

Faculté de droit et de criminologie

La notion de jugement avant dire droit

Auteur : Géraldine Fiasse
Promoteur(s) : Jean-François van Drooghenbroeck
Année académique 2021-2022
Master en droit à finalité spécialisée : Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je remercie mon promoteur, le professeur Jean-François van Drooghenbroeck pour sa disponibilité, ses encouragements et ses conseils avisés.

Je remercie madame la juge au tribunal du travail du Hainaut, Corina De Preter et monsieur le juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut, Dominique Mougenot d'avoir aimablement accepté de répondre à mes questions.

J'aimerais enfin, remercier mes parents pour leur soutien et leur relecture.

Table des matières

Introduction	1
Titre 1 : Le jugement avant dire droit	3
Chapitre 1 : La définition du jugement avant dire droit	3
Section 1 : Une définition par son objet	3
Section 2 : Types de mesures	4
Sous-section 1 : Mesures d’instruction	4
§ 1 : Notion.....	4
§ 2 : Conditions	4
Sous-section 2 : Mesures qui règlent un incident portant sur des mesures d’instruction	8
Sous-section 3 : Mesures qui règlent provisoirement la situation des parties.....	9
§ 1 : Notion.....	9
§ 2 : Conditions	9
A : Généralités.....	9
B : Pouvoirs du juge	10
B. 1 : 1 ^{re} thèse : Droit évident ou non sérieusement contestable.....	10
B. 2 : 2 ^{ème} thèse : Critères du référé	11
B. 3 : 3 ^{ème} thèse : Examen <i>prima facie</i>	11
B. 4 : Incidence aujourd’hui de ces distinctions.....	12
B. 5 : Balance des intérêts	14
§ 3 : Particularités en matière familiale.....	14
Section 3 : Procédure pour obtenir une mesure avant dire droit	15
Sous-section 1 : Exigences formelles.....	15
Sous-section 2 : Débats succincts.....	18
Sous-section 3 : Incidence de la mesure avant dire droit sur le déroulement de la procédure	20
Chapitre 2 : Régime juridique du jugement avant dire droit.....	21

Section 1 : Absence d'autorité de chose jugée	21
Section 2 : L'exécution provisoire	22
Section 3 : Les dépens	23
Chapitre 3 : Distinctions : Le référé, le jugement définitif et le jugement mixte.....	23
Section 1 : Le référé	23
Sous-section 1 : Le régime des mesures prises en référé	23
Sous-section 2 : Interférences des mesures avant dire droit avec la procédure en référé	25
Section 2 : Jugement définitif.....	26
Sous-section 1 : Définition.....	26
Sous-section 2 : Régime juridique	27
Section 3 : Jugement mixte	28
Titre 2 : L'appel du jugement avant dire droit	29
Chapitre 1 : La recevabilité de l'appel	29
Section 1 : Principe et ressort	29
Section 2 : Exceptions : jugements avant dire droit non susceptibles d'appel.....	29
Chapitre 2 : L'appel différé	30
Section 1 : Avant l'entrée en vigueur de la loi « Pot-pourri I » du 19 octobre 2015	30
Section 2 : Après l'entrée en vigueur de la loi « Pot-pourri I » du 19 octobre 2015	31
Sous-section 1 : Principe	31
Sous-section 2 : Ratio legis	32
Sous-section 3 : Résultats atteints ?	33
Sous-section 4 : Le déverrouillage de l'appel immédiat	34
§ 1 : Principe	34
§ 2 : Faculté laissée au premier juge	35
§ 3 : Lien avec l'article 1055 du Code judiciaire	36
§ 4 : Constat du nombre minime de déverrouillages.....	37

§ 5 : Avis de praticiens	40
Sous-section 5 : Effet dévolutif	42
Section 3 : Les aménagements apportés par la loi « Pot-pourri V » du 6 juillet 2017	44
Sous-section 1 : Le juge peut autoriser d’office l’appel immédiat de son jugement avant dire droit	44
Sous-section 2 : Article 875bis du Code judiciaire.	44
Sous-section 3 : Débats succincts en degré d’appel	45
Chapitre 3 : Particularité de la mesure avant dire droit assortie d’une astreinte	46
Section 1 : Deux thèses doctrinales et jurisprudentielles	46
Section 2 : Fin de la controverse tranchée par l’arrêt de la Cour de cassation du 12 février 2021	47
Chapitre 4 : Distinction : l’appel des jugements définitifs et mixtes	48
Section 1 : L’appel des jugements définitifs	48
Section 2 : L’appel des jugements mixtes	48
Chapitre 5 : Contestations des mesures avant dire droit	49
Section 1 : Position du problème.....	49
Section 2 : Evolution de la position de la Cour de cassation	50
Sous-section 1 : Décisions.....	50
Sous-section 2 : Conclusions de l’avocat général Th. WERQUIN.	50
Sous-section 3 : Deux arrêts contradictoires du 3 décembre 2020 et du 12 février 2021	51
§ 1 : Arrêt de la 1 ^{re} chambre section francophone de la Cour de cassation du 3 décembre 2020	51
§ 2 : Arrêt de la 1 ^{re} chambre section néerlandophone de la Cour de cassation du 12 février 2021	52
Sous-section 4 : Arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 2021 rendu en audience plénière	53
Section 3 : Position des juridictions de fond	54

Sous-section 1 : Cours d'appel se ralliant (à l'époque) à la position de la Cour de cassation	54
Sous-section 2 : Cours d'appel s'écartant de la position de la Cour de cassation.....	54
Section 4 : Position de la doctrine	56
Sous-section 1 : Doctrine majoritaire	56
Sous-section 2 : Doctrine minoritaire.....	58
Chapitre 6 : L'information du justiciable sur le régime de l'appel	60
Chapitre 7 : Perspective d'avenir : Généralisation de l'appel différé ?.....	61
Section 1 : Un projet mis sur la table du législateur.....	61
Section 2 : Champ d'application	62
Section 3 : Modifications subséquentes	63
Section 4 : Avis d'auteurs de doctrine	64
Conclusion.....	66
Bibliographie	68

Introduction

Le sujet du présent mémoire porte sur la notion de jugement avant dire droit telle que définie à l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire. Le Code judiciaire et la doctrine établissent des distinctions entre les différents types de jugements : définitif, avant dire droit, mixte... Le thème de ce travail revêt certes, un caractère technique mais regorge de subtilités et de controverses qui nous ont amenés à choisir ce sujet.

Le jugement avant dire droit regroupe trois catégories de mesures avant dire droit : les mesures d'instruction, les mesures qui règlent un incident sur une mesure d'instruction et les mesures provisoires. Notre mémoire visera, dans sa première partie, à analyser chacune de ces catégories afin de bien discerner le champ d'application des jugements avant dire droit.

Nous développerons ensuite le régime juridique du jugement avant dire droit. En effet, lorsque le juge ordonne une mesure avant dire droit, diverses implications au niveau de la procédure doivent être dégagées (absence d'autorité de chose jugée, force exécutoire). Nous comparerons les similitudes et différences distinguant le jugement avant dire droit d'autres jugements tels que les jugements définitifs ou mixtes.

Au cours de ces dernières années, le législateur a apporté de nombreuses modifications au régime du jugement avant dire droit par le biais de lois dites « Pot-pourri ». Nous analyserons chacune de ces modifications, les objectifs de ces lois et leurs résultats.

La majeure partie de notre travail consistera à analyser le régime de l'appel du jugement avant dire droit. En effet, depuis la loi du 19 octobre 2015¹ (dite loi Pot-pourri I), le jugement avant dire droit fait l'objet d'un appel différé. Cette nouveauté est inscrite à l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire. Ainsi, pour interjeter appel d'un jugement avant dire droit, l'appelant doit faire appel de ce jugement en même temps que le jugement définitif. Nous aborderons les modifications apportées par la loi du 6 juillet 2017² (dite loi Pot-pourri V) qui a clarifié quelques

¹ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084 (ci-après loi « Pot-pourri I »).

² Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75158 (ci-après loi « Pot-pourri V »).

incertitudes. La règle qui est à présent celle du retardement de l'appel a posé, et pose encore aujourd'hui, beaucoup de questions. Nous nous pencherons sur la raison qui a poussé le législateur à instaurer cette règle et nous nous questionnerons de savoir si les résultats escomptés ont été atteints. Nous verrons que l'avis des auteurs divergent sur ce point.

Le cœur de notre travail sera consacré à la controverse relative aux contestations qui portent sur des mesures avant dire droit. En effet, pendant plusieurs années, la Cour de cassation estimait que les contestations muent le jugement avant dire droit en un jugement définitif. Ce raisonnement est décrié par les cours d'appel ainsi que par la doctrine. Les critiques et arguments soulevés par certains auteurs nous permettront de saisir avec précision les enjeux des distinctions entre les types de jugement. La controverse semble solutionnée par un arrêt récent de la Cour de cassation rendu en audience plénière mais nous constaterons que cette question continue à animer les débats et que des zones d'ombre subsistent selon certains auteurs.

Nous tenterons d'apporter, tout au long de notre travail, des éléments de comparaison et d'ouverture. Le droit français consacre aussi la règle de l'appel différé, ce qui nous permettra de le comparer avec le régime belge. De plus, nous évoquerons les projets en cours de discussion qui portent sur la « généralisation de l'appel différé ».

De nombreuses décisions de jurisprudence et articles doctrinaux abordent le sujet du jugement avant dire droit. Nous tenterons de développer la notion de jugement avant dire droit et d'approfondir tout particulièrement son appel différé en posant un regard critique. Les praticiens du droit sont confrontés régulièrement à cette matière qui revêt, il faut bien le dire, des aspects très théoriques. Nous estimons donc qu'une connaissance approfondie du régime juridique de ce type de jugement est indispensable à tout acteur du monde judiciaire.

Titre 1 : Le jugement avant dire droit

Chapitre 1 : La définition du jugement avant dire droit

Section 1 : Une définition par son objet

1. Le jugement avant dire droit est un jugement par lequel, avant de statuer au fond³, le juge ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties⁴.

2. Le juge du fond qui ordonne des mesures avant dire droit en cours d'instance dispose d'une compétence « incidente »⁵. Dès lors, c'est à la condition que le juge soit compétent pour connaître de la demande principale, qu'il sera compétent pour ordonner des mesures avant dire droit⁶.

3. La définition du jugement avant dire droit se situe à l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire. Cet article a pour but de conserver un équilibre entre les intérêts des parties durant la procédure⁷. Le Code judiciaire définit le jugement avant dire droit par son objet⁸. La définition du jugement avant dire droit est souvent mise en opposition avec celle du jugement définitif que nous exposerons dans un prochain chapitre. Le juge qui rend un jugement avant dire droit ne se prononce pas sur la recevabilité ou le fondement de la demande, il ne prend pas de décision définitive sur le fond du litige qui lui est soumis⁹. La nature avant dire droit ou définitive d'un jugement se détermine en considération de la décision prononcée, et non de sa qualification par le juge qui a rendu la décision¹⁰.

³ G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations sur la nature et le régime des décisions de justice », note sous Cass. (1^{re} ch.), 24 janvier 2013, *R.C.J.B.*, 2014, p. 275, n° 27.

⁴ C. jud., art. 19, al. 3.

⁵ H. BOULARBAH et X. TATON, « Les procédures accélérées en droit commercial (référé, comme en référé, avant dire droit, toutes affaires cessantes) : principes, conditions et caractéristiques », in *Le tribunal de commerce : procédures particulières et recherche d'efficacité*, Bruxelles, J.B. Bruxelles., 2006, p. 65, n° 92.

⁶ J. ENGLEBERT et X. TATON (sous la dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, coll. Bibliothèque de l'Unité de droit judiciaire de l'ULB, Limal, Anthemis, 2019, p. 281, n° 400.

⁷ Civ. Flandre-orientale (9^e ch.), div. Gand, 7 octobre 2016, *R.W.*, 2018-2019, p. 991, note L. SCHOONBAERT.

⁸ G. ELOY et R. DE HOUCK, « L'appel différé des jugements avant dire droit : errements passagers de la Cour de cassation ou cote mal taillée ? » in *Questions qui dérangent en droit judiciaire* (sous la dir. de F. GEORGES, H. BOULARBAH et J.-Fr. VAN DROOGHENBROEK), coll. Commission Université-Palais (CUP), vol. 209, Liège, Anthemis, 2021, p. 196, n° 23.

⁹ B. VANLERBERGHE, « Het hoger beroep tegen vonnissen alvorens recht te doen en de moeilijke toepassing van artikel 1050, tweede lid, Ger. W. », note sous Bruxelles (42^e ch.), 18 octobre 2016, *T. Fam.*, 2016, pp 218-219.

¹⁰ J. ENGLEBERT et X. TATON (sous la dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, *op. cit.*, p. 280, n° 399.

4. Cette définition n'a pas posé de difficultés pendant de nombreuses années. La typologie entre le jugement avant dire droit et le jugement définitif semble pourtant aujourd'hui remise en cause. Nous détaillerons ces controverses et nuances dans la suite de notre étude (voy. *infra*, n° 110).

Section 2 : Types de mesures

Sous-section 1 : Mesures d'instruction

§ 1 : Notion

5. Conformément à l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, le juge peut ordonner, même d'office « *des mesures préalables destinées à instruire la demande* ». Ces mesures regroupent les moyens destinés à obtenir des éléments de preuve¹¹ que l'on retrouve dans le Code judiciaire. Ainsi, il peut s'agir d'une expertise¹²¹³, d'une production de documents¹⁴, de l'interrogatoire d'une partie¹⁵, d'une descente sur les lieux¹⁶, d'une comparution personnelle des parties¹⁷... La réouverture des débats afin d'instruire la demande¹⁸ constitue également une mesure d'instruction.

§ 2 : Conditions

6. Ni l'article 19, alinéa 3, du Code Judiciaire, ni aucune autre disposition légale, ne prévoit de critères pour obtenir une mesure d'instruction. Il convient dès lors, de se référer à l'appréciation souveraine du juge du fond¹⁹. Toutefois, les parties pourraient, par un accord procédural *explicite*²⁰, interdire au juge d'ordonner une mesure d'instruction spécifique²¹.

¹¹ D. MOUGENOT, *Mesures d'instruction en matière civile. Production de documents, enquête et témoignage écrit, comparution personnelle et vue des lieux*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 11, n° 1.

¹² C. jud., art. 962 et s.

¹³ Voy. par ex., Bruxelles (4^e ch.), 26 avril 2021, *J.T.*, 2021, pp. 551-553.

¹⁴ C. jud., art. 877 et s.

¹⁵ C. jud., art. 933 et s.

¹⁶ C. jud., art. 1007 et s.

¹⁷ C. jud., art. 992 et s.

¹⁸ C. jud., art. 774, al. 1^{er}.

¹⁹ H. BOULARBAH et X. TATON, *op. cit.*, p. 70, n° 97.

²⁰ Cass., 9 mai 2008, *J.T.* 2008, p. 721, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK ; Cass., 28 septembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1297 ; Cass., 23 janvier 2014, C.12.0467.N ; Cass., 17 octobre 2014, C.14.0016.N.

²¹ Cass., 2 juin 2005, *J.T.*, 2006, p. 149.

7. Malgré cette lacune législative, la jurisprudence et la doctrine ont retenu plusieurs conditions, notamment l'exigence que la partie qui sollicite une mesure d'instruction fasse la démonstration de son utilité²² ainsi que de son opportunité²³.

8. Peu d'ouvrages de doctrine traitent des conditions générales de mise en œuvre des mesures d'instruction fondées sur l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire. La mesure d'instruction la plus fréquente dans les décisions et la plus commentée en doctrine est l'expertise. En ce qui concerne l'expertise, pour vérifier l'exigence d'utilité de cette mesure d'instruction, le juge du fond doit effectuer un « test d'opportunité »²⁴, c'est-à-dire que, à titre d'exemples, l'expertise ne doit pas être ordonnée lorsque le litige peut être tranché avec les éléments apportés²⁵, ou lorsque les droits des parties ont déjà été établis²⁶, ou encore lorsque les éléments que l'expertise pourrait établir manquent de précision et de pertinence pour la solution du procès²⁷.

9. La partie qui sollicite une mesure d'instruction doit-elle établir un commencement de preuve des faits qu'elle souhaite démontrer ou peut-elle se limiter à établir la vraisemblance des faits avancés à l'appui de la demande²⁸ ? En ce qui concerne la preuve testimoniale, la Cour de cassation se contente de la vraisemblance²⁹. En matière d'expertise, la partie qui demande une expertise doit produire un commencement de preuve de la vraisemblance des faits qu'elle allègue³⁰. D'autres auteurs estiment qu'un début de preuve des faits allégués est exigé pour obtenir une expertise³¹.

Selon la première position, le juge qui est appelé à ordonner une telle mesure adoptera une appréciation sommaire et superficielle du caractère sérieux de l'expertise³². Plus concrètement,

²² Comm. Nivelles, 19 septembre 2002, *Res. Jur. Imm.*, 2002, p. 311.

²³ Liège, 17 juin 1999, *R.P.S.*, 1999, p. 260 ; Civ. Liège, div. Huy (1^{re} ch.), 23 avril 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1493 ; M. GIACOMETTI et D. MOUGENOT, « Expertises civile et pénale : des jumelles peu ressemblantes », in *Responsabilité civile et responsabilité pénale : regards pratiques* (sous la dir. de F. GEORGE et N. COLETTE-BASECQZ), Limal, Anthemis, 2021, p. 116, n° 37.

²⁴ H. BOULARBAH, M. PHILIPPET et M. STASSIN, « Etat actuel de la procédure civile d'expertise », in *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale* (sous la dir. de G. DE LEVAL), Limal, Anthemis, 2017, p. 61, n° 12.

²⁵ Cass., 29 mars 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 782.

²⁶ H. BOULARBAH, M. PHILIPPET et M. STASSIN, *op. cit.*, p. 61, n° 12.

²⁷ Mons, 20 mai 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 110.

²⁸ H. BOULARBAH et X. TATON, *op. cit.*, p. 70, n° 97.

²⁹ Cass., 16 septembre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 808.

³⁰ H. BOULARBAH, M. PHILIPPET et M. STASSIN, *op. cit.*, p. 64, n° 16 ; G. DE LEVAL (sous la dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, Procédure civile, vol. 1, Principes directeurs du procès civil – Compétence – Action – Instance – Jugement, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, p. 754, n° 6.46.

³¹ J. VAN COMPERNOLLE, G. CLOSSET-MARCHAL, J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, A. DECROËS et O. MIGNOLET, « Examen de jurisprudence (1991 à 2001). Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 2002, p. 765, n° 695.

³² Mons, 20 mai 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 110.

les éléments invoqués doivent être suffisamment vraisemblables, pertinents et la preuve de ceux-ci doit être possible³³. À titre d'exemple, il a été décidé en matière de responsabilité, qu'il n'est pas suffisant de présenter quelques photographies du vice invoqué sans possibilité de visualiser et de constater les défauts avec certitude³⁴. George de Leval estime que l'on ne peut exiger, sans nuance, un commencement de preuve des faits qu'on allègue³⁵.

Dans leur chronique, certains auteurs énoncent que « *le juge sera d'abord attentif à l'existence d'un début de preuve des faits avancés* » mais nuancent leurs propos ensuite en exposant « *on attend du demandeur qu'il avance déjà les éléments rendant vraisemblables les faits qu'il allègue* »³⁶.

Si ces différentes opinions furent présentées comme une controverse doctrinale³⁷, nous estimons aujourd'hui, en examinant les différentes thèses que celles-ci se rejoignent et qu'il n'existe plus de véritable controverse.

Les nuances entre les deux notions sont fines et les concepts s'entrecroisent puisque les auteurs, à l'heure actuelle parlent de « *commencement de preuve rendant vraisemblables les faits allégués à l'appui de la demande* »³⁸. L'on retrouve l'idée d'un « commencement de preuve » mais nuancée par le caractère « vraisemblable » des faits qu'on souhaite démontrer.

Une décision récente du tribunal de première instance francophone de Bruxelles permet de résumer nos propos: « *Toutefois, s'il convient — pour enrayer les actions qui, prima facie, paraissent farfelues, téméraires ou hasardeuses — d'exiger du demandeur en expertise qu'il rapporte la preuve des éléments conférant à ses prétentions une crédibilité minimale et une vraisemblance suffisante, l'on ne peut subordonner le prononcé de la mesure à la démonstration, par cette même partie, de l'évidence desdites prétentions, ce qui, outre la logique élémentaire (comment prouver à l'appui d'une demande d'expertise ce que l'expertise tendrait à prouver), méconnaîtrait le principe d'utilité de l'expertise* »³⁹.

³³ Bruxelles, 27 octobre 2009, *N.j.W.*, 2010, p. 112.

³⁴ Mons, 10 septembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1636.

³⁵ G. DE LEVAL, « L'expertise après les lois de 2007 et de 2009 », in *Chroniques de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruges, la Charte, 2011, p. 233.

³⁶ J. VAN COMPERNOLLE, G. CLOSSET-MARCHAL, J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, A. DECROËS et O. MIGNOLET, *op. cit.*, p. 765, n° 695.

³⁷ H. BOULARBAH et X. TATON, *op. cit.*, p. 70, n° 97.

³⁸ G. DE LEVAL (sous la dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, *op. cit.*, p. 754, n° 6.46.

³⁹ Civ. Bruxelles fr., 5 juillet 2019, *R.G.A.R.*, 2020, pp. 15667-15668.

10. Il semble en tout cas acquis qu'il n'est pas exigé du demandeur qu'il démontre un droit évident ou non sérieusement contesté, sous peine de priver d'effet utile l'expertise⁴⁰.

11. Par ailleurs, le choix de la mesure d'instruction doit respecter une certaine proportionnalité entre les frais engendrés et l'enjeu de l'affaire, conformément à l'article 875bis, alinéa 2, du Code judiciaire. Selon cette disposition, le juge doit privilégier « *la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse* ». En matière d'expertise plus spécifiquement, la mesure doit revêtir un caractère subsidiaire⁴¹. Autrement dit, le juge n'ordonnera une expertise que s'il n'existe pas d'autres mesures d'instruction plus légères qui seraient suffisantes⁴². L'expertise est une mesure coûteuse et lente, c'est pourquoi le critère de subsidiarité découle du droit au procès équitable⁴³ mais aussi du principe d'économie de procédure⁴⁴. Nous ne nous appesantirons pas sur cette condition, le présent mémoire ne portant pas sur l'expertise en particulier, mais bien sur les mesures avant dire droit.

12. Une condition de recevabilité doit également être respectée pour prononcer une mesure d'instruction. En vertu de l'article 875bis, alinéa 3, du Code judiciaire, le juge ne peut ordonner une mesure d'instruction qu'après que l'action a été déclarée recevable, mais uniquement si la recevabilité de l'action est contestée (sauf lorsque la mesure a trait au respect de la condition de recevabilité invoquée). Cette disposition légale fera l'objet d'un commentaire distinct dans la suite de notre étude (voy., *infra*, n° 86).

⁴⁰ D. MOUGENOT, « La procédure d'expertise judiciaire en matière civile. Bilan de neuf années d'application de la loi de 2007 », in *L'expertise. Vision transversale et pratique en droit*, Limal, Anthemis, 2016, p. 69, n° 4 ; D. MOUGENOT, « Les pièges de l'expertise », in *Les pièges de la procédure civile et arbitrale dans la pratique* (sous la dir. de G. ELOY), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 55, n° 14.

⁴¹ C. jud., art. 875bis.

⁴² H. BOULARBAH, M. PHILIPPET et M. STASSIN, *op. cit.*, p. 65, n° 19.

⁴³ D. MOUGENOT, « La procédure d'expertise judiciaire en matière civile. Bilan de neuf années d'application de la loi de 2007 », *op. cit.*, p. 69, n° 4.

⁴⁴ H. BOULARBAH, M. PHILIPPET et M. STASSIN, *op. cit.*, p. 65, n° 18.

Sous-section 2 : Mesures qui règlent un incident portant sur des mesures d'instruction

13. La loi du 26 avril 2006⁴⁵ a étendu la notion de mesure avant dire droit à la décision qui règle un incident portant sur une mesure d'instruction⁴⁶. Cette extension permet au juge de connaître de tout incident, difficulté qui surviendrait en cours de procédure⁴⁷.

14. Dans le cadre d'une mesure d'expertise, l'on peut songer aux décisions qui se prononcent notamment sur une demande de remplacement ou de récusation d'un expert⁴⁸ ou une demande ayant pour objet un complément d'expertise⁴⁹. En matière de production de documents, le juge peut régler un incident concernant des modalités de communication des documents requis⁵⁰. Par ailleurs, si une partie s'abstient d'exécuter la mesure d'instruction, par exemple l'injonction de produire des documents, le juge pourrait également faire droit à la demande d'assortir la mesure d'instruction d'une astreinte ce qui rentrerait également dans la définition d'incident portant sur une mesure d'instruction⁵¹.

15. Eric Boigelot souligne l'inefficacité de cette modification législative en matière d'expertise⁵². En effet, les dispositions spécifiques concernant l'expertise réglaient déjà la question des incidents qui étaient entendus par le juge en chambre du conseil⁵³. Dès lors, l'auteur estime que la procédure spécifique doit être prioritairement respectée avant de recourir de manière générale, au régime de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire⁵⁴.

⁴⁵ Loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, art. 2, *M.B.*, 12 juin 2007, p. 31626.

⁴⁶ G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations sur la nature et le régime des décisions de justice », *op. cit.*, p. 284, n° 45.

⁴⁷ G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000-2010) – Droit judiciaire privé : les mesures d'instruction », *R.C.J.B.*, 2011, p. 124, n° 36.

⁴⁸ E. DE SAINT MOULIN, « Le « déverrouillage » de l'appel immédiat des jugements avant dire droit », *J.T.*, 2021, p. 734, n° 5.

⁴⁹ C. trav. Liège, div. Liège (2^e ch.), 3 mars 2021, *J.T.T.*, 2021, p. 296.

⁵⁰ H. BOULARBAH et V. PIRE, « Les débats succincts et les mesures avant dire droit », in *Les lois de procédure de 2007... revisited !* (sous la dir. de P. VAN ORSHOVEN et B. MAES), Bruges, la Charte, 2009, p. 16, n° 29.

⁵¹ G. CLOSSET-MARCHAL, « L'avant dire droit : champ d'application et traits de procédure », obs. sous Bruxelles (17^e ch.), 19 septembre 2011, *J.T.*, 2012, p. 96, n° 1.

⁵² E. BOIGELOT, « Les débats succincts et les mesures avant dire droit », in *Le procès civil accéléré ? Premiers commentaires de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 51-52, n° 7.

⁵³ C. jud., art. 973, § 2.

⁵⁴ E. BOIGELOT, *op. cit.*, pp. 51-52, n° 7.

Sous-section 3 : Mesures qui règlent provisoirement la situation des parties

§ 1 : Notion

16. L'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire autorise le juge à prononcer une mesure destinée à régler provisoirement la situation des parties, plus communément appelée « mesure provisoire ». L'objectif de cette mesure est d'éviter de compromettre les intérêts des parties du fait de la durée plus ou moins longue du procès⁵⁵.

17. Il existe deux sous-catégories de mesures provisoires, à savoir les mesures *conservatoires* ou *d'attente*⁵⁶ et les mesures *d'anticipation sur le fond*⁵⁷. Les mesures conservatoires peuvent être la nomination d'un séquestre ou d'un administrateur provisoire. À titre de mesure d'anticipation le juge peut autoriser l'allocation d'une somme d'argent à titre provisionnel⁵⁸. C'est-à-dire que le juge octroie une somme à titre précaire avec la possibilité de récupérer ce montant⁵⁹. Un autre exemple de mesure d'anticipation est l'injonction de faire ou de ne pas faire⁶⁰. Dans un arrêt du 3 décembre 2008, la cour du travail de Bruxelles a estimé que la mesure de suspension du contrat de travail à titre provisoire constitue une mesure d'anticipation⁶¹.

§ 2 : Conditions

A : Généralités

18. Avant de statuer sur les mesures provisoires, le juge doit se prononcer sur sa compétence ainsi que sur la recevabilité de la demande si celles-ci sont contestées par le défendeur⁶². Dans une décision du tribunal de commerce de Bruxelles, le juge a examiné les déclinatoires de juridiction et de compétence mais aussi les fins de non-recevoir soulevées par le défendeur

⁵⁵ H. BOULARBAH et X. TATON, *op. cit.*, p. 71, n° 98.

⁵⁶ S. GILSON et Z. TRUSGNACH, « Réflexions sur l'usage de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire en droit social », *Pli jur.*, juin 2021, n° 56, p. 13, n° 13.

⁵⁷ E. BOIGELOT, *op. cit.*, p. 62, n° 17.

⁵⁸ À ne pas confondre avec le jugement provisionnel définitif (voy. *infra*, n° 51) ; C. trav. Bruxelles (4^e ch.), 3 avril 2019, *J.T.T.*, 2020, p. 493.

⁵⁹ S. GILSON et Z. TRUSGNACH, *op. cit.*, p. 13, n° 13 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « À propos du jugement provisionnel », in *Questions qui dérangent en droit judiciaire* (sous la dir. de F. GEORGES, H. BOULARBAH et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), coll. Commission Université-Palais (CUP), vol. 209, Liège, Anthémis, 2021, p. 11, n° 4.

⁶⁰ E. BOIGELOT, *op. cit.*, p. 62, n° 17.

⁶¹ C. trav. Bruxelles, 3 décembre 2008, *J.T.T.*, 2009, pp. 36 et s.

⁶² Comm. Bruxelles, 8 décembre 2009, *J.T.*, 2010, pp. 145-148 ; H. BOULARBAH et X. TATON, *op. cit.*, p. 76, n° 106 ; A. BERTHE, « Le référé et les mesures avant dire droit - L'essentiel de la jurisprudence et des références doctrinales », *Pli jur.*, juin 2021, n° 56, p. 6, n° 5.

avant de se pencher sur le bien-fondé des mesures préalables demandées⁶³. Le juge doit également veiller à ne pas porter atteinte aux droits des parties de manière définitive et irrémédiable⁶⁴. Cette condition est commune à la procédure en référé⁶⁵. En outre, la mesure avant dire droit ne peut pas amener le juge à se prononcer sur le fond du litige⁶⁶.

B : Pouvoirs du juge

19. Nous allons distinguer différentes thèses quant aux pouvoirs du juge lorsqu'il est amené à se prononcer sur le bien-fondé du droit invoqué. Les nuances entre ces thèses sont extrêmement fines. Au fil des années, ces distinctions sont de moins en moins étanches ; les cours et tribunaux ont davantage tendance à mélanger les thèses dans leurs motifs. Néanmoins, nous avons décidé de les reprendre afin de retracer les évolutions jurisprudentielles en la matière et les différentes positions doctrinales.

B. 1 : 1^{re} thèse : Droit évident ou non sérieusement contestable

20. Selon cette première thèse, le demandeur qui souhaite obtenir une mesure avant dire droit doit faire la démonstration de droits évidents ou non sérieusement contestables⁶⁷. Il existe de nombreuses décisions de jurisprudence rendues il y a déjà plusieurs années qui appliquent ce premier critère⁶⁸. Ainsi, le tribunal civil de Bruxelles expose dans sa décision du 27 juin 2002 : *« Que le juge doit non seulement comparer l'opportunité de la mesure sollicitée avec la gravité des conséquences mais aussi s'assurer du caractère non sérieusement contestable du droit invoqué, à moins que des nécessités impérieuses exigent une solution immédiate »*⁶⁹. Le demandeur au principal estimait être victime de dénigrement et postulait plusieurs mesures provisoires. Une des mesures était une mesure d'aménagement d'une solution d'attente consistant en l'injonction de n'accomplir aucun acte écrit ou verbal ou autrement à l'égard de tout tiers, de nature à jeter le discrédit sur le demandeur au principal.

⁶³ Comm. Bruxelles, 8 décembre 2009, *J.T.*, 2010, pp. 145-148.

⁶⁴ C. GRÉGOIRE et S. JACMAIN, « Les pièges à l'introduction d'une procédure : morceaux choisis », in *Les pièges de la procédure civile et arbitrale dans la pratique* (sous la dir. de G. ELOY), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 105.

⁶⁵ S. GILSON et Z. TRUSGNACH, *op. cit.*, p. 13, n° 13.

⁶⁶ C. trav. Mons (8^e ch.), 13 novembre 2019, *J.T.T.*, 2020, p. 459.

⁶⁷ H. BOULARBAH et X. TATON, *op. cit.*, p. 73, n° 102 ; E. BOIGELOT, *op. cit.*, p. 62, n° 17.

⁶⁸ Comm. Bruxelles, 23 avril 1992, *J.T.*, 1992, p. 780 ; Comm. Gand, 22 janvier 1993, *T.G.R.*, 1993, p. 62.

⁶⁹ Civ. Bruxelles fr. (1^{re} ch.), 27 juin 2002, *J.L.M.B.*, 2004, pp. 776-777.

B. 2 : 2^{ème} thèse : Critères du référé

21. Selon cette deuxième thèse, le juge disposerait de pouvoirs identiques à ceux du juge des référés⁷⁰. C'est-à-dire que lorsque le juge est amené à ordonner une mesure conservatoire, celui-ci doit se fonder sur une apparence de droits⁷¹. Lorsqu'il s'agit de mesures d'anticipation, les droits doivent être évidents⁷². Ce que nous venons d'exposer sur les pouvoirs du juge des référés appartient à la thèse traditionnelle en matière de référé⁷³. D'autres pensent qu'il faut supprimer cette distinction et remettent en cause cette approche⁷⁴. Dans un arrêt récent du 7 février 2022, qui contient une mesure d'anticipation, la cour d'appel de Liège a anéanti l'ordonnance du juge des référés et a estimé que les droits n'étaient pas suffisamment apparents⁷⁵. Selon nous, si l'on suit la thèse classique, le juge aurait dû examiner le caractère évident des droits puisqu'il s'agissait d'une mesure d'anticipation.

L'on peut dégager de ce courant l'idée de respect d'une certaine proportionnalité. En effet, plus la mesure provisoire postulée est attentatoire, plus les droits des parties doivent apparaître de manière claire⁷⁶.

B. 3 : 3^{ème} thèse : Examen *prima facie*

22. Ce troisième courant admet quant à lui que le juge amené à ordonner une mesure provisoire, se limite à une appréciation *prima facie*, de manière précaire⁷⁷. Le juge opère un examen sommaire et superficiel des droits en présence⁷⁸.

⁷⁰ E. BOIGELOT, *op. cit.*, p. 62, n° 17.

⁷¹ H. BOULARBAH et X. TATON, *op. cit.*, p. 73, n° 103.

⁷² S. GILSON et Z. TRUSGNACH, *op. cit.*, p. 13, n° 13.

⁷³ G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 290, n°s 382 et s.

⁷⁴ H. BOULARBAH, « L'intervention du président du tribunal de l'entreprise au bénéfice de l'urgence », in *L'entreprise face à l'urgence* (sous la dir. de J.-Fr. GERMAIN), Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 111-112, n° 30.

⁷⁵ Liège (12^e ch.) (réf.), 7 janvier 2022, *J.L.M.B.*, 2022, pp. 216-231.

⁷⁶ Civ. Louvain (11^e ch.), 21 juin 2019, *T.B.O.*, 2019, p. 341.

⁷⁷ A. BERTHE, *op. cit.*, p. 6, n° 5.

⁷⁸ H. BOULARBAH, B. BIÉMAR et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « Actualités en matière de procédure civile (2007-2010) », in *Actualités en droit judiciaire* (sous la dir. de H. BOULARBAH et F. GEORGES), coll. Commission Université-Palais (CUP), vol. 122, Liège, Anthémis, 2010, p. 75, n° 44.

Cette troisième thèse est soutenue par les auteurs Eric Boigelot, Xavier Taton et Hakim Boularbah⁷⁹. Selon eux, plusieurs éléments plaident en faveur de l'examen *prima facie* plutôt que l'exigence de droits évidents. Cette appréciation sommaire s'explique notamment par le fait que la demande est formée devant le juge qui statuera sur le fond⁸⁰. Ainsi, si le juge doit déjà à ce stade consacrer des droits évidents, pourquoi ordonner une mesure provisoire fondée sur l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire alors qu'il pourrait déjà trancher le litige en rendant un jugement définitif sur pied de l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire⁸¹. Par ailleurs, l'impartialité du juge est également en jeu⁸². Le juge qui ordonne la mesure provisoire sera celui amené à statuer sur la question litigieuse⁸³. Dès lors, si l'on exige du juge qu'il se livre déjà à une appréciation poussée de l'existence de droits suffisants, l'on pourrait porter atteinte à son impartialité objective⁸⁴.

Plusieurs décisions de jurisprudence utilisent le critère de l'appréciation *prima facie*⁸⁵. À titre d'exemple, le tribunal de la famille du Brabant Wallon a effectué un examen *prima facie* afin de fixer un montant dans le cadre d'une demande d'indemnité d'occupation provisionnelle lors de la procédure de liquidation-partage⁸⁶.

B. 4 : Incidence aujourd'hui de ces distinctions

23. Dans leurs décisions, les juridictions ont tendance à faire application de plusieurs, voire de toutes, les opinions exposées ci-dessus :

- Dans un jugement du 15 juin 2010, le tribunal du travail de Bruxelles a estimé que l'ensemble des opinions étaient conciliables après les avoir exposées une à une⁸⁷.
- La cour d'appel de Liège devait se prononcer sur la demande de mesure provisoire accordée par le juge de première instance consistant en la suspension provisoire de

⁷⁹ E. BOIGELOT, *op. cit.*, p. 62, n° 17 ; H. BOULARBAH et X. TATON, *op. cit.*, pp. 74-75, n° 105 ; H. BOULARBAH, B. BIÉMAR et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, *op. cit.*, p. 75, n° 44.

⁸⁰ H. BOULARBAH, B. BIÉMAR et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, *op. cit.*, p. 75, n° 44.

⁸¹ H. BOULARBAH et X. TATON, *op. cit.*, p. 75, n° 105 ; E. BOIGELOT, *op. cit.*, p. 62, n° 17.

⁸² E. BOIGELOT, *op. cit.*, p. 63, n° 17 ; A. BERTHE, *op. cit.*, p. 6, n° 5.

⁸³ H. BOULARBAH et X. TATON, *op. cit.*, p. 75, n° 105.

⁸⁴ Comm. Liège (div. Namur), 18 décembre 2017, *J.D.S.C.*, 2018, p. 50 ; H. PREUMONT, « Le règlement provisoire de la situation des parties : l'absence d'examen approfondi du fond du litige », *B.J.S.*, 2015, p. 5.

⁸⁵ Civ. Bruxelles fr. (16^e ch.), 20 avril 2015, *J.T.*, 2015, p. 600 ; *R.G.D.C.*, 2016, pp. 113-114 ; Liège, 25 novembre 2015, *Act. dr. fam.*, 2016, p. 125, note G. DE LEVAL et C. ENGELS ; Trib. entr. Liège, div. Liège, 18 février 2022, *J.T.*, 2022, pp. 264-267.

⁸⁶ T. fam. Brabant wallon, 17 novembre 2017, *Rev. not. b.*, 2019, p. 313.

⁸⁷ Trib. trav. Bruxelles, 15 juin 2010, inédit, *R.G.* n° 18.615/2009 cité par S. GILSON et Z. TRUSGNACH, *op. cit.*, p. 14, n° 14.

la distribution d'un livre sous astreinte⁸⁸. La cour confirme la mesure provisoire et estime que « *Le juge du fond saisi d'une demande d'aménagement d'une solution d'attente peut s'appuyer sur le droit d'une des parties lorsque l'évidence de ce droit, ou à tout le moins l'apparence de son existence, crée les conditions d'une absence de contestation sérieuse* »⁸⁹. Il n'est pas aisé d'établir avec certitude le critère retenu par la cour. Il semblerait que la cour se soit plutôt ralliée à la première thèse tout en retenant des notions de la deuxième thèse. En effet elle utilise à la fois les termes « évidence de droit », « apparence de son existence » et « absence de contestation sérieuse ».

- La cour d'appel de Bruxelles a retenu comme critère pour l'allocation d'une somme à titre provisionnel qu'il appartient au demandeur « *d'établir une apparence de droit suffisante, prima facie, c'est-à-dire dans le cadre d'un examen sommaire de sa demande* »⁹⁰. On retrouve le critère de « l'apparence de droits », mêlé à celui de l'examen *prima facie*.
- Dans une affaire concernant la demande formée devant le président du tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles siégeant comme en référé, des mesures provisoires ont été prononcées. Ces mesures consistaient en l'injonction de cesser l'usage, dans une campagne publicitaire, de la marque figurative de la partie demanderesse⁹¹. Le juge énonce dans sa décision : « *Il y a donc une apparence de droit qui justifie la prise d'une décision prima facie provisoire* »⁹².

24. Ces illustrations démontrent que vouloir séparer les différentes thèses de manière stricte est de moins en moins pertinent aujourd'hui. Par ailleurs, la doctrine qui traite des mesures avant dire droit ne fait plus de distinction claire entre les différentes opinions⁹³. Nous estimons que le principe d'économie de procédure requiert que l'examen du juge reste sommaire afin que le juge puisse décider rapidement de l'opportunité de la mesure avant dire droit. En revanche, nous sommes d'avis que le principe de proportionnalité doit toujours être un principe qui anime le juge, en ce sens qu'il doit se montrer plus exigeant à l'égard du demandeur, lorsqu'il accorde une mesure qui porte davantage atteinte aux droits du défendeur.

⁸⁸ Liège (20^e ch.), 4 mai 2017 par anticipation du 11 mai 2017, *A&M*, 2017, pp. 167-175.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ Bruxelles (3^e ch.), 7 novembre 2013, *J.L.M.B.*, 2015, p. 212.

⁹¹ Trib. entr. Bruxelles nl., 22 juin 2020, *A.P.T.*, 2021, pp. 286-294.

⁹² *Ibid.*, p. 291.

⁹³ A. BERTHE, *op. cit.*, pp. 6-7, n° 5 ; S. GILSON et Z. TRUSGNACH, *op. cit.*, pp. 13-15, n°s 13-15.

B. 5 : Balance des intérêts

25. Le juge amené à ordonner une mesure provisoire doit mettre en balance les intérêts des parties⁹⁴. Il tient compte de l'opportunité ou de la nécessité de la mesure sollicitée au regard de ces intérêts⁹⁵. Le juge doit veiller à être prudent lorsque la mesure d'attente implique une victoire provisoire de la demande principale d'une des parties⁹⁶. Le juge doit mettre en balance les risques d'inconvénients sérieux dont le demandeur pourrait souffrir si la demande de mesure provisoire est refusée, avec la gravité des conséquences de la mesure pour le défendeur, et s'assurer que les mesures s'avèrent réversibles⁹⁷. Autrement dit, le juge vérifiera que la mesure ordonnée puisse être aisément annulée et que ses conséquences puissent être réparées via éventuellement une indemnisation, ou un remboursement⁹⁸.

§ 3 : Particularités en matière familiale

26. Le Code judiciaire offre la possibilité au tribunal de la famille, d'ordonner quatre types de mesures : les mesures prises sur base de l'urgence invoquée⁹⁹, les mesures prises sur base de l'urgence réputée¹⁰⁰, les mesures provisoires¹⁰¹ et les mesures prises sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire.

Les premières mesures suivent le régime de l'ordonnance de référé tandis que les deuxièmes mesures sont des décisions définitives¹⁰². Seules les deux dernières nous intéressent dans le cadre de notre analyse des jugements avant dire droit. Les mesures provisoires permettent d'aménager, en différentes matières énumérées à l'article 1253ter/4, § 2, une situation

⁹⁴ M. DE VROEY, « Hoever kan de rechter gaan in zijn beoordeling van een verzoek tot het opleggen van een voorafgaande maatregel op grond van artikel 19, derde lid Ger.W.? », *R.D.C.*, 2019, pp. 816-817, n° 6.

⁹⁵ Civ. Bruxelles fr. (16^e ch.), 20 avril 2015, *J.T.*, 2015, p. 600 ; *R.G.D.C.*, 2016, pp. 113-114.

⁹⁶ A. BERTHE, *op. cit.*, p. 7, n° 6.

⁹⁷ H. BOULARBAH, B. BIÉMAR et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, *op. cit.*, p. 76, n° 45.

⁹⁸ H. BOULARBAH et X. TATON, *op. cit.*, p. 76, n° 105.

⁹⁹ C. jud., art. 1253ter/4, § 1^{er}.

¹⁰⁰ C. jud., art. 1253ter/4, § 2, 1° à 6°.

¹⁰¹ C. jud., art. 1253ter/5 tel que modifié par la loi du 6 juillet 2017 précitée, art. 82.

¹⁰² L. COHEN, A. HOC et A. JANNONE, « L'appel des décisions du tribunal de la famille », in *Le tribunal de la famille. Des réformes aux bonnes pratiques* (sous la dir. de J. SOSSON et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 362-363, n° 4 ; M. GOVAERTS, « Tegen een voorlopige maatregel alvorens recht te doen staat geen hoger beroep open », obs. sous Cass. (1^{re} ch. aud. plén.), 11 juin 2021, *R.A.B.G.*, 2021, p. 1342, n° 7.

provisoire par une décision qui intervient avant la décision rendue au fond¹⁰³. Il peut s'agir par exemple d'une décision qui règle provisoirement la question de l'exercice de l'autorité parentale, de l'hébergement principal d'enfants¹⁰⁴. La nature des mesures provisoires ordonnées sur pied de l'article 1253ter/5 du Code judiciaire a fait l'objet de controverses à présent réglées. En effet, d'aucuns considéraient que ces mesures constituaient des mesures provisoires prises au fond, ce qui impliquait qu'elles étaient revêtues de l'autorité de chose jugée¹⁰⁵. Il est à présent admis que ces mesures épousent le régime des décisions avant dire droit¹⁰⁶. Ainsi, elles n'ont pas l'autorité de chose jugée mais de chose décidée (voy. *infra*, n° 38), elles sont exécutoires par provision (voy. *infra*, n° 39) et suivent la règle de principe de l'appel différé (voy. *infra*, n° 63).

À titre de quatrième mesure, le tribunal peut également ordonner ou autoriser une mesure avant dire droit fondée expressément sur l'article 19, alinéa, 3 du Code judiciaire à savoir par exemple, une enquête sociale, une expertise¹⁰⁷.

Section 3 : Procédure pour obtenir une mesure avant dire droit

Sous-section 1 : Exigences formelles

27. Le juge qui ordonne des mesures avant dire droit le fait avant de statuer au fond, à tout stade de la procédure¹⁰⁸. Les parties peuvent solliciter une mesure avant dire droit et produire de nouvelles pièces à l'appui de leur demande et ce, bien que les délais fixés pour conclure au fond soient expirés¹⁰⁹. Cette possibilité de demande de mesure avant dire droit en cours de mise en état a été instaurée par la loi du 26 avril 2007¹¹⁰. La ministre de la Justice de l'époque avait

¹⁰³ J. SOSSON et F. BALOT, « Les mesures prises par le tribunal de la famille : mode d'emploi », in *Le tribunal de la famille. Des réformes aux bonnes pratiques* (sous la dir. de J. SOSSON et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 83, n° 17.

¹⁰⁴ A. HOC, « Nature et appelabilité des mesures ordonnées sur la base de l'article 1253ter/5 du Code judiciaire », note sous Bruxelles (41^e ch.), 11 octobre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 131, n° 1.

¹⁰⁵ P. SENAËVE, « De voorlopige maatregelen voor de familierechtbank », in *Echtscheiding, voorlopige maatregelen en onderhoudsgelden in de familierechtbank* (sous la dir. de P. SENAËVE), Antwerpen-Cambridge, Intersentia, 2015, pp. 148-150, n° 281 ; M. MALLIEN, « La séparation du couple non marié : questions de compétence », in *La séparation du couple non marié* (sous la dir. de J. SOSSON), Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 248-249, n° 40.

¹⁰⁶ J. SOSSON et F. BALOT, *op. cit.*, p. 89, n° 19.

¹⁰⁷ T. fam. Hainaut, div. Mons (20^e ch.), 28 janvier 2022, inédit, R.G. n° 21/2811/A, <https://www.stradalex.com/fr> (date de dernière consultation : 10 mars 2022).

¹⁰⁸ G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations sur la nature et le régime des décisions de justice », *op. cit.*, p. 276, n° 29.

¹⁰⁹ Cass., 16 octobre 2017, *J.T.T.*, 2017, p. 465.

¹¹⁰ Loi du 26 avril 2007 précitée, art. 2.

érigé cette nouveauté en élément phare de la réforme¹¹¹. L'objectif était de permettre de solliciter, à tout moment, la fixation rapide de l'affaire et ce, à n'importe quel stade de la procédure¹¹². Ainsi, le juge bénéficie d'une saisine permanente¹¹³.

28. La partie qui souhaite obtenir une mesure avant dire droit dispose de plusieurs possibilités pour formuler sa demande. Elle peut le faire à titre principal dans l'acte introductif d'instance ou bien à titre incident par voie de conclusions¹¹⁴ ; celles-ci ne doivent pas prendre la forme de conclusions de synthèse¹¹⁵ car les mesures avant dire droit peuvent être dissociées du fond de la cause¹¹⁶. La demande peut également être introduite via une requête ou une citation lors d'une demande en intervention¹¹⁷ et depuis la loi du 26 avril 2007¹¹⁸, par une simple demande adressée au greffe sans devoir attendre l'audience de plaidoiries préalablement fixée par un calendrier de mise en état¹¹⁹. Ceci accentue l'efficacité des mesures avant dire droit¹²⁰.

29. Avant la loi « Pot-pourri V », la partie qui voulait obtenir une mesure avant dire droit le faisait par simple lettre adressée au greffe, sans exigence supplémentaire¹²¹. Certains auteurs à l'époque, suggéraient également que la demande contienne l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande de mesure avant dire droit, pour éviter des remises et garantir le principe du contradictoire¹²². Cette suggestion n'a pas été retenue par le législateur. L'article 128 de la loi « Pot-pourri V », a modifié l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire en précisant que désormais, la partie la plus diligente qui souhaite solliciter une mesure avant dire droit, doit remettre au greffe sa demande en autant d'exemplaires que de parties en cause, plus un¹²³.

¹¹¹ J. ENGLEBERT et X. TATON (sous la dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, *op. cit.*, p. 279, n° 398.

¹¹² Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 51-2811/005, p. 6.

¹¹³ G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations sur la nature et le régime des décisions de justice », *op. cit.*, pp. 267-275, n° 27.

¹¹⁴ C. jud., art. 809.

¹¹⁵ C. jud., art. 748bis.

¹¹⁶ G. DE LEVAL, F. GEORGES et P. MOREAU, « La loi Onkelinx du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire », in *Le droit judiciaire en effervescence* (sous la dir. de J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2007, p. 62, n° 43.

¹¹⁷ C. jud., art. 813.

¹¹⁸ Loi du 26 avril 2007 précitée, art. 2.

¹¹⁹ J. ENGLEBERT et X. TATON (sous la dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, *op. cit.*, p. 279, n° 398.

¹²⁰ H. BOULARBAH et V. PIRE, *op. cit.*, p. 17, n° 31.

¹²¹ H. BOULARBAH, B. BIÉMAR et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, *op. cit.*, p. 68, n° 34.

¹²² H. BOULARBAH et V. PIRE, *op. cit.*, p. 19, n° 36 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « L'avant dire droit : champ d'application et traits de procédure », *op. cit.*, p. 97.

¹²³ Loi du 6 juillet 2017 précitée, art. 128.

30. La demande fondée sur l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire est applicable dans toutes les procédures si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réglementation particulière¹²⁴. Ainsi la disposition est applicable notamment à la procédure de référé (voy. *infra*, n° 42, où nous distinguerons le référé du jugement avant dire droit et où nous analyserons les interférences qu'il peut exister entre les deux), à la procédure comme en référé¹²⁵ ou encore dans le cadre d'une procédure dont l'objet lui-même est le prononcé de mesures provisoires¹²⁶. De surcroît, en vertu de l'article 1042, du Code judiciaire, l'article 19, alinéa 3, est applicable en degré d'appel¹²⁷.

Il existe un garde-fou procédural : la demande de mesure avant dire droit ne peut pas être animée par la mauvaise foi¹²⁸. Tel pourrait être le cas si la demande a pour objet un intérêt dilatoire¹²⁹. Dans une telle hypothèse, l'article 780*bis* du Code judiciaire qui sanctionne l'abus de droit procédural devrait alors trouver à s'appliquer.

31. Dans la suite de la procédure, le greffier convoque les parties et le cas échéant, leur avocat par pli simple ou, lorsque la partie a fait défaut à l'audience d'introduction et qu'elle n'a pas d'avocat, par pli judiciaire¹³⁰. La loi « Pot-pourri V »¹³¹ a ajouté qu'un exemplaire de la demande doit être joint à la convocation. Cet ajout avait été proposé par certains auteurs de doctrine¹³². Ceux-ci estimaient que le respect des droits de la défense justifiait que la demande soit systématiquement annexée à la convocation¹³³. En effet, il faut permettre à la partie convoquée qu'elle soit informée de la demande¹³⁴. Dans la pratique, les greffiers annexaient spontanément la demande même si la loi ne l'exigeait pas encore¹³⁵.

¹²⁴ C. DE BOE, « L'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire (tel que modifié par la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire) s'applique à toutes les procédures », note sous J.P. Roulers, 24 octobre 2007, *J.J.P.*, 2008, pp. 355-356, n° 5.

¹²⁵ G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, *op. cit.*, p. 354, n° 458.

¹²⁶ C. DE BOE, *op. cit.*, pp. 355-356, n° 5.

¹²⁷ HOC A., « Mesure avant-dire droit et exécution provisoire en degré d'appel », note sous Civ. Bruxelles (16^e ch.), 20 avril 2015, *R.G.D.C.*, 2016, pp. 114-116 ; Anvers (1^{re} ch.), 17 décembre 2019, *R.D.J.P.*, 2020, p. 21 ; T. PONCIN, « Exécution provisoire et expulsion », in *Les grands arrêts du droit du bail d'habitation* (sous la dir. de N. BERNARD et B. LOUVEAUX), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 348-349, n° 28.

¹²⁸ G. CLOSSET-MARCHAL, « L'avant dire droit : champ d'application et traits de procédure », *op. cit.*, p. 97.

¹²⁹ E. BOIGELOT, *op. cit.*, p. 59, n° 13.

¹³⁰ C. jud., art. 19, al. 3.

¹³¹ Loi du 6 juillet 2017 précitée, art. 128.

¹³² H. BOULARBAH et V. PIRE, *op. cit.*, p. 19, n° 37 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « L'avant dire droit : champ d'application et traits de procédure », *op. cit.*, p. 97.

¹³³ A. BOUCHÉ, « La mise en état et l'audience des plaidoiries – selon la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de permettre de lutter contre l'arriéré judiciaire », *J.T.*, 2007, p. 558.

¹³⁴ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et J. LENAERTS, « Traits essentiels des réformes de procédure civile “ pots-pourris IV et V ” », *J.T.*, 2017, pp. 633-634, n° 3.

¹³⁵ S. GILSON et Z. TRUSGNACH, *op. cit.*, p. 12, n° 10.

32. Il convient également de s'interroger sur le juge compétent pour connaître de la demande de mesure avant dire droit sollicitée en cours d'instance. Aucune disposition légale ne donne la réponse à cette question. L'hypothèse ne se pose que lorsque les parties se trouvent en cours de procédure, autrement dit ni à l'audience d'introduction, ni à l'audience à laquelle l'affaire a été reportée à une date rapprochée¹³⁶. Dans la pratique, la fixation intervient soit devant la chambre d'introduction soit devant la chambre de plaidoiries¹³⁷. À première vue, l'on pourrait penser que la demande doit être portée devant la chambre d'introduction en raison du lien qui existe entre l'article 735, § 2 et l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire. Néanmoins, certains auteurs¹³⁸ pensent que les demandes devraient être portées devant la chambre de plaidoiries devant laquelle l'affaire a été fixée. En effet, si l'on peut formuler cette demande à tout stade de la procédure et que celle-ci est traitée selon la procédure des débats succincts, il serait contreproductif de revenir devant la chambre d'introduction, alors qu'il est possible que la demande de mesure avant dire droit ait une influence sur le fond¹³⁹. Par ailleurs, il est difficile d'envisager, en termes de disponibilités, comment la chambre d'introduction pourrait traiter cette demande alors que l'affaire a déjà été renvoyée lors d'une précédente audience d'introduction, devant la chambre de plaidoiries, pour mise en état¹⁴⁰.

Sous-section 2 : Débats succincts

33. Depuis la loi du 26 avril 2007¹⁴¹, l'article 735, § 2, alinéa 2, 2^{ème} tiret, du Code judiciaire prévoit que les demandes de mesures avant dire droit sont instruites et jugées sous le bénéfice de la procédure prévue pour les débats succincts. Il s'agit d'une des cinq hypothèses de débats succincts « présumés »¹⁴². Cet article rend la procédure plus rapide et permet au juge de statuer très vite sur les mesures qui assurent l'utilité du procès et qui facilitent son instruction¹⁴³.

¹³⁶ C. DE BOE, *op. cit.*, p. 353, n° 4.

¹³⁷ H. BOULARBAH et V. PIRE, *op. cit.*, p. 18, n° 35.

¹³⁸ E. BOIGELOT, *op. cit.*, p. 56, n° 11 ; J. ENGLEBERT et X. TATON (sous la dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, *op. cit.*, p. 285, n° 408.

¹³⁹ E. BOIGELOT, *op. cit.*, p. 56, n° 11.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ Loi du 26 avril 2007 précitée, art. 7.

¹⁴² J. VANDERSCHUREN, M. STASSIN et V. GRELLA, « Actualités en matière de procédure civile », in *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire* (sous la dir. de H. BOULARBAH et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 94.

¹⁴³ H. BOULARBAH et V. PIRE, *op. cit.*, p. 8, n° 14 ; C. DE BOE, *op. cit.*, p. 353, n° 3 ; G. DE LEVAL (sous la dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, *op. cit.*, pp. 577-578, n° 4.149.

Via le circuit court¹⁴⁴, la demande de mesure avant dire droit sollicitée dans l'acte introductif d'instance ou au plus tard au moment de l'audience d'introduction, sera donc retenue et plaidée à l'audience d'introduction ou remise pour être plaidée à une date rapprochée. Si la demande intervient en cours de procédure, la demande sera plaidée à date rapprochée, également selon la procédure des débats succincts¹⁴⁵. La loi « Pot-pourri V »¹⁴⁶ a apporté une modification technique à l'article 735, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire en corrigeant cet article qui se référait encore à l'article 19, alinéa 2, du Code. En effet en 2014¹⁴⁷, un nouvel alinéa a été ajouté à l'article 19, ce qui a eu pour effet de décaler les mesures avant dire droit de l'alinéa 2 vers l'alinéa 3¹⁴⁸. Grâce à cette adaptation, la cohérence est sauvée.

34. Néanmoins, les parties pourraient se mettre d'accord pour que l'affaire ne soit pas traitée sous le bénéfice des débats succincts afin de rester dans un circuit long¹⁴⁹. Cette possibilité est prévue par le Code¹⁵⁰. Il est parfois nécessaire de prévoir des délais pour conclure car la mesure avant dire droit peut engendrer des débats assez complexes¹⁵¹. Aucun délai de rigueur n'est prévu par la loi pour fixer la date de l'audience¹⁵². Or, l'on ne peut plus faire abstraction de l'arriéré judiciaire qui est une réalité dans le monde de la justice, plus particulièrement au sein des juridictions bruxelloises où il faut parfois patienter jusqu'à 40 mois pour la mise au rôle de certaines audiences¹⁵³. Pour fixer le dossier et lui réserver un traitement rapide, il est indispensable que les juridictions bénéficient de moyens suffisants¹⁵⁴. Dans la pratique, il est donc complexe de plaider l'affaire sous le bénéfice des débats succincts en raison de l'indisponibilité des juridictions¹⁵⁵, mais aussi lorsqu'une contestation survient sur l'opportunité ou l'admissibilité de la mesure avant dire droit¹⁵⁶.

¹⁴⁴ J. VANDERSCHUREN, M. STASSIN et V. GRELLA, *op. cit.*, pp. 92-95.

¹⁴⁵ H. BOULARBAH, B. BIÉMAR et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, *op. cit.*, p. 68, n° 34 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « À propos du jugement provisionnel », *op. cit.*, p. 29, n° 30.

¹⁴⁶ Loi du 6 juillet 2017 précitée, art. 129.

¹⁴⁷ Loi du 28 février 2014 modifiant l'article 19 du code judiciaire relatif à la réparation d'erreurs matérielles ou d'omissions dans les jugements ainsi qu'à l'interprétation des jugements, art. 30, *M.B.*, 15 mai 2014, p. 39401.

¹⁴⁸ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et J. LENAERTS, *op. cit.*, p. 634, n° 4.

¹⁴⁹ H. BOULARBAH et V. PIRE, *op. cit.*, p. 2, n° 3.

¹⁵⁰ C. jud., art. 735, § 2.

¹⁵¹ S. GILSON et Z. TRUSGNACH, *op. cit.*, p. 12, n° 10.

¹⁵² E. BOIGELOT, *op. cit.*, p. 54, 10.

¹⁵³ C. DUBOIS, « La numérisation, levier d'une justice accessible et indépendante ? », *J.T.*, 2022, p. 12.

¹⁵⁴ J. ENGLEBERT et X. TATON (sous la dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, *op. cit.*, p. 283, n° 407.

¹⁵⁵ E. BOIGELOT, *op. cit.*, p. 54, n° 10 ; H. BOULARBAH et V. PIRE, *op. cit.*, p. 8, n° 14.

¹⁵⁶ H. BOULARBAH et X. TATON, *op. cit.*, p. 80, n° 113.

35. C'est pourquoi, si l'on observe le nombre de demandes formulées pour obtenir une mesure avant dire droit en cours de procédure, l'on remarquera que celles-ci sont aujourd'hui peu nombreuses¹⁵⁷. L'on invitera les magistrats à anticiper et à réserver en aval, dans la mesure du possible, des dates libres pour pouvoir plaider les demandes¹⁵⁸.

36. Nous avons eu l'occasion de demander à des praticiens si les demandes de mesure avant dire droit en cours de procédure se présentaient souvent. Madame Corina De Preter, juge au tribunal du travail du Hainaut nous a répondu qu'aucune demande de mesure avant dire droit n'avait été formulée en cours d'instance devant elle. La mesure avant dire droit était systématiquement demandée dans l'acte introductif d'instance. Monsieur Dominique Mougenot, juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut nous a également confirmé que « *Dans l'écrasante majorité des cas la demande est formulée dans la citation* » et qu'il n'a jamais reçu de demande de mesure avant dire droit en cours d'instance. Il nous a toutefois signalé que « *ce qui est beaucoup plus fréquent ce sont les cas où le tribunal ordonne d'office une expertise ou une autre mesure d'instruction* ».

Sous-section 3 : Incidence de la mesure avant dire droit sur le déroulement de la procédure

37. Un point important non réglé par la loi a retenu l'attention des auteurs : comment concilier un calendrier d'échange de conclusions et une date d'audience de plaidoiries fixée, avec la demande d'une mesure avant dire droit sollicitée en cours de procédure¹⁵⁹ ?

Théoriquement, cette demande n'entraîne pas automatiquement la modification ou la suppression du calendrier d'échange des conclusions¹⁶⁰. Dans cette situation, les parties pourront convenir d'aménager le calendrier de procédure afin de maintenir la date de l'audience ou de conserver le calendrier si la demande est intervenue rapidement¹⁶¹. En l'absence d'accord, les praticiens peuvent appliquer l'article 748, § 2, du Code judiciaire pour solliciter de nouveaux

¹⁵⁷ J. ENGLEBERT et X. TATON (sous la dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, *op. cit.*, p. 284, n° 407.

¹⁵⁸ A. BOUCHÉ, *op. cit.*, p. 558.

¹⁵⁹ E. BOIGELOT, *op. cit.*, pp. 58-59, n° 13 ; A. BOUCHÉ, *op. cit.*, p. 558 ; H. BOULARBAH et V. PIRE, *op. cit.*, p. 20, n° 40 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « L'avant dire droit : champ d'application et traits de procédure », *op. cit.*, p. 97 ; C. DE BOE, *op. cit.*, pp. 354-355.

¹⁶⁰ G. DE LEVAL (sous la dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, *op. cit.*, p. 608, n° 4.179.

¹⁶¹ E. BOIGELOT, *op. cit.*, pp. 58-59, n° 13.

délais pour déposer leurs conclusions, considérant que la mesure avant dire droit peut constituer un « fait nouveau et pertinent »¹⁶². Certains auteurs soulignent le caractère insatisfaisant de ce fondement légal. En effet, pour que la disposition puisse être mise en œuvre, il est requis que les délais pour conclure soient préalablement expirés¹⁶³. Une précision législative serait de bon aloi afin d'autoriser le juge à modifier le calendrier de dépôt des conclusions¹⁶⁴.

Chapitre 2 : Régime juridique du jugement avant dire droit

Section 1 : Absence d'autorité de chose jugée

38. À la différence du jugement définitif (voy. *infra*, n° 53), le jugement avant dire droit n'est pas revêtu de l'autorité de chose jugée¹⁶⁵. Il n'a donc ni force probante, aspect positif de l'autorité de chose jugée, ni force décisive, aspect négatif de l'autorité de chose jugée¹⁶⁶.

Puisque la mesure avant dire droit n'a pas de force décisive, les parties peuvent retourner devant le juge qui a ordonné une mesure avant dire droit afin de modifier celle-ci ou afin d'en demander une autre¹⁶⁷. Néanmoins, le juge n'est autorisé à réviser les mesures avant dire droit qu'en cas de circonstances nouvelles¹⁶⁸. Ainsi, les jugements avant dire droit ont l'autorité de chose décidée, « *rebus sic stantibus* »¹⁶⁹ à l'instar des mesures prises en référé¹⁷⁰.

L'absence de force probante de la décision avant dire droit permet au juge de ne pas être lié par la mesure qu'il a autorisée lorsqu'il sera amené à statuer au fond¹⁷¹.

¹⁶² A. BOUCHÉ, *op. cit.*, p. 558 ; C. DE BOE, *op. cit.*, p. 355.

¹⁶³ H. BOULARBAH et V. PIRE, *op. cit.*, p. 20, n° 40 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « L'avant dire droit : champ d'application et traits de procédure », *op. cit.*, p. 97.

¹⁶⁴ H. BOULARBAH et V. PIRE, *op. cit.*, p. 20, n° 40 ; Ceux-ci suggéraient l'insertion d'un alinéa 2 au 4^{ème} paragraphe de l'art. 747 du Code judiciaire. La proposition n'a pas été retenue par le législateur.

¹⁶⁵ J. ENGLEBERT et X. TATON (sous la dir.), *Droit du procès civil*, vol. 1, coll. Bibliothèque de l'Unité de droit judiciaire de l'ULB, Limal, Anthemis, 2018, p. 147, n° 231 ; G. DE LEVAL (sous la dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, *op. cit.*, p. 962, n° 8.53.

¹⁶⁶ G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations sur la nature et le régime des décisions de justice », *op. cit.*, pp. 267-269, n° 15.

¹⁶⁷ G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000-2010) – Droit judiciaire privé : les mesures d'instruction », *op. cit.*, p. 125, n° 37.

¹⁶⁸ J.P. Woluwe-St-Pierre, 7 mars 2016, *J.J.P.*, 2017, p. 47.

¹⁶⁹ H. BOULARBAH, B. BIÉMAR et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, *op. cit.*, p. 71, n° 27.

¹⁷⁰ A. BERTHE, *op. cit.*, p. 7, n° 7.

¹⁷¹ H. BOULARBAH et X. TATON, *op. cit.*, pp. 81-82, n° 115.

Section 2 : L'exécution provisoire

39. En vertu de l'article 1397, alinéa 3, du Code judiciaire tel que modifié par la loi « Pot-pourri V »¹⁷² : « *L'exécution provisoire est de droit pour les jugements avant dire droit, ce qui englobe tous les types de mesures provisoires* ». Le jugement avant dire droit est inexorablement exécutoire¹⁷³ et ce nonobstant l'exercice d'une voie de recours ordinaire¹⁷⁴. Avant la loi « Pot-pourri V », seuls les jugements prononçant une mesure d'instruction étaient exécutoires par provision¹⁷⁵. Cette loi a permis d'étendre le principe aux jugements qui ordonnent une mesure provisoire¹⁷⁶.

L'exécution provisoire des jugements avant dire droit est donc de droit et ne connaît aucune dérogation légale¹⁷⁷. Ainsi, le jugement avant dire droit rendu par défaut est exécutoire¹⁷⁸. Cette hypothèse peut s'avérer problématique pour la partie défaillante qui aurait souhaité interjeter appel immédiat du jugement avant dire droit (voy. *infra*, n° 76). De plus, selon une partie de la doctrine, le juge ne peut pas déroger à l'exécution de sa décision avant dire droit¹⁷⁹. En effet, cette possibilité de suspendre l'exécution de la décision est expressément prévue dans deux autres cas de figure repris aux deux premiers alinéas de l'article 1397, mais pas à l'alinéa 3¹⁸⁰. D'autres auteurs, estiment que le juge peut toujours décider de déroger au principe de l'exécution provisoire¹⁸¹. Cette partie de la doctrine se fonde sur les travaux préparatoires de la loi dans lesquels le législateur indique « *il va de soi que le juge peut en décider autrement* »¹⁸².

¹⁷² Loi du 6 juillet 2017 précitée, art. 155.

¹⁷³ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « À propos du jugement provisionnel », *op. cit.*, p. 26, n° 28.

¹⁷⁴ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et J. LENAERTS, *op. cit.*, p. 639, n° 22 ; C. GRÉGOIRE, « Les décisions de justice de l'après « pots-pourris » : exécutoires de plein droit ? », *J.T.*, 2018, p. 684, n° 21.

¹⁷⁵ Ancien art. 1496 du Code judiciaire abrogé par la loi du 6 juillet 2017 précitée, art. 159.

¹⁷⁶ H. BOULARBAH, M. PHILIPPET et M. STASSIN, *op. cit.*, p. 72, n° 28.

¹⁷⁷ A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire*, t. 2, Procédure civile, vol. 2, Voies de recours, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 101, n° 9.115.

¹⁷⁸ D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, 2^e éd., Tiré à part du Répertoire notarial, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 237, n° 327.

¹⁷⁹ H. BOULARBAH, M. PHILIPPET et M. STASSIN, *op. cit.*, p. 72, n° 28 ; A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 2, *op. cit.*, p. 101, n° 9.115 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « À propos du jugement provisionnel », *op. cit.*, p. 26, n° 28.

¹⁸⁰ A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 2, *op. cit.*, p. 101, n° 9.115.

¹⁸¹ J. ENGLEBERT et X. TATON (sous la dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, *op. cit.*, p. 560, n° 889.

¹⁸² Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2259/001, p. 122.

40. Par ailleurs, il convient de préciser que l'article 1397, alinéa 3, du Code s'applique également aux mesures provisoires ordonnées en matière familiale fondées sur l'article 1253ter/5, du Code judiciaire¹⁸³.

Section 3 : Les dépens

41. L'article 1017 du Code judiciaire règle la question de la condamnation aux frais et dépens. L'alinéa 1^{er} de la disposition dispose que : « *Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète* ». La condamnation aux dépens est donc attachée uniquement aux jugements définitifs¹⁸⁴. Dès lors, le jugement avant dire droit ne peut pas statuer sur les dépens¹⁸⁵. En général, le juge du fond qui prononce des mesures avant dire droit réservera les dépens et ceux-ci seront mis à charge de la partie qui succombera au principal¹⁸⁶.

Chapitre 3 : Distinctions : Le référé, le jugement définitif et le jugement mixte

Section 1 : Le référé

Sous-section 1 : Le régime des mesures prises en référé

42. Les parties ont parfois besoin d'un juge qui statue avec célérité. Si elles estiment que la procédure devant le juge du fond n'y parviendra pas assez rapidement, elles peuvent agir devant le juge des référés. Nous allons épingler de manière synthétique, les points communs et les différences entre la procédure en référé et les mesures avant dire droit¹⁸⁷.

¹⁸³ A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 2, *op. cit.*, p. 101, n° 9.115 ; G. MATHIEU, *Droit de la famille*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 96, n° 72.

¹⁸⁴ G. DE LEVAL (sous la dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, *op. cit.*, p. 467, n° 3.130 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « À propos du jugement provisionnel », *op. cit.*, p. 21, n° 19.

¹⁸⁵ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocats », *J.T.*, 2008, p. 41, n° 9.

¹⁸⁶ J. ENGLEBERT et X. TATON (sous la dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, *op. cit.*, p. 468, n° 765 ; G. DE LEVAL (sous la dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, *op. cit.*, p. 467, n° 3.130.

¹⁸⁷ A. BERTHE, *op. cit.*, p. 3, n° 1-3.

43. La différence majeure entre ces deux régimes est la condition d'urgence exigée dans le régime du référé¹⁸⁸. En effet, l'article 584 du Code judiciaire prévoit que « *Le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire* ». L'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire quant à lui ne requiert pas l'urgence. En référé, la condition d'urgence ne sera pas remplie si le litige peut être traité avec la même rapidité par le juge du fond dans le cadre des mesures avant dire droit¹⁸⁹. De plus, le juge qui statue en référé n'est pas le même que le juge qui statue avant dire droit.

44. Les modes introductifs d'instance ne sont pas identiques. La demande en référé est introduite par citation avec un délai réduit à deux jours¹⁹⁰ et ce délai peut encore être raccourci¹⁹¹, ou par une requête unilatérale en cas d'absolue nécessité¹⁹².

45. Les mesures prises en référé sont regroupées en différents types : les mesures d'instruction, les mesures conservatoires et les mesures d'anticipation¹⁹³. Il s'agit de mesures similaires à celles ordonnées avant dire droit.

46. L'ordonnance des référés suit un régime assez identique à la décision avant dire droit. L'ordonnance n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée mais, comme le jugement avant dire droit, d'une autorité de chose décidée, « *rebus sic stantibus* »¹⁹⁴. Ainsi la décision prise de manière urgente au provisoire en référé ne liera pas le juge du fond qui sera amené à statuer de manière définitive¹⁹⁵. L'ordonnance de référé est de plein droit exécutoire par provision en vertu de l'article 1039, alinéa 2, du Code judiciaire¹⁹⁶.

47. Nous ne revenons pas sur les pouvoirs du juge des référés qui doit se prononcer sur le bien-fondé de la demande principale afin d'ordonner une mesure provisoire (voy. *supra*, n° 21). De

¹⁸⁸ H. BOULARBAH, « Questions d'actualité relatives aux débats succincts », in *Actualités et développements récents en droit judiciaire* (sous la dir. de H. BOULARBAH), coll. Commission Université-Palais (CUP), vol. 70, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 105, n° 28.

¹⁸⁹ G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, *op. cit.*, p. 280, n° 371.

¹⁹⁰ C. jud., art. 1035, al. 2.

¹⁹¹ C. jud., art. 1036.

¹⁹² C. jud., art. 584, al. 4.

¹⁹³ G. DE LEVAL (sous la dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, *op. cit.*, pp. 219-223, n° 2.101.

¹⁹⁴ H. BOULARBAH et X. TATON, *op. cit.*, p. 25, n° 33 ; H. BOULARBAH, « L'intervention du président du tribunal de l'entreprise au bénéfice de l'urgence », *op. cit.*, p. 21, n° 39.

¹⁹⁵ H. BOULARBAH, B. BIÉMAR et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, *op. cit.*, p. 71, n° 39.

¹⁹⁶ G. DE LEVAL (sous la dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, *op. cit.*, p. 214, n° 2.98.

la même manière que le juge qui statue avant dire droit, le juge des référés ne doit pas porter atteinte définitivement et irrémédiablement aux droits des parties¹⁹⁷, ni accorder des mesures qui pourraient engendrer des effets irréversibles, sans possibilité de réparation¹⁹⁸.

Sous-section 2 : Interférences des mesures avant dire droit avec la procédure en référé

48. Il est possible, dans certaines situations, que les deux procédures se chevauchent. Nous allons analyser plusieurs situations qui permettent de bien cibler ce que recouvre la notion d'autorité de chose décidée. Il peut arriver que le demandeur en référé soit débouté de sa demande et décide alors d'agir devant le juge du fond pour solliciter une ou plusieurs mesures avant dire droit. Deux cas de figure doivent être distingués : soit le demandeur est débouté devant le juge des référés en raison de l'absence d'urgence, soit en raison de l'absence de droits apparents/évidents.

Dans le premier cas de figure, la situation n'est pas problématique. Le juge du fond pourra accorder la mesure avant dire droit demandée puisque la condition d'urgence n'est pas exigée dans le cadre de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire¹⁹⁹.

En revanche, si le juge des référés déboute en raison de l'absence de droits évidents/apparents, le demandeur se trouve dans une impasse. Puisque la décision du juge des référés a autorité de chose décidée, celle-ci liera le juge qui statuera avant dire droit et celui-ci ne pourra pas ordonner la mesure avant dire droit²⁰⁰. En effet, l'autorité de chose décidée attachée à l'ordonnance de référé ne lie pas le juge du fond qui statue définitivement, mais elle lie le juge du fond qui statue au provisoire, avant dire droit dans le cas d'espèce²⁰¹. La situation est la même en sens inverse, si le juge du fond statuant avant dire droit est d'abord saisi avant que le demandeur ne se tourne vers le juge des référés ; cette situation est extrêmement rare en pratique²⁰².

¹⁹⁷ S. VOET, « Het nieuwe art. 19, tweede lid Ger. W. (versus kortgeding) », obs. sous Civ. Termonde, 25 septembre 2009, *R.W.*, 2009-2010, p. 1319; S. GILSON et Z. TRUSGNACH, *op. cit.*, p. 13, n° 13.

¹⁹⁸ Civ. Liège (réf.), 2 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1942.

¹⁹⁹ H. BOULARBAH, B. BIÉMAR et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, *op. cit.*, p. 71, n° 39.

²⁰⁰ Bruxelles, 30 avril 2009, *R.D.C.*, 2010, p. 525 ; A. BERTHE, *op. cit.*, p. 7, n° 8.

²⁰¹ H. BOULARBAH, « L'intervention du président du tribunal de l'entreprise au bénéfice de l'urgence », *op. cit.*, p. 118, n° 40.

²⁰² H. BOULARBAH, B. BIÉMAR et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, *op. cit.*, p. 71, n° 39.

Section 2 : Jugement définitif

Sous-section 1 : Définition

49. L'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire nous donne la définition du jugement définitif : « *Le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi.* ». Une question litigieuse est « *une question faisant l'objet d'un litige entre les parties et qui a été soumise au débat* »²⁰³ ou encore « *une question qui a fait l'objet d'une contestation entre parties* »²⁰⁴. Une fois que le juge a tranché la question litigieuse, le juge est dessaisi définitivement de cette question²⁰⁵. Le Code judiciaire définit donc le jugement définitif par ses effets alors que le jugement avant dire droit est défini par son objet²⁰⁶.

50. La décision peut être définitive même si elle n'achève pas le procès²⁰⁷ et le juge peut statuer au fond ou à titre incident, l'on parle alors de « jugement définitif sur incident » qui ne va pas terminer l'instance mais trancher un incident qui survient avant la clôture des débats²⁰⁸.

Entre dans la définition de jugement définitif, la décision par laquelle le juge épuise sa juridiction sur la totalité du litige mais aussi la décision qui statue sur une partie du litige²⁰⁹, que l'on appelle jugement définitif partiel²¹⁰. Pour illustrer ce dernier cas de figure, le juge peut par exemple, rendre une décision sur un déclinatoire de juridiction²¹¹ ou sur la responsabilité sans se prononcer sur le montant du dommage²¹².

51. Il convient également de bien distinguer le jugement provisionnel avant dire droit du jugement provisionnel définitif²¹³. L'allocation à titre provisionnel d'une somme d'argent au

²⁰³ Cass. (3^e ch.), 8 octobre 2001, *Pas.*, 2001, p. 1600 ; Cass. (1^{re} ch.), 12 juin 2014, *Pas.*, 2014, p. 1485.

²⁰⁴ Bruxelles (41^e ch.), 15 novembre 2016, *J.T.*, 2017, p. 9 ; Bruxelles (2^e ch.), 11 janvier 2019, *J.T.*, 2019, p. 566.

²⁰⁵ J. ENGLEBERT et X. TATON (sous la dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, *op. cit.*, p. 451, n° 724.

²⁰⁶ G. ELOY et R. DE HOUCK, *op. cit.*, p. 197, n° 25.

²⁰⁷ G. DE LEVAL (sous la dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, *op. cit.*, p. 911, n° 8.24.

²⁰⁸ G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations sur la nature et le régime des décisions de justice », *op. cit.*, p. 271, n° 18.

²⁰⁹ E. DE SAINT MOULIN, *op. cit.*, p. 734, n° 4.

²¹⁰ G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations sur la nature et le régime des décisions de justice », *op. cit.*, p. 262, n° 9.

²¹¹ Cass. (1^{re} ch.), 5 octobre 2017, *R.W.*, 2018-2019, p. 144.

²¹² Cass., 26 février 2014, *Pas.*, 2014, p. 505.

²¹³ Bruxelles, 22 mai 2018, *R.D.J.P.*, 2018, p. 125 ; C. trav. Bruxelles (4^e ch.), 3 avril 2019, *J.T.T.*, 2020, p. 493.

titre de mesure avant dire droit est une avance précaire, récupérable²¹⁴. Le jugement provisionnel définitif est un jugement qui accorde une somme d'argent de manière définitive c'est-à-dire un montant incontestablement dû et irrécupérable²¹⁵. La distinction est importante car le régime juridique attaché à la nature du jugement est différent²¹⁶. S'il s'agit d'un jugement avant dire droit, son appel sera en principe différé (voy. *infra*, n° 63) et son exécution provisoire sera de droit (voy. *supra*, n° 39). S'il s'agit d'un jugement définitif, il sera susceptible d'appel immédiat (voy. *infra*, n° 93) et son exécution pourra être suspendue (voy. *infra*, n° 54). Ainsi, la situation du demandeur se révèle bien différente en fonction de la nature du jugement.

52. Nous verrons dans le cadre de la controverse au sujet des contestations des mesures avant dire droit, que certains auteurs, minoritaires, n'excluent pas qu'un jugement avant dire droit puisse également être un jugement définitif de sorte que ces deux catégories puissent se chevaucher²¹⁷. Nous y reviendrons plus en détail lorsque nous traiterons de l'appel (voy. *infra*, n° 110).

Sous-section 2 : Régime juridique

53. Le jugement définitif est revêtu de l'autorité de chose jugée²¹⁸. Le jugement contient la force probante, la décision est présumée être la vérité judiciaire²¹⁹, et la force décisive, en ce que les parties ne peuvent plus revenir devant le juge avec la même demande²²⁰.

54. En vertu de l'article 1397, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire²²¹, le jugement définitif est en principe exécutoire par provision sauf décision contraire spécialement motivée ou exception légale²²². L'alinéa 2 du même article prévoit que les voies de recours ordinaires formées par la partie défaillante contre un jugement définitif ont en principe un effet suspensif. À noter également qu'aussi bien le délai des voies de recours que l'exercice de la voie de recours elle-même contre un jugement en matière d'état des personnes ont un effet suspensif²²³.

²¹⁴ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « À propos du jugement provisionnel », *op. cit.*, p. 11, n° 4.

²¹⁵ S. GILSON et Z. TRUSGNACH, *op. cit.*, p. 13, n° 13.

²¹⁶ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hoche-pot (pourri) », *J.T.*, 2019, p. 785, n° 39.

²¹⁷ G. ELOY et R. DE HOUCK, *op. cit.*, pp. 195-210.

²¹⁸ C. jud., art. 24.

²¹⁹ G. DE LEVAL (sous la dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, *op. cit.*, p. 957, n° 8.51.

²²⁰ J. ENGLEBERT et X. TATON (sous la dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, *op. cit.*, p. 449, n° 722.

²²¹ Tel que modifié par la loi « Pot-pourri V » du 6 juillet 2017 précitée.

²²² C. GRÉGOIRE, *op. cit.*, p. 682, n° 10.

²²³ C. jud., art. 1399, al. 1^{er}, 1°; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et J. LENAERTS, *op. cit.*, pp. 638-639, n° 20.

Nous ne détaillerons pas toutes les exceptions attachées au principe de l'exécution provisoire des décisions définitives qui ne constituent pas l'objet de notre travail. Ce qu'il est essentiel de retenir, c'est qu'à la différence des décisions avant dire droit, le caractère exécutoire du jugement définitif souffre des exceptions.

Section 3 : Jugement mixte

55. Le jugement mixte est un jugement qui comporte à la fois une décision définitive et une décision avant dire droit²²⁴. Par exemple, dans le cadre d'un litige de responsabilité, le juge pourrait statuer sur le principe de responsabilité, retenir la faute, et dans le même jugement, ordonner une expertise afin d'évaluer le montant du dommage²²⁵. En matière familiale est un jugement mixte par exemple, le jugement qui statue à titre définitif sur la question de confier l'hébergement principal à un père, et à titre provisoire fixe la mise en place d'un espace-rencontre afin de modaliser l'hébergement subsidiaire de la mère²²⁶.

56. Le jugement mixte est donc une décision hybride, chaque volet de la décision suivant le régime juridique de la nature de la décision. Ainsi seul le volet définitif de la décision est revêtu de l'autorité de chose jugée²²⁷ et seul le volet avant dire droit est inexorablement exécutoire. Nous reviendrons sur l'appel de ces jugements et sur le lien entre le jugement mixte et l'article 875bis du Code judiciaire (voy., *infra*, n° 86).

²²⁴ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hochepot (pourri) », *J.T.*, 2019, p. 783, n° 26.

²²⁵ G. DE LEVAL (sous la dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, *op. cit.*, p. 911, n° 8.24.

²²⁶ Mons (33^e ch.), 5 décembre 2018, *Act. dr. fam.*, 2021, pp. 14-18.

²²⁷ G. DE LEVAL (sous la dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, *op. cit.*, p. 962, n° 8.53.

Titre 2 : L'appel du jugement avant dire droit

Chapitre 1 : La recevabilité de l'appel

Section 1 : Principe et ressort

57. En principe tous les jugements avant dire droit sont susceptibles d'appel²²⁸. Nous verrons que dans certains cas, l'appel de quelques jugements avant dire droit n'est pas possible (voy. *infra*, n° 59).

58. Si le jugement est bien susceptible d'appel, encore faut-il qu'il soit appellable pour que le justiciable puisse interjeter appel de la décision avant dire droit. La matière est régie à l'article 621 du Code judiciaire qui prévoit que le ressort du jugement avant dire droit suit le ressort de la demande principale. Ainsi, si le jugement principal n'est pas appellable, le jugement avant dire droit ne l'est pas non plus. Précisons qu'en présence d'un jugement provisionnel, il ne faut pas avoir égard au montant postulé par le demandeur pour apprécier le ressort²²⁹.

Section 2 : Exceptions : jugements avant dire droit non susceptibles d'appel

59. Par exception, certains jugements avant dire droit ne sont pas susceptibles d'appel. Ils ne peuvent faire l'objet ni d'un appel différé, ni d'un appel immédiat, même dans l'hypothèse (rare) où le juge a autorisé l'appel immédiat de son jugement avant dire droit (voy. *infra*, n° 69)²³⁰. Ainsi citons : le jugement ordonnant une comparution personnelle²³¹, le jugement ordonnant une descente sur les lieux²³², le jugement ordonnant une production de documents²³³ ou refusant une production de documents²³⁴, le jugement refusant l'audition d'un mineur de moins de 12 ans²³⁵. En outre, l'article 963 du Code judiciaire dispose que les décisions réglant

²²⁸ C. jud., art. 616 et 1050, al. 1^{er}.

²²⁹ Cass. (1^{re} ch.), 3 septembre 2020, *J.T.*, 2020, p. 834 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « À propos du jugement provisionnel », *op. cit.*, pp. 19-20, n° 18.

²³⁰ E. DE SAINT MOULIN, *op. cit.*, p. 736, n° 14.

²³¹ C. jud., art. 996 et 1046.

²³² C. jud., art. 1008.

²³³ C. jud., art. 880, al. 2.

²³⁴ Liège (3^e ch.), 9 décembre 2020, *J.T.*, 2021, pp. 202-204, note A. HOC. *Contra* : C. trav. Mons (3^e ch.), 25 septembre 2018, *J.T.*, 2019, pp. 167-168, note (critique) A. HOC.

²³⁵ C. jud., art. 1004/1, § 2.

le déroulement de la procédure d'expertise ne sont en principe pas susceptibles d'appel mais il existe des exceptions.

Chapitre 2 : L'appel différé

60. Si le jugement avant dire droit est bien susceptible d'appel et appelable, l'appel doit être interjeté en même temps que l'appel contre le jugement définitif. Il s'agit de la règle de l'appel différé instaurée par l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire. Cette règle fut introduite par la loi « Pot-pourri I »²³⁶. Nous allons ci-après retracer et détailler l'évolution législative et les enjeux de cet appel différé.

Section 1 : Avant l'entrée en vigueur de la loi « Pot-pourri I » du 19 octobre 2015

61. Le régime de l'appel des jugements avant dire droit, avant l'entrée en vigueur de la loi « Pot-pourri I »²³⁷, était totalement différent. En effet, conformément à l'article 1050, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire de l'époque, le jugement avant dire droit était susceptible d'appel immédiat²³⁸.

62. L'article 1055 du Code judiciaire prévoyait et prévoit toujours que le jugement avant dire droit *peut* être différé et interjeté plus tard, avec l'appel du jugement définitif²³⁹. Nous verrons ci-après (voy. *infra*, n° 74) pourquoi cet article est toujours pertinent aujourd'hui malgré une certaine ressemblance avec l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire.

²³⁶ Loi du 19 octobre 2015 précitée, art. 31.

²³⁷ Loi du 19 octobre 2015 précitée, art. 31.

²³⁸ H. BOULARBAH et X. TATON, *op. cit.*, p. 85, n° 120.

²³⁹ G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations sur la nature et le régime des décisions de justice », *op. cit.*, p. 277, n° 30.

Section 2 : Après l'entrée en vigueur de la loi « Pot-pourri I » du 19 octobre 2015

Sous-section 1 : Principe

63. L'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire a été modifié par l'article 31 de la loi du 19 octobre 2015²⁴⁰ dite loi « Pot-pourri I ». L'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit : « *Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif* ». Ainsi, sauf si le juge en décide autrement, l'appel des jugements avant dire droit doit se faire en même temps que l'appel du jugement définitif^{241,242}.

64. Cette modification législative se calque sur le régime déjà applicable depuis 1992²⁴³ aux jugements rendus sur la compétence dont l'appel est également retardé jusqu'au jugement définitif²⁴⁴. Toutefois, nous verrons qu'une différence notoire existe entre ces deux jugements (voy. *infra*, n° 69).

65. La règle de l'appel différé n'est pas une invention belge. La France a adopté cette règle depuis 1976 et en a d'ailleurs fait un principe beaucoup plus large qu'en droit belge. En vertu des articles 544 et 545 du Code de procédure civile français, les jugements avant dire droit doivent faire l'objet d'un appel différé, à l'instar des décisions statuant sur un incident qui ne met pas fin à l'instance²⁴⁵. Ce principe de retardement de l'appel est aussi consacré aux articles 150 et 170 du même Code, pour les décisions relatives aux mesures d'instruction ou à l'exécution de celles-ci²⁴⁶. Peuvent faire l'objet d'un appel immédiat, les jugements mixtes et les décisions statuant sur un incident qui met fin à l'instance²⁴⁷. Il existe des exceptions prévues par la loi où l'appel immédiat du jugement statuant sur un incident ne mettant pas fin à l'instance

²⁴⁰ Loi du 19 octobre 2015 précitée, art. 31.

²⁴¹ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hochepot (pourri) », *op. cit.*, p. 782, n° 21.

²⁴² Les juridictions ont dès lors, appliqué cette nouvelle règle, voy. à titre d'exemples: Bruxelles (41^e ch.), 30 mai 2016, *T. Fam.*, 2016, p. 208 ; Liège (10^e ch.), 20 février 2017, *J.T.*, 2017, p. 336.

²⁴³ Loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, *M.B.*, 31 août 1992, p. 19066.

²⁴⁴ A. HOC, « L'appel différé des jugements avant dire droit », in *Le Code judiciaire en pot-pourri : promesses, réalités et perspectives* (sous la dir. de J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Larcier, 2016, p. 265, n° 1.

²⁴⁵ L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, 3^e éd., coll. Thémis, Paris, P.U.F., 2020, p. 882, n° 476.

²⁴⁶ D. D'AMBRA, *Droit et pratique de l'appel*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2016, p. 20, n° 111.41.

²⁴⁷ C. proc. civ., art. 544.

est autorisé²⁴⁸, notamment par exemple, le jugement qui refuse ou ordonne le serment décisoire²⁴⁹, l'ordonnance de référé²⁵⁰, l'ordonnance du juge de la mise en état²⁵¹ ou encore les décisions statuant sur les mesures provisoires en matière de divorce et de séparation de corps²⁵². Il existe également des situations où le président de la juridiction d'appel peut autoriser l'appel immédiat de la décision avant dire droit (voy. *infra*, n° 71).

Sous-section 2 : Ratio legis

66. Afin de comprendre pourquoi le législateur a introduit la règle du retardement de l'appel, il convient de retracer l'évolution du rapport qu'entretient le justiciable avec l'appel. À l'origine, le Code judiciaire belge qui a maintenant plus de 50 ans, offrait généreusement à ses justiciables l'accès à l'appel et Charles Van Reepinghen, son auteur, estimait qu'il était nécessaire de favoriser l'appel et que celui-ci puisse être interjeté immédiatement²⁵³. Rappelons toutefois, qu'en matière civile, le droit au double degré de juridiction n'est pas garanti par la Constitution ou par la Convention européenne des droits de l'homme²⁵⁴. En outre, l'effet dévolutif renforcé consacré à l'article 1068 du Code judiciaire combiné à la règle de l'appel immédiat de l'article 1050 du Code judiciaire permettait selon leurs auteurs, d'éviter les appels dilatoires car le juge d'appel est alors saisi de l'ensemble du dossier²⁵⁵. Cette croyance n'est plus possible aujourd'hui. En effet, l'on ne peut ignorer l'encombrement des juridictions d'appel²⁵⁶, en particulier à Bruxelles où les délais pour fixer une audience peuvent être extrêmement longs²⁵⁷.

Dès lors, la *ratio legis* de l'appel différé des jugements avant dire droit s'inscrit dans un souci de rapidité de la procédure civile car force est de constater que l'arriéré judiciaire découle le plus souvent de l'instance d'appel²⁵⁸. Le ministre de la Justice avait souhaité, par l'introduction

²⁴⁸ C. CHAINAIS, F. FERRAND, L. MAYER et S. GUINCHARD, *Procédure civile. Droit commun et spécial du procès civil, MARD et arbitrage*, 35^e éd., Paris, Dalloz, 2020, pp. 965-966, n° 1335 ; L. CADIER et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, 11^e éd., LexisNexis, Paris, 2020, p. 754, n° 817.

²⁴⁹ C. proc. civ., art. 320.

²⁵⁰ C. proc. civ., art. 490.

²⁵¹ C. proc. civ., art. 868, al. 2.

²⁵² C. proc. civ., art. 1119.

²⁵³ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et H. BOULARBAH, « Retarder l'appel », in *Le Code judiciaire a cinquante ans. Et après ?/50 jaar Gerechtelijk wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 596-897, n° 2.

²⁵⁴ A. HOC, « Les pièges de l'appel », in *Les pièges de la procédure civile et arbitrale dans la pratique* (sous la dir. de G. ELOY), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 78, n° 1.

²⁵⁵ Ch. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Bruxelles, Ed. du Moniteur belge, 1964, p. 391.

²⁵⁶ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et H. BOULARBAH, « Retarder l'appel », *op. cit.*, pp. 596-897, n° 2.

²⁵⁷ C. DUBOIS, *op. cit.*, p. 12.

²⁵⁸ A. DEJOLIER, E. DE SAINT MOULIN et A. GILLET, « Le Code judiciaire d'évolutions en révolutions : quel (nouveau) visage pour la justice ? », *Ann. dr.*, 2018, p. 264.

de cette loi, revaloriser la première instance et garantir des procédures « *moins nombreuses et plus efficaces* »²⁵⁹. Le législateur a voulu interdire l'appel immédiat afin d'éviter les appels dilatoires qui ont pour conséquence de retarder le jugement au fond²⁶⁰. Le nombre d'appels devrait donc diminuer au regard de l'effet dissuasif qu'engendre l'appel différé des jugements avant dire droit²⁶¹. En effet, la règle de l'appel différé va le plus souvent décourager le justiciable à interjeter appel du jugement définitif lorsque le jugement définitif sera rendu ; l'appel du jugement avant dire droit aura perdu de son utilité²⁶².

Sous-section 3 : Résultats atteints ?

67. Lors de l'introduction de cette nouvelle règle, certains auteurs ont estimé que l'objectif d'accélération de la procédure n'était pas vraiment rencontré avec l'appel différé²⁶³. Une certaine doctrine considérait que l'on gagnait davantage de temps avec un appel immédiat puisque, par le biais de l'effet dévolutif consacré à l'article 1068 du Code judiciaire, l'ensemble du litige était traité en degré d'appel²⁶⁴ sauf en cas de confirmation d'une mesure d'instruction²⁶⁵. Par cet effet dévolutif, la première instance est court-circuitée, ce qui permet de gagner du temps car le justiciable obtient une décision définitive coulée en force de chose jugée²⁶⁶.

68. Actuellement, les positions sont partagées. La majorité de la doctrine estime que l'appel différé du jugement avant dire droit permet de diminuer la durée des procès²⁶⁷. En revanche, une doctrine minoritaire estime que l'appel différé des jugements avant dire droit se veut

²⁵⁹ K. GEENS, *Plan Justice*, 18 mars 2015, www.koengeens.be, p. 25, (date de dernière consultation : 28 mars 2022).

²⁶⁰ A. HOC, « L'appel différé des jugements avant dire droit », *op. cit.*, p. 267, n° 4.

²⁶¹ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et H. BOULARBAH, « Retarder l'appel », *op. cit.*, p. 597.

²⁶² A. HOC, « L'appel différé des jugements avant dire droit », *op. cit.*, p. 269, n° 7 ; P. Taelman et K. Broeckx, « Rechtsmiddelen na Potpourri I », in *De hervorming van de burgerlijke rechtspleging door Potpourri I* (sous la dir. de B. Alleleemeersch et P. Taelman), Bruges, la Charte, 2016, p. 123, n° 25.

²⁶³ Fr. Lejeune, « Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité ? », in *Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite « loi pot-pourri I »)* (sous la dir. de J. Englebert et X. Taton), coll. Bibliothèque de l'université de droit judiciaire de l'ULB, Limal, Anthémis, 2015, p. 131.

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ C. jud., art. 1068, al. 2.

²⁶⁶ Fr. Lejeune, « Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité ? », *op. cit.*, p. 131, n° 44 ; G. Eloy et R. De Houck, *op. cit.*, p. 227, n° 72.

²⁶⁷ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et H. BOULARBAH, « Retarder l'appel », *op. cit.*, pp. 600-603. G. DE LEVAL (sous la dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, *op. cit.*, p. 76, n° 1.56.

discriminatoire et que l'objectif de rapidité du législateur est manqué²⁶⁸. L'effet global de l'appel différé des jugements avant dire droit serait neutre car dans certains cas il revient à augmenter la durée du procès et dans d'autres il permet de la réduire²⁶⁹. Les auteurs soulignent l'éventuel caractère discriminatoire de l'appel différé des jugements avant dire droit pour la raison que lorsque le juge rend un jugement mixte ou que l'on est en présence d'une ordonnance de référé, ces deux décisions pourront faire l'objet d'un appel immédiat²⁷⁰. De manière générale, ces auteurs considèrent qu'avec la règle de l'appel différé, l'on ne retarde pas l'appel mais qu'on prive tout simplement le justiciable de la possibilité de faire appel dans de nombreux cas de figure. En effet, dans des situations où la mesure aménage provisoirement la situation des parties, une fois la décision définitive rendue, le justiciable n'aura plus d'intérêt à postuler cette mesure²⁷¹. Dans les faits cela revient à priver le justiciable du droit de remettre en cause devant un juge d'appel la décision avant dire droit²⁷². C'est pourquoi l'on peut s'interroger sur l'objectif du législateur par rapport à l'intérêt du justiciable.

Sous-section 4 : Le déverrouillage de l'appel immédiat

§ 1 : Principe

69. Nous avons mentionné que l'appel différé du jugement avant dire droit se présentait comme la règle *sauf si le juge en décide autrement*. En effet, l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire stipule : « *sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement* ». Le juge a la faculté d'autoriser l'appel immédiat de sa décision avant dire droit²⁷³, ce qu'on appelle le « déverrouillage de l'appel immédiat »²⁷⁴. Cette faculté laissée au juge d'autoriser l'appel immédiat de sa décision ne vaut que pour les jugements avant dire droit et non pour les jugements sur la compétence qui devront, comme mentionné ci-dessus (voy. *supra*, n° 64) faire l'objet d'un appel différé sans dérogation possible²⁷⁵. La décision par laquelle le juge autorise

²⁶⁸ G. ELOY et R. DE HOUCK, *op. cit.*, pp. 219-234.

²⁶⁹ G. ELOY et R. DE HOUCK, *op. cit.*, pp. 219-222, n°s 61-64.

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ *Ibid.*, pp. 223-224, n°s 65-66.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ A. HOC, « L'appel différé des jugements avant dire droit », *op. cit.*, p. 271, n° 9.

²⁷⁴ E. DE SAINT MOULIN, *op. cit.*, pp. 733-745.

²⁷⁵ A. HOC, « L'appel », in *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris* (sous la dir. de H. BOULARBAH et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), coll. Commission Université-Palais (CUP), vol. 183, Liège, Anthemis, 2018, p. 314, n° 18 ; Mons, 17 juin 2019, *J.T.*, 2020, pp. 220-221 ; A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 2, *op. cit.*, p. 43, n° 9.36.

l'appel immédiat n'est pas susceptible d'appel, il s'agit d'une mesure d'ordre intérieur conformément à l'article 1046 du Code judiciaire²⁷⁶.

§ 2 : Faculté laissée au premier juge

70. Le juge auquel le législateur a confié la faculté d'autoriser l'appel immédiat de sa décision avant dire droit est le juge de première instance. Ce choix a été et est encore discuté en doctrine. Le premier juge a-t-il assez de recul pour décider du déverrouillage de sa décision ou vaudrait-il mieux confier cette faculté à un autre juge ?

Certains pensent qu'il vaut mieux confier cette responsabilité au juge d'appel²⁷⁷. Ces auteurs craignent que le premier juge refuse de manière systématique l'appel immédiat par peur de laisser transparaître un aveu d'incertitude²⁷⁸. En outre, d'autres auteurs pensent que le premier juge se préoccupera prioritairement, après avoir analysé le dossier durant de nombreuses heures, de se convaincre et de convaincre les parties que son jugement est justifié²⁷⁹.

D'autres nuancent cette critique et estiment qu'il n'y a pas lieu de faire de procès d'intention au premier juge et que pour des raisons d'économie de procédure, il vaut mieux que le premier juge garde la responsabilité du déverrouillage²⁸⁰.

71. En France, le législateur a choisi de confier au président de la juridiction d'appel le rôle d'autoriser l'appel immédiat du jugement ordonnant une expertise²⁸¹ et du jugement ordonnant le sursis à statuer²⁸². Les plaideurs doivent saisir le président qui statuera selon la forme des référés²⁸³. Certains auteurs souhaiteraient que la même règle soit prévue en Belgique²⁸⁴.

²⁷⁶ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hochepot (pourri) », *op. cit.*, p. 782, n° 23.

²⁷⁷ Fr. LEJEUNE, « Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité ? », *op. cit.*, p. 134, n° 150 ; A. HOC, « L'appel différé des jugements avant dire droit », *op. cit.*, p. 272, n° 10.

²⁷⁸ Fr. LEJEUNE, « Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité ? », *op. cit.*, p. 134, n° 150.

²⁷⁹ G. ELOY et R. DE HOUCK, *op. cit.*, p. 231, n° 76.

²⁸⁰ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et H. BOULARBAH, « Retarder l'appel », *op. cit.*, pp. 617-618, n° 27.

²⁸¹ C. proc. civ., art. 272.

²⁸² C. proc. civ., art. 380 ; Cass. fr. 2^e ch. civ., 6 septembre 2018, n° 17-23.752, inédit, <https://www.doctrine.fr/>, (date de dernière consultation : 16 mars 2022).

²⁸³ D. D'AMBRA, *Droit et pratique de l'appel*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2016, p. 18, n° 111.33.

²⁸⁴ G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et Fr. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, p. 803, n° 9 ; Fr. LEJEUNE, « Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité ? », *op. cit.*, p. 135, n° 153 ; G. DE LEVAL (sous la dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, *op. cit.*, p. 77, n° 1.56.

Néanmoins, ces présidents de juridiction d'appel en France sont déjà submergés par le contentieux de l'exécution provisoire ce qui pourrait laisser penser que confier ce rôle aux juges d'appel en Belgique ne ferait que créer une nouvelle problématique²⁸⁵.

72. Dominique Mougenot, juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut, nous a donné son avis sur cette question : « *En ce qui me concerne je ne trouve pas ça dérangeant que ce soit moi qui doive autoriser l'appel immédiat mais de manière plus générale, je pense qu'il aurait été plus opportun que ce soit quelqu'un d'autre qui le fasse car je ne suis pas sûr que tous les magistrats seraient à l'aise par rapport au fait d'autoriser un appel contre leur propre décision et certains pourraient se sentir mis en cause à partir du moment où ils le font. Personnellement je trouve que ce n'est pas le cas et ce n'est pas gênant, mais peut être que certains juges auraient l'impression, en autorisant l'appel, de ne pas être sûrs d'eux.* »

73. Aujourd'hui, l'on peut se demander si confier cette mission à un autre juge n'aurait pas été plus adéquat. En effet, au vu du nombre aussi insignifiant de jugements autorisant l'appel immédiat de la décision avant dire droit (voy. *infra*, n° 75), l'on est en droit de se demander si ce nombre s'explique encore par l'ignorance de certains plaideurs et juges de la possibilité de déverrouillage – ce qui paraît peu probable après plus de 6 ans d'entrée en vigueur de la règle – ou si le premier juge est bel et bien frileux d'autoriser l'appel immédiat par peur de dévoiler une certaine incertitude comme certains le craignaient. L'on pourrait envisager que le juge d'appel puisse se prononcer sur ce contentieux, mais de manière précaire et rapide, sans que cette charge en plus ne vienne engorger davantage la juridiction.

§ 3 : Lien avec l'article 1055 du Code judiciaire

74. Si le juge autorise l'appel immédiat de son jugement avant dire droit, le justiciable n'est pas obligé d'interjeter appel directement. En effet, l'article 1055 du Code judiciaire offre la possibilité d'attendre le prononcé du jugement définitif avant d'interjeter appel du jugement avant dire droit²⁸⁶. Néanmoins, il convient de faire attention car si malgré l'autorisation de l'appel immédiat, l'on opte pour l'appel différé du jugement avant dire droit, il est obligatoire de viser dans son acte d'appel les deux décisions, définitive et avant dire droit, de manière

²⁸⁵ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et H. BOULARBAH, « Retarder l'appel », *op. cit.*, pp. 617-618, n° 27.

²⁸⁶ E. DE SAINT MOULIN, *op. cit.*, p. 739, n° 27.

simultanée et donc ne pas attaquer le jugement avant dire droit seul après le jugement définitif²⁸⁷. Ainsi, l'article 1055 du Code judiciaire reste pertinent aujourd'hui malgré le nouvel article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire²⁸⁸.

§ 4 : Constat du nombre minime de déverrouillages

75. Après plus de six ans d'application du nouvel article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, force est de constater que très peu de décisions ont été rendues dans lesquelles le juge autorisait l'appel immédiat du jugement avant dire droit²⁸⁹. La doctrine critique ce constat empirique et invite les juges et les plaideurs à faire usage davantage de cette soupape prévue par le législateur²⁹⁰. Les auteurs conseillent aux juges d'une part de prendre plus en considération les demandes d'autorisation d'appel immédiat formulées devant eux, mais également de se demander si une telle autorisation ne doit pas, en fonction des circonstances, être accordée d'office²⁹¹. Les avocats doivent aussi envisager tant la victoire du procès que la défaite de celui-ci et ne devraient donc pas hésiter à demander cette autorisation d'appel immédiat, à tout le moins à titre subsidiaire, dans les cas où ils estiment qu'un appel différé serait préjudiciable à leur client²⁹².

À notre connaissance, il n'existe que quelques décisions publiées à ce jour qui autorisent l'appel immédiat du jugement avant dire droit²⁹³. Citons à titre d'exemple, le jugement du 24 mai 2018 du tribunal civil de Bruxelles qui justifie cette autorisation par le fait que « *le tribunal examine une question litigieuse qui, si elle est qualifiée de provisoire, emporte des conséquences difficilement réversibles* »²⁹⁴. Citons également un jugement du tribunal civil du Hainaut du 16 novembre 2021 dans lequel le juge justifie l'autorisation de l'appel immédiat de la décision avant dire droit « *dans le but d'éviter le cas échéant que des frais d'expertise, de conseils*

²⁸⁷ Cass., 15 février 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 57 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hoche-pot (pourri) », *op. cit.*, pp. 782-783, n° 25.

²⁸⁸ A. HOC, « L'appel différé des jugements avant dire droit », *op. cit.*, pp. 284-285, n° 27.

²⁸⁹ E. DE SAINT MOULIN, *op. cit.*, p. 743, n° 46.

²⁹⁰ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hoche-pot (pourri) », *op. cit.*, p. 782, n° 24 ; G. ELOY et R. DE HOUCK, *op. cit.*, pp. 232-233, n° 78.

²⁹¹ E. DE SAINT MOULIN, *op. cit.*, p. 743, n° 46.

²⁹² J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hoche-pot (pourri) », *op. cit.*, p. 782, n° 24.

²⁹³ T. fam. Hainaut, div. Charleroi (26^e ch.), 9 février 2018, *R.T.D.F.*, 2020, pp. 777-783 ; Civ. Bruxelles fr. (137^e ch.), 24 mai 2018, *J.T.*, 2021, pp. 746-748 ; Civ. Bruxelles fr. (16^e ch.), 19 mars 2021, *J.T.*, 2021, pp. 889-891 ; Civ. Hainaut, div. Mons (1^{re} ch.), 16 novembre 2021, *J.T.*, 2021, pp. 907-908.

²⁹⁴ Civ. Bruxelles fr. (137^e ch.), 24 mai 2018, *J.T.*, 2021, pp. 746-748.

techniques et juridiques soient engagés inutilement »²⁹⁵. Le tribunal cite l'article d'Elise De Saint Moulin rendu quelques semaines avant, dans lequel celle-ci visait précisément ce cas de figure et encourageait les juges à déverrouiller les appels immédiats²⁹⁶.

76. Le législateur n'a pas prévu de critères pour aider le juge à décider de l'opportunité de faire usage du déverrouillage. La doctrine a néanmoins recensé certaines situations dans lesquelles l'appel immédiat du jugement avant dire droit se justifie. Dans son article, Elise De Saint Moulin invite les juges à autoriser l'appel immédiat d'office dans trois cas de figure : lorsque la mesure avant dire droit est ordonnée par défaut, lorsque la mesure avant dire droit est assortie d'une astreinte et lorsque la mesure avant dire droit est reprise parmi les exceptions de l'article 963, § 1^{er}, du Code judiciaire²⁹⁷. Elise De Saint Moulin estime que dans d'autres cas, ce sont plutôt les plaideurs qui devraient faire systématiquement la demande de déverrouillage : en présence de jugements qui ordonnent de lourdes mesures d'instruction ou des mesures provisoires en matière familiale²⁹⁸.

Gaelle Eloy et Rosalie De Houck estiment que le déverrouillage se justifie dans d'autres hypothèses : lorsque le justiciable n'a plus aucune utilité à interjeter appel après le jugement définitif, ou lorsque la mesure provisoire ordonnée est de nature anticipative car dans ce cas le préjudice causé par la mesure avant dire droit sera le même que celui causé à l'issue du jugement définitif²⁹⁹. Un autre critère utilisé serait l'influence que la mesure avant dire droit peut déjà produire sur l'orientation du litige³⁰⁰. Enfin, le juge devrait, selon ces auteurs, prendre en considération l'enjeu du litige et dès lors, autoriser l'appel immédiat lorsque beaucoup de temps et d'argent auront été investis à cause de l'appel différé, si le jugement avant dire droit est réformé en appel³⁰¹.

77. Par ailleurs, Arnaud Hoc et Jean-François van Drooghenbroeck évoquent la possibilité d'interjeter appel immédiatement d'un jugement avant dire droit si l'on peut l'envisager comme un appel-nullité³⁰². L'appel-nullité est un appel formé à l'encontre d'une décision non

²⁹⁵ Civ. Hainaut, div. Mons (1^{re} ch.), 16 novembre 2021, *J.T.*, 2021, pp. 907-908.

²⁹⁶ E. DE SAINT MOULIN, *op. cit.*, pp. 742-743, n° 42.

²⁹⁷ *Ibid.*, pp. 737-738, n°s 20-24.

²⁹⁸ *Ibid.*, pp. 742-743, n°s 42-44.

²⁹⁹ G. ELOY et R. DE HOUCK, *op. cit.*, p. 233, n° 79.

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 233, n° 79.

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hochepot (pourri) », *op. cit.*, p. 779, n° 6.

susceptible d'appel qui est entachée d'une grave irrégularité de procédure³⁰³. Si le déverrouillage n'est pas accepté par le juge et que le justiciable estime être victime d'une grave irrégularité de procédure, il pourrait ainsi, par extension de la notion d'appel-nullité, faire un appel-nullité immédiat³⁰⁴.

78. D'aucuns sont plus critiques avec cette soupape car ils estiment qu'à présent, la doctrine conseille de plus en plus de recourir à l'exception, ce qui peut être un aveu de l'inadéquation de la règle du retardement de l'appel³⁰⁵.

79. En France, le législateur a prévu, concernant le jugement ordonnant une expertise, des critères destinés à guider et encadrer le juge dans l'autorisation de l'appel immédiat du jugement avant dire droit³⁰⁶. L'article 272 du Code de procédure civile prévoit : « *La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime* ». Malgré le champ d'interprétation assez large des mots « *justifié d'un motif grave et légitime* », le choix de ces critères permet d'éviter les autorisations systématiques simplement parce qu'elles sont demandées par les parties³⁰⁷. Le premier président de la juridiction d'appel apprécie les critères de gravité et de légitimité de manière souveraine³⁰⁸. À titre d'exemple, le fait que l'expertise soit manifestement inutile a été considéré comme un motif grave et légitime³⁰⁹. De plus, si l'autorisation est refusée, le justiciable pourra faire appel de la décision ordonnant une expertise ultérieurement, en même temps que le jugement sur le fond³¹⁰. En vertu de l'article 380 du Code de procédure civile, la même possibilité de déverrouillage est prévue pour les décisions ordonnant le sursis à statuer³¹¹.

³⁰³ *Ibid.*, p. 778, n° 3.

³⁰⁴ A. HOC, « Appel-nullité à la liégeoise », note sous C. trav. Liège (2^e ch.), 13 mars 2017, *J.T.T.*, 2018, p. 107 ; A. HOC, *De l'appel-nullité au recours restauré. Étude de droit belge et de droit français*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 525, n° 733.

³⁰⁵ G. ELOY et R. DE HOUCK, *op. cit.*, p. 234, n° 80.

³⁰⁶ E. DE SAINT MOULIN, *op. cit.*, p. 741, n° 36.

³⁰⁷ A. HOC., « L'appel différé des jugements avant dire droit », *op. cit.*, p. 273, n° 12 ; E. DE SAINT MOULIN, *op. cit.*, p. 741, n° 36.

³⁰⁸ Cass. fr. 2^e ch. civ., 3 avril 1978, *R.T.D. civ.*, 1978, p. 926 ; Cass. fr. 2^e ch. civ., 13 mai 2015, n° 14-16.977, inédit, <https://www.legifrance.gouv.fr>, (date de dernière consultation : 30 mars 2022).

³⁰⁹ Paris, 21 juillet 1978, *Bull. ch. avoués*, 1979, p. 36 ; Paris, 27 novembre 1985, *Bull. ch. avoués*, 1986, 2. 72.

³¹⁰ Cass. fr. 2^e ch. civ., 1^{er} février 2006, n° 03-15.738, *Procédures avr.* 2006, n° 69.

³¹¹ C. CHAINAIS, F. FERRAND, L. MAYER et S. GUINCHARD, *Procédure civile. Droit commun et spécial du procès civil, MARD et arbitrage*, *op. cit.*, pp. 966-967, n° 1335.

80. À notre estime, il faut en effet ne pas tomber dans le régime de l'exception trop vite. La règle de l'appel différé doit rester le principe et le déverrouillage de l'appel immédiat l'exception. Nous avons d'ailleurs repris ci-après l'avis d'un praticien qui nous a conforté dans l'idée que l'appel différé reste utile et que le déverrouillage ne doit pas être trop vite autorisé. Nous pensons que l'article d'Elise De Saint Moulin est susceptible d'avoir un impact auprès des juges et avocats et qu'il conviendra de refaire un bilan après cette prise de conscience collective.

§ 5 : Avis de praticiens

81. Nous avons eu l'occasion de demander à Madame Corina De Preter, juge au tribunal du travail du Hainaut, s'il lui arrivait d'autoriser l'appel immédiat de son jugement avant dire droit. Elle nous a répondu qu'elle refusait généralement la demande d'appel immédiat et nous a donné une explication propre à la matière des maladies professionnelles qui est le domaine dans lequel elle a reçu le plus de demandes.

Dans ces litiges, il s'agit de victimes qui ont souvent accumulé une trentaine d'années de métier lourd qui déposent une requête pour être indemnisées de leur maladie professionnelle. La procédure est extrêmement longue avant que les victimes obtiennent leur indemnisation. En effet, pour obtenir la position de FEDRIS – l'Agence fédérale des risques professionnels –, elles doivent déjà attendre parfois un ou deux ans. Ensuite, les victimes disposent d'un an pour intenter leur recours et donc parfois, elles réfléchissent longtemps, s'informent... Une fois l'affaire introduite, elles demandent une expertise qui est systématiquement contestée par FEDRIS, sauf quand celle-ci a déjà reconnu la maladie. FEDRIS rédige des conclusions et la partie adverse aussi. La question est débattue lors des audiences de plaidoiries et n'est pas plaidée à l'introduction. Vu le nombre de demandes, les remises sont fixées à un an. Une fois l'expert désigné, il faut attendre le déroulement de l'expertise, soit encore un an (théoriquement sept mois mais c'est toujours un an et parfois bien plus). FEDRIS conteste toujours la demande d'expertise et lorsqu'elle n'obtient pas gain de cause, elle interjette systématiquement appel (elle demande l'autorisation de l'appel immédiat). Si le juge octroie l'appel immédiat, c'est extrêmement long pour les victimes qui souhaitent recevoir leur indemnisation. Il s'agit souvent de personnes âgées qui n'ont pas toujours le temps d'attendre une procédure aussi longue. Madame De Preter nous a donc confié : « *C'est un tel parcours du combattant pour les demandeurs en maladie professionnelle que je refuse généralement l'appel du jugement avant*

dire droit pour ne pas encore retarder la procédure, pour qu'au moins les victimes puissent avancer et avoir leur expertise ». Il s'agit de sa motivation personnelle dans ces dossiers-là. Madame De Preter nous a expliqué pourquoi FEDRIS contestait systématiquement les expertises. La raison principale s'explique par le fait que les expertises en maladies professionnelles et en accidents du travail sont non tarifées. Dans les autres matières, les expertises sont tarifées ce qui signifie que l'expert touche un montant maximum de 500 euros. En revanche, les expertises non tarifées coutent environ 2000, 3000 euros et il y a souvent un expert ingénieur qui intervient en plus pour réaliser une « expertise d'exposition au risque ». Généralement le montant total se chiffre à 3000-4000 euros ce qui est très supérieur au montant d'une expertise tarifée. FEDRIS conteste donc toujours l'expertise et cela peut se comprendre au niveau du coût mais la question plus fondamentale est de savoir pourquoi les maladies professionnelles font l'objet d'expertises non tarifées. Madame De Preter considère que c'est assez injuste pour les malades qui ont travaillé dans des industries, pendant de nombreuses années, de devoir subir des obstacles liés aux coûts de l'expertise. C'est pour cette raison qu'elle n'estime pas pertinent de permettre à FEDRIS d'injeter appel dès qu'il y a une expertise car dans ce cas, la procédure est très fortement retardée.

Nous avons recueilli plusieurs jugements dans lesquels madame De Preter refuse la demande d'appel immédiat. Nous reproduisons ci-dessous la motivation de madame De Preter lorsqu'elle refuse la demande d'appel immédiat :

« Le Tribunal estime qu'autoriser expressément FEDRIS à interjeter appel n'est pas pertinent dans le cas d'espèce. En effet, la procédure en matière de réparation des maladies professionnelles est longue et ardue. Le coût des expertises, qui sont non tarifées, est déjà, dans le chef de FEDRIS, un motif de réticence à y avoir recours. La possibilité pour FEDRIS de faire appel de la décision qui ordonne l'expertise, lorsque, comme en l'espèce, la demande est bien documentée tant sur le plan médical que sur le contenu de la carrière, ne pourrait que décourager les demandeurs dans leur légitime démarche »³¹².

Madame De Preter nous a également informé que les demandes de déverrouillage sont de plus en plus rares et qu'elle ignore pourquoi FEDRIS ne formule presque plus ce type de demande. Madame De Preter a accepté, à deux reprises, la demande d'appel immédiat de son jugement avant dire droit. Nous avons recueilli les deux décisions. Un des deux jugements a été repris

³¹² Trib. trav. Hainaut, div. Charleroi (1^{re} ch.), 23 janvier 2020, inédit, R.G. n° 8/1866/A.

par la doctrine³¹³ comme étant l'une des seules décisions connues où le juge avait fait droit à la demande de déverrouillage³¹⁴. Madame De Preter nous explique qu'elle autorisait la demande dans les cas où les demandes semblaient légères et qu'il y avait un doute dans son chef. Par exemple, dans le jugement du 26 septembre 2019³¹⁵, la question était de savoir si le *burn-out* pouvait être considéré comme une maladie professionnelle. Madame De Preter a autorisé l'appel immédiat de son jugement avant dire droit ordonnant une expertise car elle estimait utile que la cour du travail se penche sur la définition de savoir si le *burn-out* pouvait être considéré comme une maladie professionnelle.

82. Nous avons également demandé à monsieur Dominique Mougenot, juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut quel pouvait être l'intérêt du déverrouillage de l'appel immédiat du jugement avant dire droit : « *Pour moi l'électrochoc a été l'article d'Elise De Saint Moulin parce que je me suis rendu compte qu'il y avait des hypothèses, notamment les mesures d'instruction ordonnées par défaut, où si l'opposition n'était pas possible, la partie pouvait se retrouver embarquée dans une expertise sans avoir aucune possibilité de contestation tant que l'expertise n'était pas terminée alors qu'elle avait peut-être d'excellents motifs pour, malgré tout, s'opposer à l'expertise* ». Depuis lors, monsieur Mougenot a autorisé d'office l'appel immédiat de jugements avant dire droit mais il nous a par ailleurs expliqué qu'il n'y avait jamais aucune demande d'autorisation d'appel immédiat qui était formulée devant lui en pratique.

Sous-section 5 : Effet dévolutif

83. En vertu de l'effet dévolutif consacré à l'article 1068, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire : « *Tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel* ». Cette disposition est d'ordre public³¹⁶. L'acte d'appel va opérer la saisine du juge d'appel³¹⁷. Ainsi la cause va être transférée au juge d'appel qui va connaître de celle-ci et pouvoir statuer à nouveau sur celle-ci, dans les limites de l'acte d'appel, ainsi que connaître toutes les questions litigieuses

³¹³ H. BOULARBAH, C. JANSSEN et A. MUNIKEN, « L'appel en matière civile – Chronique de législation et de jurisprudence (2014-2019) », in *Questions choisies en droit judiciaire* (sous la dir. de D. MOUGENOT et al.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 116, n° 10 ; G. ELOY et R. DE HOUCK, *op. cit.*, pp. 232-233, n° 78 ; E. DE SAINT MOULIN, *op. cit.*, p. 744, n° 47.

³¹⁴ Trib. trav. Hainaut, div. Binche (13^e ch.), 28 octobre 2018, inédit, R.G. n° 17/1227/A.

³¹⁵ Trib. trav. Hainaut, div. Charleroi (1^{re} ch.), 26 septembre 2019, inédit, R.G. n° 17/189/A.

³¹⁶ Mons, 13 septembre 2017, *J.T.*, 2017, p. 822 ; T. fam. Namur, div. Namur, 11 décembre 2017, *J.T.*, 2018, p. 74.

³¹⁷ J. ENGLEBERT et X. TATON (sous la dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, *op. cit.*, pp. 569-570, n° 900.

non encore tranchées par le premier juge³¹⁸. En présence d'un jugement avant dire droit, deux cas de figure peuvent se présenter pour que l'effet dévolutif joue : soit le juge a autorisé l'appel immédiat du jugement avant dire droit ce qui est une hypothèse rare (voy. *supra*, n° 75), soit le jugement avant dire droit est contenu dans une décision mixte et appel immédiat est interjeté contre ces deux volets³¹⁹. C'est pour cette raison que l'appel différé des jugements avant dire droit permet de revaloriser la première instance puisque l'affaire ne monte pas directement en degré d'appel (voy. *supra*, n° 66) .

84. Au principe de l'effet dévolutif, est attachée une exception qui est particulièrement importante pour notre étude puisqu'elle concerne les mesures d'instruction. En effet, l'alinéa 2 de l'article 1068 du Code judiciaire qui est également d'ordre public³²⁰ prévoit quant à lui que : « *Celui-ci ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris* ». L'hypothèse de l'appel d'un jugement d'instruction pur et simple se présente assez rarement puisqu'il faut que le jugement d'instruction soit susceptible d'appel et appelable et que le premier juge ait autorisé l'appel immédiat (voy. *supra*, n° 69). La plupart du temps il s'agira d'un appel contre un jugement mixte.

Il suffit que le juge d'appel confirme, même partiellement, la mesure d'instruction pour qu'il y ait un renvoi au premier juge. Il est donc nécessaire d'interjeter appel du jugement d'instruction pour que celui-ci puisse être confirmé³²¹. L'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire ne s'applique pas lorsque le juge réforme la décision du premier juge sur laquelle se fonde la mesure d'instruction³²², ou lorsque le juge d'appel infirme la mesure d'instruction³²³.

Vu les limites qui nous sont imposées dans le cadre de notre mémoire, nous ne pourrons pas détailler tous les cas de figure qui se présentent en matière d'effet dévolutif lorsque le justiciable interjette appel d'un jugement mixte.

³¹⁸ G. CLOSSET-MARCHAL, « Le point sur les voies de recours, l'appel », in *Actualités et développements récents en droit judiciaire* (sous la dir. de H. BOULARBAH), coll. Commission Université-Palais (CUP), vol. 70, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 293 ; A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 2, *op. cit.*, pp. 116-117, n°s 9.140-9.141 ; voy. Cass. (1^{re} ch.), 31 janvier 2022, C.21.0082.F. qui rappelle que « *La partie qui interjette appel peut limiter son appel mais cette limitation ne peut concerner que les chefs de demande sur lesquels le premier juge a statué* ».

³¹⁹ J. ENGLEBERT et X. TATON (sous la dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, *op. cit.*, pp. 569-570, n° 900.

³²⁰ Liège, 25 février 2016, *J.T.*, 2016, p. 518.

³²¹ Liège, 5 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 119.

³²² A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 2, *op. cit.*, pp. 122, n° 9.147.

³²³ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hochepot (pourri) », *op. cit.*, p. 793, n° 78.

Section 3 : Les aménagements apportés par la loi « Pot-pourri V » du 6 juillet 2017

Sous-section 1 : Le juge peut autoriser d'office l'appel immédiat de son jugement avant dire droit

85. La loi « Pot-pourri V »³²⁴ a mis fin à une controverse liée au déverrouillage de l'appel immédiat qui était de savoir si le juge pouvait autoriser lui-même, d'office l'appel immédiat, même si les parties n'en faisaient pas la demande³²⁵. La loi répond positivement à cette question et modifie l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire lequel, dans sa nouvelle formulation, le précise expressément. Le juge a donc un rôle actif et peut décider d'autoriser l'appel immédiat du jugement avant dire droit³²⁶.

Sous-section 2 : Article 875bis du Code judiciaire.

86. La loi « Pot-pourri V »³²⁷ est venue modifier l'article 875bis du Code judiciaire qui avait lui-même été modifié par la loi « Pot-pourri I »³²⁸. Ainsi avant d'ordonner une mesure d'instruction, le juge ne doit se prononcer sur la recevabilité de l'action que lorsque la recevabilité de l'action est contestée³²⁹. L'aménagement apporté par la loi permet d'éviter que tout jugement ordonnant une mesure d'instruction ne devienne un jugement mixte³³⁰. En effet, une décision sur la recevabilité est qualifiée de décision définitive sur incident³³¹. Le risque (qui est à présent évité avec la modification législative) était de priver d'effet utile l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire car le jugement mixte est susceptible d'appel immédiat³³². Certains estiment que cette crainte n'était pas justifiée puisque si le juge se prononce sur la recevabilité de manière systématique, sans que celle-ci soit contestée, il ne rend pas une décision définitive car il ne tranche pas de question litigieuse³³³.

³²⁴ Loi du 6 juillet 2017 précitée, art. 144.

³²⁵ A. HOC, « L'appel », *op. cit.*, p. 303, n° 4 ; P. Taelman et K. Broeckx, *op. cit.*, pp. 130-132, n°s 33-35.

³²⁶ P. Taelman, « Potpourri en de burgerlijke rechtspleging » in *De Potpourri-wetten* (sous la dir. de J. De Herdt *et al.*), 1^{re} ed, Bruxelles, Intersentia, 2017, p. 22, n° 19.

³²⁷ Loi du 6 juillet 2017 précitée, art. 141.

³²⁸ Loi du 19 octobre 2015 précitée, art. 28.

³²⁹ J.-Fr. Van Drooghenbroeck et H. Boularbah, « Retarder l'appel », *op. cit.*, p. 604, n° 8.

³³⁰ J.-Fr. Van Drooghenbroeck et A. Hoc, « L'appel en hochepot (pourri) », *op. cit.*, p. 783, n° 27.

³³¹ A. Hoc, « Les pièges de l'appel », *op. cit.*, p. 83, n° 5.

³³² J.-Fr. Van Drooghenbroeck et J. Lenaerts, *op. cit.*, p. 634, n° 6.

³³³ L. Cohen, A. Hoc et A. Jannone, *op. cit.*, pp. 366-367, n° 9 ; H. Boularbah, M. Philippet et M. Stassin, *op. cit.*, pp. 77-78, n° 37.

Quelques inconvénients subsistent à ce jour. Premièrement, il existe un risque de contestations opportunistes, formulées dans le but d’obtenir un jugement mixte et de contourner la règle de l’appel différé des jugements avant dire droit³³⁴. Le juge ne devra alors pas hésiter à déclarer pareil appel immédiat d’un jugement prétendu mixte, irrecevable car prématuré³³⁵. Deuxièmement, le problème se pose au niveau de la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, celle-ci estime que lorsqu’une partie « se réfère à justice » sur la question de la recevabilité, cela équivaut à une contestation, ce qui a pour effet de qualifier la décision de définitive³³⁶.

Sous-section 3 : Débats succincts en degré d’appel

87. L’alinéa 2 de l’article 1066 du Code judiciaire énumère des causes qui appellent des débats succincts en degré d’appel sans pouvoir d’appréciation de la cour, sauf accord des parties. À cet alinéa figure explicitement l’appel portant *exclusivement* sur une mesure avant dire droit ou une mesure provisoire³³⁷. Le mot « exclusivement » a été rajouté par la loi « Pot-pourri V » afin de clarifier le cas visé par l’article³³⁸. Cette hypothèse de débats succincts de plein droit ne se présente que lorsque le juge a autorisé l’appel immédiat de son jugement³³⁹. Cette nouvelle disposition doit donc être interprétée restrictivement : elle ne concerne que l’hypothèse où la décision contient un jugement avant dire droit, et non pas un jugement mixte³⁴⁰. En cas d’appel d’un jugement mixte, il reste possible d’appliquer l’article 1066, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire³⁴¹.

³³⁴ A. HOC, « Les pièges de l’appel », *op. cit.*, p. 83, n° 5.

³³⁵ Mons (1^{re} ch.), 14 novembre 2016, *J.T.*, 2017, p. 11 ; Bruxelles (41^e ch.), 15 septembre 2017, *J.T.*, 2017, p. 794.

³³⁶ Cass. (3^e ch.), 19 février 2018, *Pas.*, 2018, pp. 350-354.

³³⁷ C. jud., art. 1066, al. 2, 2°.

³³⁸ Loi du 6 juillet 2017 précitée, art. 146.

³³⁹ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et J. LENAERTS, *op. cit.*, p. 634, n° 7.

³⁴⁰ A. HOC, « L’appel », *op. cit.*, p. 309, n° 12 ; HOC A., « L’appel des jugements avant dire droit après la loi dite « Pot-pourri V » », *R.D.J.P./P.&B.*, 2017, p. 177, n° 6 ; H. BOULARBAH, C. JANSSEN et A. MUNIKEN, *op. cit.*, p. 135, n° 47.

³⁴¹ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et J. LENAERTS, *op. cit.*, p. 634, n° 7.

Chapitre 3 : Particularité de la mesure avant dire droit assortie d'une astreinte

Section 1 : Deux thèses doctrinales et jurisprudentielles

88. La question de l'appel d'une mesure avant dire droit assortie d'une astreinte a fait couler beaucoup d'encre et semble à présent réglée par l'arrêt de la Cour de cassation du 12 février 2021³⁴². Deux thèses s'affrontaient jusqu'alors en jurisprudence et en doctrine³⁴³.

89. La première thèse considérait que la condamnation au paiement d'une astreinte était immédiatement appellable en raison de son caractère détachable³⁴⁴. Ce courant se fondait sur deux arrêts de principe de la Cour de cassation rendus avant la réforme Pot-pourri I et la règle de l'appel différé³⁴⁵. Ces arrêts reconnaissent à l'astreinte une « autonomie procédurale »³⁴⁶. Ainsi, même si l'astreinte assortissait une mesure avant dire droit non susceptible d'appel (par exemple, une production de documents ou une comparution personnelle), le jugement d'astreinte restait toujours susceptible d'appel³⁴⁷. Après l'entrée en vigueur de la loi « Pot-pourri I »³⁴⁸, certaines juridictions considéraient, se fondant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, que le jugement d'astreinte assortissant une mesure avant dire droit devait faire l'objet d'un appel immédiat, même si le jugement avant dire droit n'est pas immédiatement appellable³⁴⁹.

90. La deuxième thèse considérait que le jugement d'astreinte revêtait un caractère « accessoire » et que dès lors il devait suivre le sort procédural du jugement qu'il assortissait³⁵⁰.

³⁴² Cass. (1^{re} ch.), 12 février 2021, *J.T.*, 2021, p. 182, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK.

³⁴³ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hoche-pot (pourri) », *op. cit.*, p. 785, n° 40.

³⁴⁴ E. DE SAINT MOULIN, *op. cit.*, p. 738, n° 21.

³⁴⁵ Cass., 18 février 1988, *Pas.*, 1999, I, p. 722 ; Cass., 12 novembre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 603.

³⁴⁶ G. ELOY et R. DE HOUCK, *op. cit.*, p. 240, n° 89.

³⁴⁷ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hoche-pot (pourri) », *op. cit.*, p. 785, n° 40.

³⁴⁸ Loi du 19 octobre 2015 précitée.

³⁴⁹ Liège (10^e ch.), 5 juillet 2017, inédit, R.G. n° 2017/FA/61 ; Liège (10^e ch.), 27 juin 2017, inédit, R.G. n° 2017/FA/89 ; Liège (10^e ch.), 7 septembre 2017, inédit, R.G. n° 2017/FA/ 12, (cités par J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hoche-pot (pourri) », *op. cit.*, p. 785, n° 40) ; Liège (3^e ch.), 9 décembre 2020, *J.T.*, 2021, pp. 202-204.

³⁵⁰ J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, *L'astreinte*, 3^e éd., Tiré à part du Répertoire notarial, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 80, n° 105 ; Gand (1^{er} ch.), 29 septembre 2016, inédit, R.G. 2016/AR/1158, cité par P. Taelman, « Potpourri en de burgerlijke rechtspleging » in *De Potpourri-wetten* (sous la dir. de J. DE HERDT *et al.*), 1^{re} ed, Bruxelles, Intersentia, 2017, p. 24, n° 21 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hoche-pot (pourri) », *op. cit.*, p. 785, n° 40.

Selon cette position, l’astreinte qui assortit un jugement avant dire droit ne pourrait faire l’objet que d’un appel en même temps que le jugement définitif puisqu’elle serait soumise à la règle du retardement de l’appel³⁵¹. Seule l’autorisation par le premier juge de l’appel immédiat de son jugement pourrait permettre aux parties d’interjeter un appel immédiat. Certains considèrent d’ailleurs que le caractère préjudiciable de l’astreinte constitue un motif précis pour que le juge autorise d’office le déverrouillage de son jugement avant dire droit³⁵².

Section 2 : Fin de la controverse tranchée par l’arrêt de la Cour de cassation du 12 février 2021

91. L’arrêt de la Cour de cassation du 12 février 2021 rendu par la première chambre néerlandophone a mis fin aux incertitudes³⁵³. En outre, cet arrêt opère un revirement de jurisprudence en ce qui concerne les contestations des mesures avant dire droit (voy. *infra*, n° 100).

Pour ce qui est du sort de l’astreinte, la Cour de cassation se range du côté de la deuxième thèse et tranche la question, considérant que l’appel contre un jugement d’astreinte doit être interjeté en même temps que l’appel du jugement définitif.

92. Si pour beaucoup, cet arrêt a mis fin aux doutes et a permis de trancher la question³⁵⁴, ce revirement jurisprudentiel de la Cour de cassation a engendré quelques critiques. En effet, le jugement ordonnant une production de documents n’est pas susceptible d’appel³⁵⁵ et certains considèrent que déjà avant l’entrée en vigueur de l’article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, la Cour de cassation n’attribuait pas à l’astreinte un sort procédural identique à celui de la condamnation ordonnant une production de documents³⁵⁶. Ces auteurs ne comprennent pas pourquoi, alors que l’article 880, alinéa 2, du Code judiciaire est plus strict que l’article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, la nouvelle règle de l’appel différé viendrait remettre en cause la jurisprudence de la Cour de cassation qui admettait déjà l’appel immédiat contre la

³⁵¹ Bruxelles (41^e ch.), 6 octobre 2017, *J.T.*, 2017, p. 819, obs. A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK.

³⁵² E. DE SAINT MOULIN, *op. cit.*, p. 738, n° 23.

³⁵³ Cass. (1^{re} ch.), 12 février 2021, *J.T.*, 2021, p. 182, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK.

³⁵⁴ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, note sous Cass. (1^{re} ch.), 12 février 2021, *J.T.*, 2021, p. 182 ; A. HOC, note sous Liège (3^e ch.), 9 décembre 2020, *J.T.*, 2021, pp. 202-204 ; E. DE SAINT MOULIN, *op. cit.*, p. 738, n° 20.

³⁵⁵ C. jud., art. 880, al. 2.

³⁵⁶ G. ELOY et R. DE HOUCK, *op. cit.*, p. 241-242, n° 92.

condamnation d'une astreinte³⁵⁷. De plus, ces auteurs considèrent que l'astreinte cause un préjudice immédiat et que les sommes peuvent très vite atteindre des montants faramineux et que l'autonomie procédurale de l'astreinte justifiait qu'on puisse en interjeter appel immédiatement³⁵⁸. Pour ceux-ci, l'arrêt du 12 février 2021 n'est qu'un « *errement passager* » de la Cour de cassation et non pas un revirement de jurisprudence³⁵⁹.

Chapitre 4 : Distinction : l'appel des jugements définitifs et mixtes

Section 1 : L'appel des jugements définitifs

93. L'appel des jugements définitifs ne présente pas de difficulté. En effet, en vertu de l'article 1050, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, les jugements définitifs sont susceptibles d'appel immédiat. Le justiciable peut donc interjeter appel de la décision du juge - qui a statué sur le fond du litige et a dès lors épuisé sa juridiction - dès le prononcé de la décision.

Section 2 : L'appel des jugements mixtes

94. Les jugements mixtes sont susceptibles d'appel immédiat³⁶⁰. La seule difficulté pratique qui se présente est l'obligation d'interjeter appel du chef avant dire droit avec l'un des chefs définitifs contenu dans le jugement si l'on veut critiquer la décision avant dire droit³⁶¹. Plusieurs décisions le rappellent et déclarent ainsi irrecevable l'appel formé uniquement contre le volet avant dire droit d'un jugement mixte, à défaut d'une autorisation d'appel immédiat par le premier juge³⁶². C'est pourquoi, monsieur Mougenot nous a expliqué la raison pour laquelle il jugeait utile d'autoriser l'appel immédiat de sa décision avant dire droit contenue dans un

³⁵⁷ *Ibid.*

³⁵⁸ *Ibid.*

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1219/1, p. 172 ; A. HOC, « Les pièges de l'appel », *op. cit.*, p. 83, n° 5.

³⁶¹ L. COHEN, A. HOC et A. JANNONE, *op. cit.*, p. 366, n° 8 ; A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 2, *op. cit.*, p. 47, n° 9.39.

³⁶² Bruxelles (41^e ch.), 27 juillet 2017, *J.T.*, 2017, p. 754 ; Bruxelles (43^e ch.), 11 octobre 2018, *J.T.*, 2018, p. 894 ; Bruxelles (40^e ch.), 2 octobre 2020, *J.T.*, 2021, pp. 394-397 ; Mons (38^e ch.), 5 mai 2021, R.G. n° 2020/TF/408, inédit, <https://www.stradalex.com/fr> (date de dernière consultation : 10 mars 2022) ; Mons (32^e ch.), 26 janvier 2022, *J.T.*, 2022, pp. 145-147, note A. HOC.

jugement mixte. Tout d'abord, le justiciable peut avoir intérêt à interjeter appel du volet avant dire droit sans avoir un intérêt à interjeter appel du volet définitif. Un autre cas de figure est celui dans lequel le défendeur conteste assez mollement la recevabilité et conteste l'expertise. Si le juge ordonne l'expertise après avoir déclaré l'action recevable, puisque la recevabilité n'est pas sérieusement contestable, le seul intérêt du défendeur est d'attaquer la décision avant dire droit et pour ce faire, il a besoin d'une autorisation d'appel immédiat. Monsieur Mougenot nous a d'ailleurs communiqué deux décisions dans lesquelles il déverrouille l'appel immédiat du volet avant dire droit du jugement mixte³⁶³.

Chapitre 5 : Contestations des mesures avant dire droit

Section 1 : Position du problème

95. Les contestations qui ont eu lieu en première instance à propos de la mesure avant dire droit ont-elles pour conséquence d'ôter à la décision son caractère avant dire droit ? Cette question est importante car elle a un impact sur la recevabilité de l'appel. En effet, si le jugement rendu est un jugement définitif, l'appel immédiat doit être déclaré recevable. En revanche, s'il s'agit d'un jugement avant dire droit, l'appel sera considéré comme prématuré, ne respectant pas la règle de l'appel différé, à défaut d'autorisation du premier juge.

La question de l'incidence des contestations qui ont eu lieu devant le premier juge, au sujet de la mesure avant dire droit, est vivement discutée en doctrine et en jurisprudence. En effet, la doctrine s'est battue pendant plusieurs années pour tenter de renverser la position de la Cour de cassation qui considérait que si la mesure avant dire droit est contestée, le jugement devient définitif. Du côté des juridictions de fond, après plusieurs années, celles-ci se sont toutes ralliées du côté de la doctrine, prenant le contrepied des arrêts de la Cour de cassation. Un arrêt d'audience plénière a été rendu le 11 juin 2021 et celui-ci donne raison à la doctrine. Nous avons fait le choix pour traiter cette problématique, de scinder les différentes positions et de retracer tout d'abord l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation, ensuite les positions des juridictions de fond et enfin la position de la doctrine.

³⁶³ Trib. entr. Hainaut, div. Mons (5^e ch.), 27 juillet 2021, inédit, R.G. n° A/14/663 ; Trib. entr. Hainaut, div. Mons (1^{re} ch.), 27 juillet 2021, inédit, R.G. n° A/21/375.

Section 2 : Evolution de la position de la Cour de cassation

Sous-section 1 : Décisions

96. La Cour de cassation a considéré, dans plusieurs de ses arrêts³⁶⁴, que la décision ordonnant une mesure avant dire droit qui a fait l'objet d'une contestation constitue un jugement définitif au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire. La Cour devait se prononcer sur la question de la recevabilité du pourvoi conformément à l'article 1077 du Code judiciaire qui prévoit que : « *Le recours en cassation contre les jugements d'avant dire droit n'est ouvert qu'après le jugement définitif; mais l'exécution, même volontaire, de tel jugement ne peut, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir* ». La Cour de cassation, dans son arrêt du 24 janvier 2013, déclare que : « *Lorsque la mesure préalable destinée à instruire la demande prise par le juge au cours de la procédure a fait l'objet d'une contestation que le juge a dû trancher, épuisant ainsi sa juridiction sur celle-ci, la décision est une décision définitive sur incident et non une décision avant dire droit* »³⁶⁵. Cet arrêt a été vivement critiqué en doctrine en ce qu'il dénature la décision avant dire droit en une décision définitive³⁶⁶. À l'époque la règle de l'appel différé n'était pas encore entrée en vigueur mais la Cour de cassation a confirmé cette position dans des arrêts ultérieurs³⁶⁷. Dans ces cas-là, la Cour de cassation parle d'un jugement définitif sur incident et non plus d'un jugement avant dire droit. Si l'on transpose ce raisonnement applicable au pourvoi en cassation³⁶⁸, en matière d'appel, la conséquence en est que le jugement avant dire droit serait immédiatement susceptible d'appel³⁶⁹.

Sous-section 2 : Conclusions de l'avocat général Th. WERQUIN.

97. Afin de mieux approfondir les décisions de la Cour de cassation, nous avons décidé d'analyser les conclusions de l'avocat général Werquin précédant l'arrêt du 24 janvier 2013³⁷⁰.

³⁶⁴ Cass. (1^{re} ch.), 24 janvier 2013, *Pas.*, 2013, pp. 228-229, concl. Avocat général Th. WERQUIN ; Cass. (1^{re} ch.), 21 avril 2016, *Pas.*, 2016, p. 909, interprété *a contrario* ; Cass. (1^{re} ch.), 16 septembre 2016, *Pas.*, 2016, p. 1737.

³⁶⁵ Cass. (1^{re} ch.), 24 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 221.

³⁶⁶ J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « L'instruction sans obstruction ? À propos de la nature de la décision prorogeant le délai pour le dépôt du rapport d'expertise », note sous Cass. (1^{re} ch.), 24 janvier 2013, *J.T.*, 2013, pp. 198-201.

³⁶⁷ Cass. (1^{re} ch.), 21 avril 2016, *Pas.*, 2016, p. 909 ; Cass. (1^{re} ch.), 16 septembre 2016, *Pas.*, 2016, p. 1737.

³⁶⁸ En vertu de l'article 1077 du Code judiciaire.

³⁶⁹ Cass. (1^{re} ch.), 16 septembre 2016, *Pas.*, 2016, p. 1737.

³⁷⁰ Cass. (1^{re} ch.), 24 janvier 2013, *Pas.*, 2013, pp. 221-228.

Monsieur Werquin débute son raisonnement en opérant une distinction entre un jugement avant dire droit et un jugement définitif. Dans le cas d'espèce l'on s'interrogeait sur la nature de l'ordonnance qui avait déclaré recevable la demande en prolongation de délais déposée par l'expert. Monsieur Werquin établit alors une seconde distinction entre un jugement avant dire droit et un jugement définitif sur incident. Les seconds seraient définis comme « *tout jugement qui, avant le jugement définitif mettant fin au litige, statue définitivement sur un événement étant survenu dans la procédure* »³⁷¹. Les jugements définitifs sur incident seraient alors, à la différence des jugements avant dire droit, susceptibles d'un pourvoi en cassation immédiat. Monsieur Werquin ajoute « *La distinction entre un jugement d'avant dire droit et un jugement définitif sur incident, qui tous deux sont des jugements rendus avant le jugement définitif qui fixe les droits des parties, dépend de la contestation préalable que le juge a dû trancher, épuisant ainsi sa juridiction sur celle-ci* »³⁷².

Dans l'arrêt du 24 janvier 2013, la Cour de cassation suit le raisonnement de l'avocat général Werquin estimant que l'ordonnance qui déclare la demande en prolongation de délais recevable est une décision définitive sur incident et non une décision avant dire droit.

Sous-section 3 : Deux arrêts contradictoires du 3 décembre 2020 et du 12 février 2021

§ 1 : Arrêt de la 1^{re} chambre section francophone de la Cour de cassation du 3 décembre 2020

98. La Cour de cassation s'est prononcée sur les contestations relatives aux mesures avant dire droit et leur incidence avec l'article 1050 du Code judiciaire en matière d'appel, et non plus en matière de pourvoi en cassation. Le pourvoi est formé contre le jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles statuant en degré d'appel, rendu le 28 février 2019. En première instance, le demandeur sollicitait une expertise. Celle-ci était contestée par les parties. Le juge se prononce sur l'opportunité de cette mesure d'instruction et la déclare recevable mais non fondée. La partie succombante fait appel de ce jugement avant dire droit immédiatement, sans attendre le jugement définitif. Le tribunal déclare l'appel irrecevable car prématuré ; il fallait respecter la règle de l'appel différé qui veut que l'appelant fasse appel du jugement avant dire droit en même temps que le jugement définitif. La Cour de cassation ne

³⁷¹ Cass. (1^{re} ch.), 24 janvier 2013, *Pas.*, 2013, concl. Avocat général Th. WERQUIN, p. 224.

³⁷² *Ibid.*, p. 227.

suit pas le raisonnement de la juridiction d'appel et estime l'appel recevable car elle considère que le jugement rendu est un jugement définitif, que cette question épuise la juridiction du juge et que par conséquent, un appel immédiat pouvait être formé contre cette décision. La Cour estime que les contestations qui portent sur des mesures avant dire droit rendent le jugement définitif. La Cour casse donc le jugement attaqué.

99. Cet arrêt de la section francophone de la première chambre de la Cour de cassation a fait l'objet d'un commentaire critique, signé par dix-sept professeurs de droit judiciaire, destiné à dénoncer le raisonnement de la Cour de cassation qui n'est, selon eux, pas conforme à la loi³⁷³ (voy. *infra*, n° 109).

§ 2 : Arrêt de la 1^{re} chambre section néerlandophone de la Cour de cassation du 12 février 2021

100. Peu de temps après ce commentaire virulent, la Cour de cassation va, dans un arrêt ultérieur du 12 février 2021³⁷⁴, prendre l'exact contrepied du précédent arrêt, se ralliant ainsi à la doctrine et à la jurisprudence des cours d'appel du Royaume (voy. *infra*, n° 104). Ce nouvel arrêt est rendu par la section néerlandophone et non plus francophone de la première chambre de la Cour de cassation. Il s'agissait d'un pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles rendu le 18 novembre 2019. Le juge de première instance avait ordonné la délivrance de documents et avait assorti sa décision d'une astreinte. Le demandeur s'est opposé à cette astreinte et a formé appel immédiat du jugement avant dire droit. La cour d'appel déclare l'appel irrecevable car prématuré. La Cour de cassation ne va pas raisonner comme à son habitude et va constater que l'appel est en effet irrecevable car « *Le juge qui ordonne une mesure préalable pour instruire la demande ou régler un incident portant sur une telle mesure rend une décision avant dire droit, même s'il tranche ainsi définitivement une contestation concernant la mesure préalable* » (nous soulignons). La Cour semble claire et rejoint la position de la doctrine et des cours d'appel ce qui renforce la sécurité juridique. Cet arrêt se conforme aux conclusions de madame le premier avocat général Ria Mortier³⁷⁵.

³⁷³ B. ALLEMEERSCH, K. BROECKX, G. CLOSSET-MARCHAL, G. DE LEVAL, M-A. DELVAUX, F. GEORGES, A. HOC, S. MENÉTREY, D. MOUGENOT, P. Taelman, P. THIRIAR, J. VAN COMPERNOLLE, W. VANDENBUSSCHE, J. VAN DONINCK, J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, P. VAN ORSCHOREN et F. VOET, « Un arrêt sans dire droit », obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 3 décembre 2020, *J.T.*, 2021, pp. 100-103.

³⁷⁴ Cass. (1^{re} ch.), 12 février 2021, *J.T.*, 2021, p. 182, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK.

³⁷⁵ Cass. (1^{re} ch.), 12 février 2021, *J.T.*, 2021, p. 182, concl. prem. Av. gén. MORTIER, disponibles sur <https://juportal.be/>.

101. Il existait ainsi une réelle divergence de raisonnement entre les deux sections de cette même première chambre de la Cour de cassation. Le professeur van Drooghenbroeck estimait, dans sa note, que la fixation d'une audience plénière, où les deux sections se réuniraient conformément à l'article 131 du Code judiciaire, s'imposait afin de régler définitivement la controverse³⁷⁶.

Sous-section 4 : Arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 2021 rendu en audience plénière

102. La première présidente a réuni les deux sections de la première chambre le 11 juin 2021 afin de prononcer un arrêt en audience plénière et d'aligner sa jurisprudence³⁷⁷.

Un pourvoi a été intenté contre l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 13 juillet 2016 qui avait jugé irrecevable l'appel interjeté contre la désignation d'un expert et l'allocation d'une provision. Quand bien même cette provision a été contestée en première instance, la décision reste une décision avant dire droit. La Cour rend un arrêt conforme aux conclusions de madame le premier avocat général Ria Mortier qui conclut au rejet du pourvoi. Madame Ria Mortier explique que la position qu'adoptait la Cour de cassation précédemment n'est pas tenable au regard de l'objectif du législateur³⁷⁸. Dans cet arrêt du 11 juin 2021, la Cour de cassation tranche en faveur de la position de la section néerlandophone de la première chambre : « *Le juge qui ordonne une mesure préliminaire en vue de régler provisoirement la situation des parties, sans se prononcer quant à la recevabilité et au fondement de la demande, rend une décision avant dire droit contre laquelle aucun appel immédiat n'est ouvert, même s'il existait une contestation entre parties quant à cette mesure et qu'un débat a eu lieu sur ce point* »³⁷⁹.

Cet arrêt est conforme à la position de la doctrine et des juridictions de fond et redonne une pleine utilité à l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire³⁸⁰. L'argument principal retenu par la

³⁷⁶ Cass. (1^{re} ch.), 12 février 2021, *J.T.*, 2021, p. 182, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK.

³⁷⁷ Cass. (1^{re} ch. aud. plén.), 11 juin 2021, *J.T.*, 2021, pp. 745-746, note B. DEJEMEPPE ; *J.L.M.B.*, 2022, p. 72 ; *R.A.G.B.*, 2021, p. 1334, note M. GOVAERTS ; *R.A.G.B.*, 2021, p. 1515 concl. av. gén. R. MORTIER, note S. SONCK ; *R.W.*, 2021-2022, p. 505, note M. DE POTTER DE TEN BROECK et C. VAN SEVEREN ; *R.D.C.*, 2021, p. 658 ; *C.R.A.*, 2021, p. 24.

³⁷⁸ Cass. (1^{re} ch. aud. plén.), 11 juin 2021, *J.T.*, 2021, pp. 745-746; concl. prem. Av. Gén. MORTIER, disponibles sur <https://juportal.be/>.

³⁷⁹ Cass. (1^{re} ch. aud. plén.), 11 juin 2021, *J.T.*, 2021, pp. 745-746.

³⁸⁰ B. DEJEMEPPE, « Les audiences plénières de la Cour de cassation », obs. sous Cass. (1^{re} ch. aud. plén.), 11 juin 2021, *J.T.*, 2021, p. 745.

Cour de cassation pour trancher cette controverse est la volonté du législateur telle qu'elle découle de l'historique législatif de la loi « Pot-pourri I »³⁸¹. La controverse semble terminée mais des zones d'ombre subsistent et certains remettent en cause cet arrêt (voy. *infra*, n° 110).

Section 3 : Position des juridictions de fond

Sous-section 1 : Cours d'appel se ralliant (à l'époque) à la position de la Cour de cassation

103. Depuis l'introduction de la nouvelle règle de l'appel différé, un fossé jurisprudentiel s'était creusé divisant ainsi les juridictions de fond³⁸². Certaines cours d'appel se conformaient à la position de la Cour de cassation, considérant qu'un jugement avant dire droit pourrait se muer en jugement définitif si la mesure avant dire droit avait été au préalable contestée³⁸³.

Ainsi, en matière familiale, la cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 31 juillet 2017, estimait que des mesures provisoires pouvaient épuiser la juridiction sur une question litigieuse « *puisque elles impliquent une prise de position tranchée dans la mise en balance des droits et intérêts en présence souvent contradictoires* »³⁸⁴. Dans le cas d'espèce, il était question d'une mesure visant à organiser des contacts supervisés entre un père et sa fille en raison de suspicion d'abus sexuel. La cour a décidé que « *la mesure organisant des rencontres dans un centre espace-rencontres ne tombe pas sous l'application de l'article 1050, alinéa 2, nouveau du Code judiciaire et que l'appel est recevable* »³⁸⁵.

Sous-section 2 : Cours d'appel s'écartant de la position de la Cour de cassation

104. Prenant le contrepied de la position de la Cour de cassation – ainsi que des juridictions qui s'y conform(ai)ent –, de nombreux juges estimaient quant à eux, que les contestations relatives

³⁸¹ Loi du 19 octobre 2015 précitée.

³⁸² A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Un jugement avant dire droit n'est jamais un jugement définitif », obs. sous Bruxelles (41^e ch.), 6 octobre 2017, *J.T.*, 2017, p. 821.

³⁸³ Bruxelles (42^e ch.), 18 octobre 2016, *T. Fam.*, 2016, p. 214 ; Bruxelles (2^e ch.), 15 septembre 2017, inédit, R.G. n° 2017/AR/ 417, cité par J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hochepot (pourri) », *op. cit.*, p. 784, n° 31.

³⁸⁴ Bruxelles (41^e ch.), 31 juillet 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 416.

³⁸⁵ *Ibid.*, p. 417.

aux mesures avant dire droit n'ont pas pour effet d'ôter au jugement son caractère avant dire droit³⁸⁶.

Nous relèverons quelques passages pertinents de décisions de jurisprudence. Ainsi, dans un arrêt du 11 janvier 2019³⁸⁷, la cour d'appel de Bruxelles estime que « *L'existence d'une question litigieuse ou d'une contestation entre les parties au sujet d'une mesure avant dire droit ne fait pas perdre à celle-ci son caractère avant dire droit, qui signifie essentiellement que la décision règle provisoirement la situation des parties et ne détermine pas le fond du droit* »³⁸⁸. Dans cette décision, la cour devait se prononcer sur la nature de la décision de première instance déclarant non fondée la demande de désignation d'un expert, afin de conclure à la recevabilité – ou non – de l'appel.

Dans une autre décision, la cour d'appel de Bruxelles a dû se prononcer sur la recevabilité de l'appel portant sur une décision prise à titre provisoire, fixant les modalités, en matière familiale, de l'hébergement secondaire de l'enfant chez sa mère, assortie d'une mesure d'astreinte³⁸⁹. La cour a estimé que la décision du premier juge quant à l'hébergement n'impactait pas définitivement le fond du dossier et a dès lors déclaré l'appel irrecevable. En effet la cour énonce que « *Monsieur M. ne démontre nullement, en l'espèce, que la mesure provisoire ordonnée par le jugement du 9 mars 2017 est de nature à épuiser la saisine du juge sur une question controversée* »³⁹⁰.

À titre surabondant, dans un arrêt du 1^{er} octobre 2019, la cour d'appel de Bruxelles adopte également cette argumentation avant de conclure que « *le fait que la demande de remplacement d'un expert ait fait l'objet de discussions n'a pas pour effet de transformer cette décision avant dire droit en jugement définitif* »³⁹¹.

³⁸⁶ Anvers (3^e ch.), 16 mars 2016, *R.W.*, 2015-2016, p. 1623, note B. VANLERBERGUE ; Liège (10^e ch.), 20 février 2017, *J.T.*, 2017, p. 336 ; Bruxelles (41^e ch.), 6 octobre 2017, *J.T.*, 2017, p. 819, note A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK ; Anvers, 16 avril 2018, *NjW*, 2018, p. 446, note W. VANDENBUSSCHE ; Bruxelles (2^e ch.), 28 septembre 2018, *J.T.*, 2019, pp. 122-123 ; Bruxelles (2^e ch. fr.), 11 janvier 2019, *J.T.*, 2019, p. 566 ; Bruxelles (20^e ch.), 24 juin 2019, *R.D.J.P./P&B*, 2019, p. 146 ; Bruxelles (4^e ch.), 1^{er} octobre 2019, *J.T.*, 2019, p. 843 (voy. pour le surplus la note de bas de page 91 de J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hochepot (pourri) », *op. cit.*, p. 784, n° 33).

³⁸⁷ Bruxelles (2^e ch. fr.), 11 janvier 2019, *J.T.*, 2019, p. 567.

³⁸⁸ *Ibid.*

³⁸⁹ Bruxelles (41^e ch.), 6 octobre 2017, *J.T.*, 2017, p. 821.

³⁹⁰ *Ibid.*

³⁹¹ Bruxelles (4^e ch.), 1^{er} octobre 2019, *J.T.*, 2019, p. 843.

De la même manière, la cour d'appel d'Anvers a également exprimé son refus de suivre le point de vue de la Cour de cassation et a initié ce courant jurisprudentiel. Ainsi, dans un arrêt du 16 mars 2016³⁹² rendu en matière familiale, la cour d'appel a déclaré l'appel portant sur une enquête ADN irrecevable puisque l'appelant n'avait pas respecté la règle de l'appel différé. Madame Vanlerbergue souligne d'ailleurs, dans la note qu'elle publie sous l'arrêt, que la cour d'appel d'Anvers avait fait une correcte interprétation de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, en estimant que la mesure d'instruction contestée devait être considérée comme une décision avant dire droit, déclarant ainsi l'appel irrecevable³⁹³.

Dans un arrêt ultérieur, la cour d'appel d'Anvers a jugé que « *décider qu'une décision du juge sur un incident relatif à une mesure d'instruction est un jugement définitif sur incident serait en contradiction avec le texte exprès de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, et priverait de tout sens l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire* »³⁹⁴.

Après quelques années de divergences en jurisprudence, les cours d'appel se sont toutes ralliées à la doctrine, refusant d'appliquer la jurisprudence de la section francophone de la Cour de cassation³⁹⁵.

Section 4 : Position de la doctrine

Sous-section 1 : Doctrine majoritaire

105. Bien avant que ne soit rendu en audience plénière, l'arrêt de la Cour de cassation, les auteurs de doctrine s'étant penchés sur la question litigieuse avaient pris position : les contestations sur la mesure avant dire droit ne font pas perdre au jugement son caractère avant dire droit³⁹⁶. En effet, la doctrine démontre, par une triple argumentation, qu'appliquer le

³⁹² Anvers, 16 mars 2016, *R.W.*, 2015-2016, p. 1623.

³⁹³ B. VANLERBERGHE, « De beslissing alvorens recht te doen in de zin van art. 1050, tweede lid Ger W », note sous Anvers, 16 mars 2016, *R.W.*, 2015-2016, p. 1624.

³⁹⁴ Anvers, 16 avril 2018, *N.j.W.*, 2018, p. 446, note W. VANDENBUSSCHE, cité par A. HOC, « L'appel », *op. cit.*, p. 310, n° 13.

³⁹⁵ Anvers, 17 novembre 2020, *P&B*, 2021, p. 41 ; C. trav. Liège, div. Liège (2^e ch.), 3 mars 2021, *J.T.T.*, 2021, pp. 296-297 ; C. trav. Liège, div. Liège (3^e ch.), 19 avril 2021, *J.T.T.*, 2021, pp. 333-334 ; Bruxelles (4^e ch.), 26 avril 2021, *J.T.*, 2021, pp. 551-553 ; Mons (38^e ch.), 9 mai 2021, inédit, R.G. n° n° 2020/TF/184, <https://www.stradalex.com/fr> (date de dernière consultation : 10 mars 2022) ; C. trav. Liège, div. Liège, 19 novembre 2021, inédit, R.G. n° 2021/AL/78, <https://www.stradalex.com/fr> (date de dernière consultation : 10 mars 2022) ; Mons (32^e ch.), 26 janvier 2022, *J.T.*, 2022, pp. 145-147, note A. HOC.

³⁹⁶ P. TAELEMAN et K. BROECKX, « Rechtsmiddelen na Potpourri I », *op. cit.*, pp. 128-129, n° 32 ; B. VANLERBERGHE, « Het hoger beroep tegen vonnissen alvorens recht te doen en de moeilijke toepassing van artikel

raisonnement de la Cour de cassation reviendrait à neutraliser l'application de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire³⁹⁷.

106. Tout d'abord, certains auteurs rappellent qu'il existe une *summa divisio* fondamentale entre les jugements définitifs et les jugements avant dire droit ; les premiers sont revêtus de l'autorité de chose jugée, les seconds pas³⁹⁸. En effet, il existe de réelles différences au niveau de l'autorité de la chose jugée, de la force exécutoire ou encore de l'effet dévolutif³⁹⁹. La jurisprudence de la Cour de cassation méconnaîtrait cette distinction, fondamentale, qui existe entre ces deux types de jugements, tant sur le plan de leur définition que sur le plan de leur régime respectif⁴⁰⁰.

107. De plus, les auteurs de doctrine considèrent qu'il ne faut pas établir une distinction entre les jugements dans lesquels la mesure avant dire droit est contestée et ceux dans lesquels elle ne l'est pas puisque l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire n'opère pas cette distinction⁴⁰¹.

108. Enfin, certains estiment regrettable que, au vu du nombre très infime de jugements avant dire droit prononcés sans aucune contestation, la nouvelle règle de l'appel différé soit privée d'effet utile⁴⁰². Si l'on suit le raisonnement de la Cour de cassation dans les anciens arrêts, la quasi-totalité des jugements se transformeraient en jugements définitifs et seraient dès lors immédiatement appelables⁴⁰³. De plus, si dans le cas contraire la mesure avant dire droit est ordonnée de l'accord des parties en cause, ce jugement devient alors un jugement d'accord au sens de l'article 1043 du Code judiciaire qui, lui, n'est pas susceptible d'appel⁴⁰⁴ : en définitive, nous ne serions jamais en présence d'un jugement avant dire droit⁴⁰⁵.

1050, tweede lid, Ger. W. » *op. cit.*, pp. 211-221 ; A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Un jugement avant dire droit n'est jamais un jugement définitif », *op. cit.*, p. 79.

³⁹⁷ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hocheput (pourri) », *op. cit.*, p. 784, n° 32.

³⁹⁸ A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Un jugement avant dire droit n'est jamais un jugement définitif », *op. cit.*, p. 821.

³⁹⁹ B. ALLEMEERSCH *et al.*, « Un arrêt sans dire droit », *op. cit.*, pp. 100-103, n°s 7-9.

⁴⁰⁰ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hocheput (pourri) », *op. cit.*, p. 784, n° 32.

⁴⁰¹ H. BOULARBAH, M. PHILIPPET et M. STASSIN, *op. cit.*, pp. 79-80, n° 37 ; A. HOC, « L'appel », *op. cit.*, p. 310.

⁴⁰² A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Un jugement avant dire droit n'est jamais un jugement définitif », *op. cit.*, p. 821 ; A. HOC, « Les pièges de l'appel », *op. cit.*, pp. 84-85, n° 6.

⁴⁰³ A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Un jugement avant dire droit n'est jamais un jugement définitif », *op. cit.*, p. 821.

⁴⁰⁴ A. HOC, « L'appel », *op. cit.*, p. 310, n° 14 ; H. BOULARBAH, C. JANSSEN et A. MUNIKEN, *op. cit.*, pp. 115-116, n° 9 ; P. THIRIAR, « Is een beslissing alvorens recht te spreken een eindbeslissing ? », *R.W.*, 2020-2021, p. 1122.

⁴⁰⁵ B. ALLEMEERSCH et A-S HOUTMEYERS, « De onderzoeksmaatregelen en het nieuwe burgerlijk bewijsrecht », in *Het Burgerlijk proces opnieuw hervormd*, Anvers, Intersentia, 2019, pp. 124 et s. ; H. BOULARBAH, M. PHILIPPET et M. STASSIN, *op. cit.*, pp. 79-80, n° 37.

109. Les auteurs ont reformulé les critiques exposées ci-dessus dans des articles publiés à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 2020⁴⁰⁶. Suite au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 2021 rendu en audience plénière, la majorité de la doctrine considère aujourd'hui que la controverse est ainsi réglée : une mesure avant dire droit contestée demeure une mesure avant dire droit⁴⁰⁷.

Sous-section 2 : Doctrine minoritaire

110. Une doctrine dissidente estime quant à elle que l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 2021, ne règle pas toutes les questions. En effet, Gaëlle Eloy et Rosalie De Houck considèrent, aux termes d'un raisonnement particulièrement foisonnant, que l'arrêt francophone du 3 décembre 2020 ne serait pas, selon elles, « sans dire droit » et pourrait être considéré comme conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation⁴⁰⁸.

Dans leur contribution, ces auteurs démontrent via une analyse de la doctrine ancienne⁴⁰⁹ et des textes du Code judiciaire que celui-ci n'oppose pas catégoriquement les jugements avant dire droit aux jugements définitifs et que les deux natures de jugement pourraient se chevaucher⁴¹⁰. Une première confusion proviendrait de ce que l'article 19 du Code judiciaire définit le jugement définitif par ses effets (épuisement de la juridiction sur une question litigieuse) tandis qu'il définit le jugement avant dire droit par son objet (les trois types de mesures)⁴¹¹. La rédaction de l'article 19 du Code judiciaire permettrait donc, selon ces auteurs, qu'une décision puisse être qualifiée à la fois de jugement avant dire droit (au regard de la mesure prononcée), mais aussi de jugement définitif (au niveau des effets qu'il engendre)⁴¹². Ces auteurs soulignent que c'est précisément ce que la Cour de cassation a énoncé dans son arrêt du 3 décembre 2020. Cet arrêt était, selon elles, davantage conforme au droit car il laissait entendre qu'un jugement pouvait être tout à la fois définitif et avant dire droit, à la différence d'une dénaturation complète

⁴⁰⁶ B. ALLEMEERSCH *et al.*, « Un arrêt sans dire droit », *op. cit.*, pp. 100-103 ; P. THIRIAR, « Is een beslissing alvorens recht te spreken een eindbeslissing ? », *op. cit.*, p. 1122.

⁴⁰⁷ W. VANDENBUSSCHE, B. ALLERMEERSCH, K. BROECKZ, G. DE LEVAL, M. DELVAUX, F. GEORGES, A. HOC, S. MENETREY, D. MOUGENOT, P. Taelman, P. THIRIAR, J. VAN DONINCK et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Cassatie beëindigt discussie over bepaling uit potpourriwet I », *Juristenkrant*, 23 juin 2021, n° 432, p. 2 ; J. DU MONGH, « Enkele procedurele aandachtspunten in het erfrecht » in *Themis 2021-2022 n° 121: Familiaal vermogensrecht*, 1^{re} éd., Bruxelles, Intersentia, 2022, p. 90, n° 32.

⁴⁰⁸ G. ELOY et R. DE HOUCK, *op. cit.*, pp. 180-239.

⁴⁰⁹ J.-A. LECLERCQ, « L'appel en matière répressive », *R.P.D.B.*, compl. VIII, pp. 20-21.

⁴¹⁰ G. ELOY et R. DE HOUCK, *op. cit.*, pp. 195-211.

⁴¹¹ *Ibid.*, pp. 195-197, n°s 22-25.

⁴¹² *Ibid.*, p. 197, n° 25.

opérée par les précédentes décisions de la Cour de cassation qui statuaient sur l'article 1077 du Code judiciaire⁴¹³. Dans cet arrêt du 3 décembre 2020, la Cour de cassation s'exprime comme suit : « *En disposant que le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée, soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties, l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire n'exclut pas que le jugement que rend alors ce juge soit, s'il épuise sa juridiction sur une question litigieuse, un jugement définitif au sens des deux premiers alinéas de cet article et puisse, dès lors, faire l'objet d'un appel immédiat en vertu de l'article 1050, alinéa 1^{er}, du même code* »⁴¹⁴. Selon ces mêmes auteurs, le prononcé de cet arrêt aurait pu être une occasion pour inciter le législateur à modifier l'article 19 du Code judiciaire, en raison des difficultés qui se présentent en termes d'interprétation et d'application de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire⁴¹⁵.

Une deuxième confusion proviendrait de ce que la définition du jugement définitif serait à géométrie variable : d'un article à l'autre du Code judiciaire, la définition de « décision définitive » pourrait varier⁴¹⁶. Elles l'expliquent pour l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire qui se référerait à une définition différente de celle du jugement définitif que l'on retrouve à l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire⁴¹⁷. En 2015, dans l'exposé des motifs de la loi « Pot-pourri I », le législateur énonçait qu'il suffit qu'un point de litige sur la recevabilité ou sur le fond de l'affaire soit jugé pour être en présence d'un jugement définitif⁴¹⁸. Déjà en 1992, le législateur avait utilisé pratiquement la même définition au moment de la modification de l'article 1050 du Code judiciaire qui introduisait la règle de l'appel différé des jugements sur la compétence⁴¹⁹. Ces auteurs constatent que ces définitions ne semblent pas correspondre avec celle de l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code qui insiste sur la notion *d'épuisement de la juridiction sur une question litigieuse*⁴²⁰. Si l'on suit donc l'intention du législateur présidant l'introduction de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, des débats portant sur une mesure avant dire droit

⁴¹³ *Ibid.*, p. 196, n° 24.

⁴¹⁴ Cass. (1^{re} ch.), 3 décembre 2020, *J.T.*, 2021, p. 99.

⁴¹⁵ G. ELOY et R. DE HOUCK, *op. cit.*, p. 215, n° 54.

⁴¹⁶ J. ENGLEBERT et X. TATON (sous la dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, *op. cit.*, pp. 523-527, n° 840 ; G. ELOY et R. DE HOUCK, *op. cit.*, pp. 202-203, n° 31.

⁴¹⁷ G. ELOY et R. DE HOUCK, *op. cit.*, p. 214, n° 53.

⁴¹⁸ Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1219/001, p. 24.

⁴¹⁹ Projet de loi modifiant le Code judiciaire, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 1991-1992, n° 301-2, p. 43.

⁴²⁰ G. ELOY et R. DE HOUCK, *op. cit.*, p. 215, n° 53.

ne conférerait pas à la décision un caractère définitif puisqu'il ne s'agit ni d'un point de litige sur la recevabilité ou sur *le fond de l'affaire*.

Gaëlle Eloy et Rosalie De Houck soulignent la nécessité de modifier l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire afin que les deux définitions se correspondent et que les jugements avant dire droit et définitifs soient tous les deux définis par leur objet⁴²¹. Ainsi le jugement définitif serait défini par l'objet des mesures prises et non plus par l'épuisement de la juridiction du juge⁴²².

Enfin, celles-ci estiment, par rapport au dernier arrêt du 11 juin 2021, que cette jurisprudence n'est pas *ipso facto* transposable à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation rendue sur l'article 1077 du Code judiciaire⁴²³. Elles fondent leur raisonnement sur le fait que l'arrêt du 11 juin 2021 s'appuie sur l'article 1050 du Code judiciaire issu de la volonté du législateur en matière d'appel uniquement⁴²⁴. Cela signifie que la Cour de cassation pourrait à nouveau estimer que la mesure avant dire droit contestée rend le jugement définitif et que dès lors, l'article 1077 ne s'applique pas⁴²⁵. Relevons par ailleurs, que ces auteurs estiment que l'on pourrait toujours faire appel immédiat d'un jugement avant dire droit lorsque le juge se prononce sur l'admissibilité ou la légalité d'un moyen de preuve en ce sens que le juge tranche le fond d'un droit invoqué et épuise sa juridiction sur cette contestation⁴²⁶.

Chapitre 6 : L'information du justiciable sur le régime de l'appel

111. L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 février 2022 rajoute une difficulté au sujet que nous traitons⁴²⁷. La Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 43 du Code judiciaire était inconstitutionnel « *en ce qu'il ne prévoit pas que, lors de la signification d'un jugement, il y a lieu d'indiquer les voies de recours, le délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits, ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente* »⁴²⁸. Le

⁴²¹ *Ibid.*, p. 211, n° 46.

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ *Ibid.*, p. 219, n° 58.

⁴²⁴ *Ibid.*, p. 219, n° 59.

⁴²⁵ *Ibid.*

⁴²⁶ *Ibid.*

⁴²⁷ C. const., 10 février 2022, n° 23/2022.

⁴²⁸ *Ibid.*

législateur dispose d'un délai, jusqu'au 31 décembre 2022 pour modifier la législation⁴²⁹. Les études d'huissiers de justice devront subir des adaptations significatives⁴³⁰ et certains estiment que cette réforme doit être étendue aux notifications sous pli judiciaire tenant lieu de signification⁴³¹. Se pose alors la question de savoir comment l'huissier (et le greffier en matière de notifications) va, en pratique, devoir indiquer les voies de recours au vu de la complexité du système actuel (jugement mixte, appel différé, appel immédiat...). Certains suggèrent que l'huissier annexe un formulaire standardisé reprenant les informations minimales et essentielles afin de ne pas désorganiser les études des huissiers⁴³². D'autres estiment que ces informations devront être indiquées au cas par cas⁴³³. Le juge indiquerait dans son jugement la nature de sa décision, la voie de recours possible ainsi que les délais de recours et l'huissier prendrait ensuite le relais dans la signification⁴³⁴.

Chapitre 7 : Perspective d'avenir : Généralisation de l'appel différé ?

Section 1 : Un projet mis sur la table du législateur

112. Arrivés presque au terme de notre mémoire, nous nous rendons compte que le système actuel de l'appel différé des jugements avant dire droit ne fait pas que des heureux et que le débat sur le retardement de l'appel ou non en devient presque politique. Nous avons donc estimé utile d'aborder une autre piste qui a été initiée par certains auteurs. Nous allons exposer ce projet et tenter de synthétiser les accueils que lui réserve la doctrine.

⁴²⁹ *Ibid.*

⁴³⁰ R. DE RUBEIS, « L'effectivité des significations en sursis : arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 février 2022 », *BULLPROC*, 2022, p. 3.

⁴³¹ G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La Cour constitutionnelle exige l'information du justiciable sur les voies de recours : une avancée majeure pour le procès équitable », *J.T.*, 2022, pp. 230-232, n° 6 et s.

⁴³² N. DECOCK et A. PROVEUX, *L'acte de signification : entre théorie et pratique*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 162-163, n° 245.

⁴³³ G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La Cour constitutionnelle exige l'information du justiciable sur les voies de recours : une avancée majeure pour le procès équitable », *op. cit.*, p. 234, n° 18.

⁴³⁴ *Ibid.*, p. 234, n°s 19-21.

En 2016, le ministre Koen Geens a mis une place une « commission d’avis de droit judiciaire procédure civile »⁴³⁵ composée de Beatrijs Deconinck, Piet Taelman, Hakim Bourlabah et Jean-François van Drooghenbroeck, destinée à formuler des suggestions en matière de procédure civile en vue de moderniser, simplifier et accélérer la procédure civile⁴³⁶. La majorité des suggestions de cette commission contenues dans son rapport du 17 avril 2017⁴³⁷, ont été consacrées par la loi mais l’une d’entre elles, celle qui nous intéresse ici, fut mise de côté : l’idée de la généralisation de l’appel différé à toutes décisions ne mettant pas fin à l’instance⁴³⁸. L’article 1050 serait modifié et libellé comme suit :

« Quelles qu’en soient la nature et la portée, une décision ne peut être frappée d’appel qu’en même temps que la décision mettant fin à l’instance.

Le juge peut toutefois, même d’office, dans sa décision ne mettant pas fin à l’instance autoriser l’appel immédiat de celle-ci, sauf si cette décision porte sur sa compétence.

La décision qui accorde ou refuse cette décision n’est susceptible d’aucun recours »⁴³⁹.

113. Cette proposition n’est pas une invention belge mais s’inspire du régime de droit néerlandais prévu à l’article 337, alinéa 2, du Wetboek van burgerlijke rechtsvordering⁴⁴⁰. Les auteurs ont préféré ne pas opter pour le système français, trop complexe et lacunaire en ce sens que le déverrouillage de l’appel immédiat n’est pas systématiquement prévu⁴⁴¹. L’objectif de la généralisation de l’appel différé est le même que celui qui découle de l’exposé des motifs de l’appel différé des jugements avant dire droit : désengorger les cours d’appel, dissuader l’appel, résorber l’arriéré judiciaire... (voy. *supra*, n° 66).

Section 2 : Champ d’application

114. Il nous semble intéressant d’aborder les contours de cette proposition de modification législative en énumérant les points clés du mécanisme de généralisation de l’appel différé.

⁴³⁵ A.M. du 20 octobre 2016 portant création d’une commission d’avis sur le droit judiciaire civil, *M.B.*, 27 octobre 2016, p. 72.026.

⁴³⁶ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et H. BOULARBAH, « Retarder l’appel », *op. cit.*, p. 606, n° 11.

⁴³⁷ H. BOULARBAH, B. DECONINCK, P. Taelman et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Suggestions pour l’adaptation de la législation concernant l’instruction et le jugement des affaires civiles et les voies de recours, en vue de moderniser, simplifier et accélérer la procédure civile », de la Commission d’avis droit judiciaire-procédure civile (A.M. 26 octobre 2016, *M.B.*, 27 octobre 2016, p. 72.026), *Ius & Actores*, 2017, pp. 59-135.

⁴³⁸ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et H. BOULARBAH, « Retarder l’appel », *op. cit.*, p. 607, n° 11.

⁴³⁹ *Ibid.*, p. 611, n° 19.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, p. 610, nos 16-17 ; J. VAN DONINCK, « De eindbeslissing in het burgerlijk proces: tijd om te beslissen », *R.W.*, 2019-2020, p. 1479, n° 4.

⁴⁴¹ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et H. BOULARBAH, « Retarder l’appel », *op. cit.*, pp. 608-611, nos 15, 19.

Les auteurs utilisent le terme de « décisions interlocutoires » pour définir les décisions ne mettant pas fin à l'instance⁴⁴². Cette notion regroupe aussi bien les décisions définitives, avant dire droit, provisionnelles... Pour être désignées sous cette appellation, il suffit donc qu'une ou plusieurs questions litigieuses doivent encore être tranchée(s)⁴⁴³. Le premier juge peut décider, même d'office, de déverrouiller l'appel immédiat de ses décisions interlocutoires sauf s'il s'agit d'un jugement sur la compétence pour lequel la règle de l'appel différé, sans dérogation, resterait inchangée⁴⁴⁴. Nous voyons que dans le projet, la faculté d'autoriser l'appel immédiat revient au juge de première instance et non au juge d'appel. La justification de ce choix est plus pragmatique : puisque les décisions interlocutoires peuvent aussi bien être avant dire droit que définitives, le premier juge aura aussi le choix de suspendre l'exécution provisoire de la décision définitive comme nous l'avions vu. Si le choix d'autoriser l'appel immédiat revenait au juge d'appel, s'en suivrait un risque de télescopage avec la décision du premier juge sur la force exécutoire⁴⁴⁵. De plus, les auteurs n'ont pas souhaité circonscrire la mission du juge qui peut autoriser l'appel immédiat en lui imposant des critères⁴⁴⁶. En outre, le texte prévoit expressément que la décision par laquelle le juge autorise ou non l'appel immédiat n'est susceptible d'aucun recours, comme c'était déjà le cas pour le déverrouillage de l'appel immédiat des jugements avant dire droit⁴⁴⁷.

Section 3 : Modifications subséquentes

115. Si le projet aboutit, les auteurs suggèrent également de modifier l'article 1055 du Code judiciaire pour que celui-ci reste en adéquation avec le nouvel article 1050 du Code judiciaire⁴⁴⁸. Ainsi même si le premier juge a autorisé l'appel immédiat de la décision interlocutoire, le justiciable aura toujours la possibilité d'interjeter appel ultérieurement, au plus tard et en même temps que le jugement définitif mettant fin à l'instance.

116. Les auteurs proposent par ailleurs de modifier l'article 1068 du Code judiciaire en le simplifiant en un alinéa : *Tout appel saisit le juge du fond du litige*⁴⁴⁹. Ces auteurs invitent

⁴⁴² *Ibid.*, p. 612, n° 20.

⁴⁴³ *Ibid.*, p. 612, n° 21.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, p. 620, n° 30.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, p. 618, n° 27.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 618, n° 28.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 621, n° 31.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. 624, n° 34.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, p. 622, n° 32.

également le législateur à abroger l'alinéa 2 de l'article 1068 du Code judiciaire qui prévoyait le renvoi au juge de première instance en cas de confirmation, même partielle, de la mesure d'instruction par le juge d'appel⁴⁵⁰. Cette proposition avait déjà été suggérée quelques années auparavant⁴⁵¹. Elle se justifie par la complexité de la disposition légale, mais aussi par son usage en pratique peu fréquent (voy., *supra*, n° 83)⁴⁵². De la même manière, si l'appel est retardé à l'encontre de toutes décisions interlocutoires, le principe en lui-même de l'effet dévolutif se verra appliqué très rarement (uniquement si le premier juge a autorisé l'appel immédiat).

Section 4 : Avis d'auteurs de doctrine

117. Gaëlle Eloy et Rosalie De Houck estiment que ce projet de généralisation de l'appel différé n'est pas souhaitable. Comme elles l'ont signalé pour ce qui concerne les jugements avant dire droit, elles réitèrent leur propos concernant ce projet. Si elles reconnaissent que ce projet présente l'intérêt d'éliminer certaines discriminations puisqu'il est étendu à toutes les décisions interlocutoires, quelle que soit leur nature, elles estiment que vouloir favoriser une justice rapide, lèse le justiciable qui se trouve victime d'erreurs de magistrats et de l'imprévisibilité de leurs jugements⁴⁵³. Retarder l'appel du jugement définitif interlocutoire serait encore plus préjudiciable, selon elles, pour le justiciable car ce type de décision fixe déjà des droits et peut avoir un impact négatif⁴⁵⁴. Elles en concluent que c'est un choix politique et que chacun se fera sa religion sur la question de savoir s'il faut privilégier les droits concrets des citoyens ou privilégier les objectifs de résorption de l'arriéré judiciaire⁴⁵⁵.

118. Une fois de plus, nous avons demandé à Dominique Mougenot s'il préconisait ou pas ce projet de généralisation de l'appel différé. « *J'irais plutôt dans ce sens-là mais je crois qu'il faut toujours rester prudent et être attentif aux voix des praticiens (...) Il faut peser le pour et le contre et savoir qui il faut sacrifier. Alors pour moi, le critère de l'enjeu du litige est quand même un critère que j'utilise assez fréquemment, ne fût-ce que parfois pour ordonner ou ne pas ordonner certaines mesures d'instruction ; quand l'enjeu du litige en vaut la peine, on creuse*

⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 623, n° 33.

⁴⁵¹ Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par M. Richard Miller et Mme Sarah Myers, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1219/5, pp. 198-199.

⁴⁵² J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et H. BOULARBAH, « Retarder l'appel », *op. cit.*, p. 623, n° 33.

⁴⁵³ G. ELOY et R. DE HOUCK, *op. cit.*, p. 238, n° 87.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, p. 238, n° 87.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, p. 239, n° 87.

d'avantage que si, au contraire, le tribunal estime qu'il vaut mieux aller vite et en terminer le plus vite possible parce que c'est préférable pour toutes les parties, et c'est le même critère qu'il faut utiliser pour déterminer s'il faut autoriser des recours ou pas immédiats ou si au contraire, il faut simplifier le litige en différant au maximum ».

119. Enfin, nous ne pouvons pas terminer ce mémoire sans prendre position. Nous tentons de nous placer dans la peau des justiciables et en concluons que la solution idéale n'existe pas. Nous sommes également d'avis que prendre position revient à faire un choix politique. Comme nous l'avons vu, les situations sont tellement diverses que l'appel différé dans un cas est favorable au justiciable et dans d'autres, il les prive d'un appel qui aurait peut-être été nécessaire. Plus fondamentalement, nous nous rendons compte que sous le terme justiciable peuvent se cacher bien des personnes différentes : puisqu'il y a toujours au moins deux justiciables dans le procès, un mécanisme d'appel différé favorisera toujours l'un et désavantagera l'autre sur le plan du retardement de l'appel. Si le but est de défendre la partie faible au procès, l'on ne peut trouver de solution idéale car en fonction du type de matière, le justiciable a intérêt à, soit poursuivre la procédure devant le premier juge, soit interjeter directement appel. Dans cette optique, si nous nous mettons à la place de tous les justiciables, sans distinguer leur rôle dans le procès, nous rejoignons le projet de généralisation de l'appel différé à toutes décisions interlocutoires en ce qu'il permet de gagner du temps et de revaloriser la première instance, tout en offrant une bouée de sauvetage avec l'autorisation de l'appel immédiat. En outre, la généralisation de l'appel différé a le mérite, nous semble-t-il d'uniformiser le régime d'appel et d'ainsi mettre fin définitivement à la controverse que nous avons étudiée, au sujet des contestations des mesures avant dire droit.

Conclusion

Arrivés au terme de notre exposé, il est temps d'en reprendre les éléments principaux et les enseignements dégagés, conscients que l'intégralité des questions qui s'attachent aux jugements avant dire droit n'a pu être traitée. Nous avons constaté que derrière un sujet d'apparence classique se cachent en réalité de nombreuses subtilités et difficultés. Les mesures avant dire droit reprises à l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire sont prononcées avant de statuer au fond. Les controverses liées aux critères d'admissibilité des mesures avant dire droit peuvent aujourd'hui être relativisées, un consensus se dégageant au fil du temps. Nous avons vu que le jugement avant dire droit est dépourvu d'autorité de chose jugée, à la différence du jugement définitif. Le juge ne sera pas tenu, lorsqu'il statuera au fond, par la mesure avant dire droit préalablement ordonnée. Le jugement avant dire droit est inexorablement exécutoire et les mesures avant dire droit doivent être distinguées des mesures prises en référé et des jugements mixtes. Elles sont traitées selon la procédure des débats succincts et peuvent être sollicitées à tout stade de la procédure, ce qui ne manque pas de susciter certaines questions lorsqu'un calendrier de procédure a déjà été établi devant la chambre de plaidoiries.

Depuis la loi « Pot-pourri I » du 19 octobre 2015, l'appel des jugements avant dire droit n'est plus immédiat mais différé : il doit être formé en même temps que l'appel du jugement définitif. Les jugements définitifs et mixtes font quant à eux l'objet d'un appel immédiat. En cas d'appel des jugements mixtes, les deux volets doivent être visés. Le législateur a instauré l'appel différé des jugements avant dire droit et a modifié l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire en vue d'accélérer la procédure et de désengorger les juridictions d'appel. Certains auteurs estiment que le résultat n'est pas atteint car l'on gagne davantage de temps avec l'effet dévolutif de l'appel. Une approche comparée nous a également permis de constater que le droit français consacre l'appel différé de manière plus large que le droit belge. Par ailleurs, si en principe l'appel du jugement avant dire droit est différé, le juge peut déverrouiller l'appel immédiat de son jugement. Nous avons vu que très peu de décisions font usage de cette soupape mise à la disposition des juges et des plaideurs, ce que déplore la doctrine. À ce propos, nous avons recueilli les avis de praticiens du droit.

La loi « Pot-pourri V » est venue aménager certaines dispositions, au regard du déverrouillage de l'appel immédiat mais aussi de l'article 875*bis* du Code judiciaire et des débats succincts en

degré d'appel. Nous avons constaté que la question de l'appel des jugements avant dire droit assortis d'une astreinte fait également débat. L'astreinte est-elle immédiatement susceptible d'appel ou doit-elle suivre le régime d'appel du jugement qui l'assortit ? La Cour de cassation dans son arrêt du 12 février 2021, suit la seconde thèse, ce que certains auteurs critiquent.

Nous nous sommes penchés sur ce qui constitue un point essentiel de notre travail, à savoir l'incidence, sur la recevabilité de l'appel, des contestations sur les mesures avant dire droit. La Cour de cassation considère, dans son arrêt rendu en audience plénière du 11 juin 2021 que le juge qui ordonne une mesure avant dire droit rend une décision avant dire droit, même s'il existait une contestation quant à cette mesure. Elle met fin à une controverse qui animait la jurisprudence et la doctrine depuis de nombreuses années et que nous avons longuement développée. Si la doctrine majoritaire est satisfaite de cet arrêt qui vient rétablir la sécurité juridique et respecte la distinction entre jugement définitif et avant dire droit, une doctrine dissidente estime, quant à elle, que des incertitudes subsistent. Le jugement définitif serait à géométrie variable ce qui impliquerait qu'un jugement avant dire droit pourrait également être qualifié de jugement définitif. Nous avons détaillé, dans un dernier chapitre, le projet suggéré par certains auteurs, de la généralisation de l'appel différé à toutes les décisions interlocutoires, tout en prévoyant une faculté de déverrouillage. Nous estimons que le projet est souhaitable car il permettrait d'avoir davantage d'uniformité dans la procédure judiciaire.

Les exigences qui nous étaient imposées pour la rédaction de notre mémoire nous ont poussés à opérer des choix parmi les problématiques abordées. Ainsi nous aurions pu approfondir la section dédiée à l'effet dévolutif de l'appel, en analysant les subtilités relatives à la confirmation d'une mesure d'instruction, ou encore en distinguant les différents cas de figure possibles en cas d'appel d'un jugement mixte. L'effet dévolutif de l'appel mériterait, à lui seul, d'être approfondi dans le cadre d'un travail ultérieur. Nous avons également dû limiter notre analyse du droit comparé à une approche rapide.

Nous terminons ce travail avec la conviction que le jugement avant dire droit n'a pas dit son dernier mot. Sa définition, sa portée et ses répercussions continuent à susciter l'intérêt de la doctrine et des praticiens. Gageons que la généralisation de l'appel différé à toutes décisions interlocutoires permettra d'apporter la sécurité juridique qu'est en droit d'attendre tout justiciable.

Bibliographie

Législation

Législation belge

— C. jud., art. 19 ; 24 ; 43 ; 131 ; 584 ; 616 ; 621 ; 735 ; 748*bis* ; 774 ; 780*bis* ; 809 ; 813 ; 875*bis* ; 877 ; 880 ; 933 ; 962 ; 963 ; 973 ; 992 ; 996 ; 1004/1 ; 1007 ; 1008 ; 1017 ; 1035 ; 1036 ; 1043 ; 1046 ; 1050 ; 1055 ; 1066 ; 1068 ; 1077 ; 1110 ; 1253*ter*/4 ; 1253*ter*/5 ; 1397 ; 1399.

— Loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, *M.B.*, 31 août 1992, p. 19066.

- Projet de loi modifiant le Code judiciaire, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 1991-1992, n° 301-2, p. 43.

— Loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l’arriéré judiciaire, art. 2 et 7, *M.B.*, 12 juin 2007, p. 31626.

- Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l’arriéré judiciaire, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 51-2811/005, p. 6.

— Loi du 28 février 2014 modifiant l'article 19 du code judiciaire relatif à la réparation d'erreurs matérielles ou d'omissions dans les jugements ainsi qu'à l'interprétation des jugements, art. 30, *M.B.*, 15 mai 2014, p. 39401.

— Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, art. 28 et 31, *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084 (ci-après loi « Pot-pourri I »).

- Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1219/001, p. 24.
- Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Avis du Conseil d’État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1219/1, p. 172.
- Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par M. Richard Miller et Mme Sarah Myers, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1219/5, pp. 198-199.

— Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, art. 82, 128, 129, 155 et 159, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75158 (ci-après loi « Pot-pourri V »).

- Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2259/001, p. 122.

— A.M. du 20 octobre 2016 portant création d'une commission d'avis sur le droit judiciaire civil, *M.B.*, 27 octobre 2016, p. 72.026.

Législation française

— C. proc. civ., art. 150 ; 170 ; 272 ; 320 ; 380 ; 490 ; 868 ; 544 ; 545 ; 1119.

Législation néerlandaise

— Wetboek van burgerlijke rechtsvordering : art. 337, al. 2.

Jurisprudence

Jurisprudence belge

— C. const., 10 février 2022, n° 23/2022.

— Cass., 29 mars 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 782.

— Cass., 18 février 1988, *Pas.*, 1999, I, p. 722.

— Cass., 15 février 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 57.

— Cass., 16 septembre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 808.

— Cass., 12 novembre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 603.

— Cass. (3^e ch.), 8 octobre 2001, *Pas.*, 2001, p. 1600.

— Cass., 2 juin 2005, *J.T.*, 2006, p. 149.

— Cass., 9 mai 2008, *J.T.* 2008, p. 721, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK.

— Cass., 28 septembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1297.

— Cass. (1^{re} ch.), 24 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 221, concl. av. gén. Th. WERQUIN.

- Cass., 23 janvier 2014, C.12.0467.N.
- Cass., 26 février 2014, *Pas.*, 2014, p. 505.
- Cass. (1^{re} ch.), 12 juin 2014, *Pas.*, 2014, p. 1485.
- Cass., 17 octobre 2014, C.14.0016.N.
- Cass. (1^{re} ch.), 21 avril 2016, *Pas.*, 2016, p. 909.
- Cass. (1^{re} ch.), 16 septembre 2016, *Pas.*, 2016, p. 1737.
- Cass. (1^{re} ch.), 5 octobre 2017, *R.W.*, 2018-2019, p. 144.
- Cass., 16 octobre 2017, *J.T.T.*, 2017, p. 465.
- Cass. (3^e ch.), 19 février 2018, *Pas.*, 2018, pp. 350-354, concl. av. gén. J. GÉNICOT.
- Cass. (1^{re} ch.), 3 septembre 2020, *J.T.*, 2020, p. 834.
- Cass. (1^{re} ch.), 3 décembre 2020, *J.T.*, 2021, pp. 97-100.
- Cass. (1^{re} ch.), 12 février 2021, *J.T.*, 2021, p. 182, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK.
- Cass. (1^{re} ch. aud. plén.), 11 juin 2021, *J.T.*, 2021, pp. 745-746, note B. DEJEMEPPE ; *J.L.M.B.*, 2022, p. 72 ; *R.A.G.B.*, 2021, p. 1334, note M. GOVAERTS ; *R.A.G.B.*, 2021, p. 1515 concl. av. gén. R. MORTIER, note S. SONCK ; *R.W.*, 2021-2022, p. 505, note M. DE POTTER DE TEN BROECK et C. VAN SEVEREN ; *R.D.C.*, 2021, p. 658 ; *C.R.A.*, 2021, p. 24.
- Cass. (1^{re} ch.), 31 janvier 2022, C.21.0082.F.
- Anvers, 16 mars 2016, *R.W.*, 2015-2016, p. 1623, note B. VANLERBERGHE.
- Anvers, 16 avril 2018, *N.j.W.*, 2018, p. 446, note W. VANDENBUSSCHE.
- Anvers (1^{re} ch.), 17 décembre 2019, *R.D.J.P.*, 2020, p. 21.
- Anvers, 17 novembre 2020, *P&B*, 2021, p. 41.
- Gand (1^{re} ch.), 29 septembre 2016, inédit, R.G. n° 2016/AR/1158, cité par P. Taelman, « Potpourri en de burgerlijke rechtspleging » in *De Potpourri-wetten* (sous la dir. de J. De Herdt *et al.*), 1^{re} ed, Bruxelles, Intersentia, 2017, p. 24, n° 21.
- Bruxelles, 30 avril 2009, *R.D.C.*, 2010, p. 525.
- Bruxelles, 27 octobre 2009, *N.j.W.*, 2010, p. 112.
- Bruxelles (3^e ch.), 7 novembre 2013, *J.L.M.B.*, 2015, p. 212.

- Bruxelles (41^e ch.), 30 mai 2016, *T. Fam.*, 2016, p. 208.
- Bruxelles (42^e ch.), 18 octobre 2016, *T. Fam.*, 2016, pp. 214-222.
- Bruxelles (41^e ch.), 15 novembre 2016, *J.T.*, 2017, p. 9.
- Bruxelles (41^e ch.), 27 juillet 2017, *J.T.*, 2017, p. 754.
- Bruxelles (41^e ch.), 31 juillet 2017, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 412-419.
- Bruxelles (2^e ch.), 15 septembre 2017, inédit, R.G. n° 2017/AR/ 417, cité par J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hochepot (pourri) », *J.T.*, 2019, p. 784, n° 31.
- Bruxelles (41^e ch.), 15 septembre 2017, *J.T.*, 2017, p. 794.
- Bruxelles (41^e ch.), 6 octobre 2017, *J.T.*, 2017, p. 819, obs. A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK.
- Bruxelles (44^e ch.), 16 janvier 2018, *J.T.*, 2019, p. 569.
- Bruxelles, 22 mai 2018, *R.D.J.P.*, 2018, p. 125.
- Bruxelles (2^e ch.), 28 septembre 2018, *J.T.*, 2019, pp. 122-123.
- Bruxelles (43^e ch.), 11 octobre 2018, *J.T.*, 2018, p. 894.
- Bruxelles (2^e ch.), 11 janvier 2019, *J.T.*, 2019, p. 566.
- Bruxelles (20^e ch.), 24 juin 2019, *R.D.J.P./P&B*, 2019, p. 146.
- Bruxelles (4^e ch.), 1^{er} octobre 2019, *J.T.*, 2019, p. 843.
- Bruxelles (40^e ch.), 2 octobre 2020, *J.T.*, 2021, pp. 394-397.
- Bruxelles (4^e ch.), 26 avril 2021, *J.T.*, 2021, pp. 551-553.
- Liège, 17 juin 1999, *R.P.S.*, 1999, p. 260.
- Liège, 5 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 119.
- Liège, 25 novembre 2015, *Act. dr. fam.*, 2016, p. 125, note G. DE LEVAL et C. ENGELS.
- Liège, 25 février 2016, *J.T.*, 2016, p. 518.
- Liège (10^e ch.), 20 février 2017, *J.T.*, 2017, p. 336.
- Liège (20^e ch.), 4 mai 2017 par anticipation du 11 mai 2017, *A&M*, 2017, pp. 167-175.

- Liège (10^e ch.), 27 juin 2017, inédit, R.G. n° 2017/FA/89, cité par J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hochepot (pourri) », *J.T.*, 2019, p. 785, n° 40.
- Liège (10^e ch.), 5 juillet 2017, inédit, R.G. n° 2017/FA/61, cité par J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hochepot (pourri) », *J.T.*, 2019, p. 785, n° 40.
- Liège (10^e ch.), 7 septembre 2017, inédit, R.G. n° 2017/FA/ 12, cité par J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hochepot (pourri) », *J.T.*, 2019, p. 785, n° 40.
- Liège (3^e ch.), 9 décembre 2020, *J.T.*, 2021, pp. 202-204, note A. HOC.
- Liège (12^e ch.) (réf.), 7 janvier 2022, *J.L.M.B.*, 2022, pp. 216-231.
- Mons, 10 septembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1636.
- Mons, 20 mai 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 110.
- Mons (1^{re} ch.), 14 novembre 2016, *J.T.*, 2017, p. 11.
- Mons, 13 septembre 2017, *J.T.*, 2017, p. 822.
- Mons (33^e ch.), 5 décembre 2018, *Act. dr. fam.*, 2021, pp. 14-18.
- Mons, 17 juin 2019, *J.T.*, 2020, pp. 220-221.
- Mons (38^e ch.), 5 mai 2021, R.G. n° 2020/TF/408, inédit, <https://www.stradalex.com/fr> (date de dernière consultation : 10 mars 2022).
- Mons (38^e ch.), 9 mai 2021, inédit, R.G. n° 2020/TF/184, <https://www.stradalex.com/fr> (date de dernière consultation : 10 mars 2022).
- Mons (32^e ch.), 26 janvier 2022, *J.T.*, 2022, pp. 145-147, note A. HOC.
- C. trav. Bruxelles, 3 décembre 2008, *J.T.T.*, 2009, pp. 36 et s.
- C. trav. Bruxelles (4^e ch.), 3 avril 2019, *J.T.T.*, 2020, p. 493.
- C. trav. Liège, div. Liège (2^e ch.), 3 mars 2021, *J.T.T.*, 2021, pp. 296-297.
- C. trav. Liège, div. Liège (3^e ch.), 19 avril 2021, *J.T.T.*, 2021, pp. 333-334.
- C. trav. Liège, div. Liège, 19 novembre 2021, inédit, R.G. n° 2021/AL/78, <https://www.stradalex.com/fr> (date de dernière consultation : 10 mars 2022).
- C. trav. Mons (3^e ch.), 25 septembre 2018, *J.T.*, 2019, pp. 167-168, note A. HOC.
- C. trav. Mons (8^e ch.), 13 novembre 2019, *J.T.T.*, 2020, p. 459.

- Civ. Bruxelles fr. (1^{re} ch.), 27 juin 2002, *J.L.M.B.*, 2004, pp. 775-777.
- Civ. Bruxelles fr. (16^e ch.), 20 avril 2015, *J.T.*, 2015, p. 600 ; *R.G.D.C.*, 2016, p. 11, note A. HOC.
- Civ. Bruxelles fr. (137^e ch.), 24 mai 2018, *J.T.*, 2021, pp. 746-748.
- Civ. Bruxelles fr., 5 juillet 2019, *R.G.A.R.*, 2020, pp. 15667-15668.
- Civ. Bruxelles fr. (16^e ch.), 19 mars 2021, *J.T.*, 2021, pp. 889-891.
- Civ. Liège (réf.), 2 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1942.
- Civ. Liège, div. Huy (1^{re} ch.), 23 avril 2014, *J.L.M.B.*, 2014, pp. 1491-1494.
- Civ. Flandre-orientale (9^e ch.), div. Gand, 7 octobre 2016, *R.W.*, 2018-2019, p. 991, note L. SCHOONBAERT.
- Civ. Louvain (11^e ch.), 21 juin 2019, *T.B.O.*, 2019, p. 341.
- Civ. Hainaut, div. Mons (1^{re} ch.), 16 novembre 2021, *J.T.*, 2021, pp. 907-908.
- T. fam. Brabant wallon, 17 novembre 2017, *Rev. not. b.*, 2019, p. 313.
- T. fam. Namur, div. Namur, 11 décembre 2017, *J.T.*, 2018, p. 74.
- T. fam. Hainaut, div. Charleroi (26^e ch.), 9 février 2018, *R.T.D.F.*, 2020, pp. 777-783.
- T. fam. Hainaut, div. Mons (20^e ch.), 28 janvier 2022, inédit, R.G. n° 21/2811/A, <https://www.stradalex.com/fr> (date de dernière consultation : 10 mars 2022).
- Comm. Bruxelles, 23 avril 1992, *J.T.*, 1992, p. 780.
- Comm. Bruxelles, 8 décembre 2009, *J.T.*, 2010, pp. 145-148.
- Trib. entr. Bruxelles nl., 22 juin 2020, *A.P.T.*, 2021, pp. 286-294.
- Comm. Liège, div. Namur, 18 décembre 2017, *J.D.S.C.*, 2018, p. 50.
- Trib. entr. Liège, div. Liège, 18 février 2022, *J.T.*, 2022, pp. 264-267.
- Comm. Gand, 22 janvier 1993, *T.G.R.*, 1993, p. 62.
- Comm. Nivelles, 19 septembre 2002, *Res. Jur. Imm.*, 2002, p. 311.
- Trib. entr. Hainaut, div. Mons (5^e ch.), 27 juillet 2021, inédit, R.G. n° A/14/663.
- Trib. entr. Hainaut, div. Mons (1^{re} ch.), 27 juillet 2021, inédit, R.G. n° A/21/375.

— Trib. trav. Bruxelles, 15 juin 2010, inédit, R.G. n° 18.615/2009 cité par S. GILSON et Z. TRUSGNACH, « Réflexions sur l’usage de l’article 19, alinéa 3, du Code judiciaire en droit social », *Pli jur.*, juin 2021, n° 56, p. 14, n° 14.

— Trib. trav. Hainaut, div. Binche (13^e ch.), 28 octobre 2018, inédit, R.G. n° 17/1227/A.

— Trib. trav. Hainaut, div. Charleroi (1^{re} ch.), 26 septembre 2019, inédit, R.G. n° 17/189/A.

— Trib. trav. Hainaut, div. Charleroi (1^{re} ch.), 23 janvier 2020, inédit, R.G. n° 8/1866/A.

— J.P. Woluwe-St-Pierre, 7 mars 2016, *J.J.P.*, 2017, p. 47.

Jurisprudence française

— Cass. fr. 2^e ch. civ., 3 avril 1978, *R.T.D. civ.*, 1978, p. 926.

— Cass. fr. 2^e ch. civ., 1^{er} février 2006, n° 03-15.738, *Procédures avr.* 2006, n° 69.

— Cass. fr. 2^e ch. civ., 13 mai 2015, n° 14-16.977, inédit, <https://www.legifrance.gouv.fr/>, (date de dernière consultation : 30 mars 2022).

— Cass. fr. 2^e ch. civ., 6 septembre 2018, n° 17-23.752, inédit, <https://www.doctrine.fr/>, (date de dernière consultation : 16 mars 2022).

— Paris, 21 juillet 1978, *Bull. ch. avoués*, 1979, p. 36.

— Paris, 27 novembre 1985, *Bull. ch. avoués*, 1986, 2. 72.

Doctrine

Doctrine belge

— ALLEMEERSCH B. et HOUTMEYERS A-S., « De onderzoeksmaatregelen en het nieuwe burgerlijk bewijsrecht », in *Het Burgerlijk proces opnieuw hervormd* (sous la dir. de P. Taelman et B. Allemeersch), Anvers, Intersentia, 2019, pp. 124 et s.

— ALLEMEERSCH B., BROECKX K., CLOSSET-MARCHAL G., DE LEVAL G., DELVAUX M-A., GEORGES F., HOC A., MENÉTREY S., MOUGENOT D., Taelman P., THIRIAR P., VAN COMPERNOLLE J., VANDENBUSSCHE W., VAN DONINCK J., VAN DROOGHENBROECK J.-Fr., VAN ORSCHOREN P. et VOET F., « Un arrêt sans dire droit », obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 3 décembre 2020, *J.T.*, 2021, pp. 100-103.

— BERTHE A., « Le référé et les mesures avant dire droit - L’essentiel de la jurisprudence et des références doctrinales », *Pli jur.*, juin 2021, n° 56, pp. 3-8.

— BOIGELOT E., « Les débats succincts et les mesures avant dire droit », in *Le procès civil accéléré ? Premiers commentaires de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l’arriéré judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 45-72.

— BOUCHÉ A., « La mise en état et l'audience des plaidoiries – selon la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de permettre de lutter contre l'arriéré judiciaire », *J.T.*, 2007, pp. 553-560.

— BOULARBAH H., « Questions d'actualité relatives aux débats succincts », in *Actualités et développements récents en droit judiciaire* (sous la dir. de H. BOULARBAH), coll. Commission Université-Palais (CUP), vol. 70, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 87-105.

— BOULARBAH H. et TATON X., « Les procédures accélérées en droit commercial (référé, comme en référé, avant dire droit, toutes affaires cessantes) : principes, conditions et caractéristiques », in *Le tribunal de commerce : procédures particulières et recherche d'efficacité*, Bruxelles, J.B. Bruxelles., 2006, pp. 65-95.

— BOULARBAH H. et PIRE V., « Les débats succincts et les mesures avant dire droit », in *Les lois de procédure de 2007... revisited !* (sous la dir. de P. VAN ORSHOVEN et B. MAES), Bruges, la Charte, 2009, pp. 1-23.

— BOULARBAH H., BIÉMAR B. et BAETENS-SPETSCHINSKY M., « Actualités en matière de procédure civile (2007-2010) », in *Actualités en droit judiciaire* (sous la dir. de H. BOULARBAH et F. GEORGES), coll. Commission Université-Palais (CUP), vol. 122, Liège, Anthemis, 2010, pp. 48-153.

— BOULARBAH H., DECONINCK B., Taelman P. et VAN DROOGHENBROECK J.-Fr., « Suggestions pour l'adaptation de la législation concernant l'instruction et le jugement des affaires civiles et les voies de recours, en vue de moderniser, simplifier et accélérer la procédure civile », de la Commission d'avis droit judiciaire-procédure civile (A.M. 26 octobre 2016, *M.B.*, 27 octobre 2016, p. 72.026), *Ius & Actores*, 2017, pp. 59-135.

— BOULARBAH H., PHILIPPET M. et STASSIN M., « Etat actuel de la procédure civile d'expertise », in *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale* (sous la dir. de G. DE LEVAL), Limal, Anthemis, 2017, pp. 51-117.

— BOULARBAH H., « L'intervention du président du tribunal de l'entreprise au bénéfice de l'urgence », in *L'entreprise face à l'urgence* (sous la dir. de J.-Fr. GERMAIN), Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 97-158.

— BOULARBAH H., JANSSEN C. et MUNIKEN A., « L'appel en matière civile – Chronique de législation et de jurisprudence (2014-2019) », in *Questions choisies en droit judiciaire* (sous la dir. de D. MOUGENOT *et al.*), Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 111-154.

— CLOSSET-MARCHAL G., « Le point sur les voies de recours, l'appel », in *Actualités et développements récents en droit judiciaire* (sous la dir. de H. BOULARBAH), coll. Commission Université-Palais (CUP), vol. 70, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 293 et s.

— CLOSSET-MARCHAL G., « Examen de jurisprudence (2000-2010) – Droit judiciaire privé : les mesures d'instruction », *R.C.J.B.*, 2011, pp. 124-126.

— CLOSSET-MARCHAL G., « L'avant dire droit : champ d'application et traits de procédure », obs. sous Bruxelles (17^e ch.), 19 septembre 2011, *J.T.*, 2012, pp. 96-97.

- CLOSSET-MARCHAL G., « Considérations sur la nature et le régime des décisions de justice », note sous Cass. (1^{re} ch.), 24 janvier 2013, *R.C.J.B.*, 2014, pp. 258-287.
- CLOSSET-MARCHAL G., *La compétence en droit judiciaire privé*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016.
- COHEN L., HOC A. et JANNONE A., « L'appel des décisions du tribunal de la famille », in *Le tribunal de la famille. Des réformes aux bonnes pratiques* (sous la dir. de J. SOSSON et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 361-390.
- DE BOE C., « L'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire (tel que modifié par la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire) s'applique à toutes les procédures », note sous J.P. Roulers, 24 octobre 2007, *J.J.P.*, 2008, pp. 349-357.
- DECOCK N. et PROVEUX A., *L'acte de signification : entre théorie et pratique*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2022.
- DEJEMEPPE B., « Les audiences plénières de la Cour de cassation », obs. sous Cass. (1^{re} ch. aud. plén.), 11 juin 2021, *J.T.*, 2021, pp. 745-746.
- DEJOLLIER A., DE SAINT MOULIN E. et GILLET A., « Le Code judiciaire d'évolutions en révolutions : quel (nouveau) visage pour la justice ? », *Ann. dr.*, 2018, pp. 255-279.
- DE LEVAL G., GEORGES F. et MOREAU P., « La loi Onkelinx du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire », in *Le droit judiciaire en effervescence* (sous la dir. de J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2007, pp. 33 et s.
- DE LEVAL G., « L'expertise après les lois de 2007 et de 2009 », in *Chroniques de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruges, la Charte, 2011, p. 233.
- DE LEVAL G., VAN COMPERNOLLE J. et GEORGES Fr., « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, pp. 785-805.
- DE LEVAL G. (sous la dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, Procédure civile, vol. 1, Principes directeurs du procès civil – Compétence – Action – Instance – Jugement, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021.
- DE LEVAL G., VAN COMPERNOLLE J. et VAN DROOGHENBROECK J.-Fr., « La Cour constitutionnelle exige l'information du justiciable sur les voies de recours : une avancée majeure pour le procès équitable », *J.T.*, 2022, pp. 229-238.
- DE RUBEIS R., « L'effectivité des significations en sursis : arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 février 2022 », *BULLPROC*, 2022, p. 3.
- DE SAINT MOULIN E., « Le « déverrouillage » de l'appel immédiat des jugements avant dire droit », *J.T.*, 2021, pp. 733-745.

— DE VROEY M., « Hoever kan de rechter gaan in zijn beoordeling van een verzoek tot het opleggen van een voorafgaande maatregel op grond van artikel 19, derde lid Ger.W.? », *R.D.C.*, 2019, pp. 815-818.

— DUBOIS C., « La numérisation, levier d'une justice accessible et indépendante ? », *J.T.*, 2022, pp. 12-14.

— DU MONGH, J., « Enkele procedurele aandachtspunten in het erfrecht » in *Themis 2021-2022 n° 121: Familiaal vermogensrecht*, 1^{re} éd., Bruxelles, Intersentia, 2022, pp. 77-103.

— ENGLEBERT J., « La mise en état des causes et l'audience de plaidoiries », in *Le procès civil accéléré ? - Premiers commentaires de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire* (sous la dir. de J. ENGLEBERT), Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 73-173.

— ENGLEBERT J. et TATON X. (sous la dir.), *Droit du procès civil*, vol. 1, coll. Bibliothèque de l'Unité de droit judiciaire de l'ULB, Limal, Anthemis, 2018.

— ENGLEBERT J. et TATON X. (sous la dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, coll. Bibliothèque de l'Unité de droit judiciaire de l'ULB, Limal, Anthemis, 2019.

— ELOY G. et DE HOUCK R., « L'appel différé des jugements avant dire droit : errements passagers de la Cour de cassation ou cote mal taillée ? » in *Questions qui dérangent en droit judiciaire* (sous la dir. de F. GEORGES, H. BOULARBAH et J.-Fr. VAN DROOGHENBROEK), coll. Commission Université-Palais (CUP), vol. 209, Liège, Anthemis, 2021, pp. 179-242.

— GIACOMETTI M. et MOUGENOT D., « Expertises civile et pénale : des jumelles peu ressemblantes », in *Responsabilité civile et responsabilité pénale : regards pratiques* (sous la dir. de F. GEORGE et N. COLETTE-BASECQZ), Limal, Anthemis, 2021, pp. 89-144.

— GILSON S. et TRUSGNACH Z., « Réflexions sur l'usage de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire en droit social », *Pli jur.*, juin 2021, n° 56, pp. 9-16.

— GOVAERTS M., « Tegen een voorlopige maatregel alvorens recht te doen staat geen hoger beroep open », obs. sous Cass. (1^{re} ch. aud. plén.), 11 juin 2021, *R.A.B.G.*, 2021, pp. 1338-1343.

— GRÉGOIRE C., « Les décisions de justice de l'après « pots-pourris » : exécutoires de plein droit ? », *J.T.*, 2018, pp. 681-695.

— GRÉGOIRE C. et JACMAIN S., « Les pièges à l'introduction d'une procédure : morceaux choisis », in *Les pièges de la procédure civile et arbitrale dans la pratique* (sous la dir. de G. ELOY), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 5-42.

— HOC A., « Mesure avant-dire droit et exécution provisoire en degré d'appel », note sous Civ. Bruxelles (16^e ch.), 20 avril 2015, *R.G.D.C.*, 2016, pp. 114-116.

— HOC A., « L'appel différé des jugements avant dire droit », in *Le Code judiciaire en pot-pourri : promesses, réalités et perspectives* (sous la dir. de J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 265-288.

- HOC A., « L'appel des jugements avant dire droit après la loi dite « Pot-pourri V » », *R.D.J.P./P.&B.*, 2017, pp. 176-178.
- HOC A., « Nature et appelabilité des mesures ordonnées sur la base de l'article 1253^{ter}/5 du Code judiciaire », note sous Bruxelles (41^e ch.), 11 octobre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, pp. 131-136.
- HOC A. et VAN DROOGHENBROECK J.-Fr., « Un jugement avant dire droit n'est jamais un jugement définitif », obs. sous Bruxelles (41^e ch.), 6 octobre 2017, *J.T.*, 2017, p. 819.
- HOC A., « Appel-nullité à la liégeoise », note sous C. trav. Liège (2^e ch.), 13 mars 2017, *J.T.T.*, 2018, pp. 106-107.
- HOC A., « L'appel », in *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris* (sous la dir. de H. BOULARBAH et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), coll. Commission Université-Palais (CUP), vol. 183, Liège, Anthemis, 2018, pp. 302-314.
- HOC A., *De l'appel-nullité au recours restauré. Étude de droit belge et de droit français*, Bruxelles, Larcier, 2019.
- HOC A., « Les pièges de l'appel », in *Les pièges de la procédure civile et arbitrale dans la pratique* (sous la dir. de G. ELOY), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 77-92.
- HOC A. et VAN DROOGHENBROECK J.-Fr., *Droit judiciaire*, t. 2, Procédure civile, vol. 2, Voies de recours, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021.
- LECLERCQ J.-A., « L'appel en matière répressive », *R.P.D.B.*, compl. VIII, pp. 1-80.
- LEJEUNE Fr., « Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité ? », in *Le procès civil efficace ?* (sous la dir. de J. ENGLEBERT et X. TATON), coll. Bibliothèque de l'unité de droit judiciaire de l'ULB, Limal, Anthemis, 2015, pp. 107-149.
- MALLIEN M., « La séparation du couple non marié : questions de compétence », in *La séparation du couple non marié* (sous la dir. de J. SOSSON), Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 219-265.
- MATHIEU G., *Droit de la famille*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2022.
- MOUGENOT D., « l'administration de la preuve et les mesures d'instruction », in *Actualités en droit judiciaire*, coll. Commission Université-Palais (CUP), vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 305-345.
- MOUGENOT D., « La procédure d'expertise judiciaire en matière civile. Bilan de neuf années d'application de la loi de 2007 », in *L'expertise. Vision transversale et pratique en droit*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 65 et s.

— MOUGENOT D., *Mesures d'instruction en matière civile. Production de documents, enquête et témoignage écrit, comparution personnelle et vue des lieux*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2016.

— MOUGENOT D., « Les pièges de l'expertise », in *Les pièges de la procédure civile et arbitrale dans la pratique* (sous la dir. de G. ELOY), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 43-75.

— MOUGENOT D., *Principes de droit judiciaire privé*, 2^e éd., Tiré à part du Répertoire notarial, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 236-240.

— PONCIN T., « Exécution provisoire et expulsion », in *Les grands arrêts du droit du bail d'habitation* (sous la dir. de N. BERNARD et B. LOUVEAUX), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 327-352.

— PREUMONT H., « Le règlement provisoire de la situation des parties : l'absence d'examen approfondi du fond du litige », *B.J.S.*, 2015, p. 5.

— SENA EVE P., « De voorlopige maatregelen voor de familierechtbank », in *Echtscheiding, voorlopige maatregelen en onderhoudsgelden in de familierechtbank* (sous la dir. de P. SENA EVE), Antwerpen-Cambridge, Intersentia, 2015, pp. 137-177.

— SOSSON J. et BALOT F., « Les mesures prises par le tribunal de la famille : mode d'emploi », in *Le Tribunal de la famille. Des réformes aux bonnes pratiques* (sous la dir. de J. SOSSON ET J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 61-115.

— Taelman P. et Broeckx K., « Rechtsmiddelen na Potpourri I », in *De hervorming van de burgerlijke rechtspleging door Potpourri I* (sous la dir. de B. ALLELEMEERSCH et P. Taelman), Bruges, la Charte, 2016, pp. 103-150.

— Taelman P., « Potpourri en de burgerlijke rechtspleging » in *De Potpourri-wetten* (sous la dir. de J. DE HERDT *et al.*), 1^{re} ed, Bruxelles, Intersentia ou Larcier, 2017, pp. 1-32.

— Taelman P., « Een stap vooruit in de kwalificatie van rechterlijke beslissingen », *R.W.*, 2021-2022, p. 230.

— Thiriart P., « Is een beslissing alvorens recht te spreken een eindbeslissing ? », *R.W.*, 2020-2021, p. 1122.

— VAN COMPERNOLLE J., CLOSSET-MARCHAL G., VAN DROOGHENBROECK J.-Fr., DECROËS A. et MIGNOLET O., « Examen de jurisprudence (1991 à 2001). Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 2002, pp. 653-826.

— VAN COMPERNOLLE J. et DE LEVAL G., *L'astreinte*, 3^e éd., Tiré à part du Répertoire notarial, Bruxelles, Larcier, 2013.

— VAN COMPERNOLLE J. et DE LEVAL G., « L'instruction sans obstruction ? À propos de la nature de la décision prorogeant le délai pour le dépôt du rapport d'expertise », note sous Cass. (1^{re} ch.), 24 janvier 2013, *J.T.*, 2013, pp. 198-201.

— VANDENBUSSCHE W., ALLERMEERSCH B., BROECKZ K., DE LEVAL G., DELVAUX M., GEORGES F., HOC A., MENETREY S., MOUGENOT D., Taelman P., Thriar P., VAN DONINCK J. et VAN DROOGHENBROECK J.-Fr., « Cassatie beëindigt discussie over bepaling uit potpourriwet I », *Juristenkrant*, 23 juin 2021, n° 432, p. 2.

— VANDERSCHUREN J., STASSIN M. et GRELLA V., « Actualités en matière de procédure civile », in *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire* (sous la dir. de H. BOULARBAH et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 67- 165.

— VAN DONINCK J., « De eindbeslissing in het burgerlijk proces: tijd om te beslissen », *R.W.*, 2019-2020, pp. 1477-1480.

— VAN DROOGHENBROECK J.-Fr. et DE CONINCK B., « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d’avocats », *J.T.*, 2008, pp. 37-60.

— VAN DROOGHENBROECK J.-Fr. et LENAERTS J., « Traits essentiels des réformes de procédure civile “ pots-pourris IV et V ” », *J.T.*, 2017, pp. 633-641.

— VAN DROOGHENBROECK J.-Fr. et BOULARBAH H., « Retarder l’appel », in *Le Code judiciaire a cinquante ans. Et après ?/50 jaar Gerechtelijk wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 595-624.

— VAN DROOGHENBROECK J.-Fr. et HOC A., « L’appel en hocheput (pourri) », *J.T.*, 2019, pp. 777-793.

— VAN DROOGHENBROECK J.-Fr., « À propos du jugement provisionnel », in *Questions qui dérangent en droit judiciaire* (sous la dir. de F. GEORGES, H. BOULARBAH et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), coll. Commission Université-Palais (CUP), vol. 209, Liège, Anthemis, 2021, pp. 7-40.

— VANLERBERGHE B., « De beslissing alvorens recht te doen in de zin van art. 1050, tweede lid Ger. W. », note sous Anvers, 16 mars 2016, *R.W.*, 2015-2016, p. 1624.

— VANLERBERGHE B., « Het hoger beroep tegen vonnissen alvorens recht te doen en de moeilijke toepassing van artikel 1050, tweede lid, Ger. W. », note sous Bruxelles (42^e ch.), 18 octobre 2016, *T. Fam.*, 2016, pp. 214-222.

— VAN REEPINGHEN Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, Bruxelles, Ed. du Moniteur belge, 1964, p. 391.

— VOET S., « Het nieuwe art. 19, tweede lid Ger. W. (versus kortgeding) », obs. sous Civ. Termonde, 25 septembre 2009, *R.W.*, 2009-2010, pp. 1318-1322.

Doctrine française

- CADIET L. et JEULAND E., *Droit judiciaire privé*, 11^e éd., LexisNexis, Paris, 2020.
- CADIET L., NORMAND J. et AMRANI MEKKI S., *Théorie générale du procès*, 3^e éd., coll. Thémis, Paris, P.U.F., 2020.
- CHAINAIS C., FERRAND F., MAYER L. et GUINCHARD S., *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, 34^e éd., Paris, Dalloz, 2018.
- CHAINAIS C., FERRAND F., MAYER L. et GUINCHARD S., *Procédure civile. Droit commun et spécial du procès civil, MARD et arbitrage*, 35^e éd., Paris, Dalloz, 2020.
- D'AMBRA D., *Droit et pratique de l'appel*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2016.

Ressources électroniques

- GEENS K., *Plan Justice*, 18 mars 2015, www.koengeens.be, (date de dernière consultation : 28 mars 2022).

